

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 8**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Fepuare 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 71 DRCL du 15 février 2001 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections municipales des 11 et 18 mars 2001 448

Arrêté n° 72 DRCL du 15 février 2001 fixant les dates limite de dépôt des candidatures, des demandes de concours de la commission de propagande et de dépôt des documents électoraux pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française 449

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2001-25 APF du 15 février 2001 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2001 450

Délibération n° 2001-26 APF du 15 février 2001 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2001 457

Délibération n° 2001-27 APF du 15 février 2001 autorisant la Polynésie française à déroger à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie de la Polynésie française pour un dossier de la S.A. Coder Marama Nui. 457

Délibération n° 2001-28 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option "guide du lagon" 458

Délibération n° 2001-29 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement 458

Délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement. 459

Délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens 460

Délibération n° 2001-32 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. 461

Délibération n° 2001-33 APF du 15 février 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente 462

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 154 CM du 8 février 2001 portant approbation de la liste des opérations d'habitat social au titre de la programmation 2001.	467
Arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.	468
Arrêté n° 172 CM du 12 février 2001 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.	481
Arrêté n° 181 CM du 12 février 2001 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2001 (22 janvier au 18 mai 2001) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.	483
Arrêté n° 182 CM du 12 février 2001 modifiant l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.	489
Arrêtés n° 185 à n° 187 CM du 12 février 2001 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement des communes de Punaauia, Pirae et Ua Huka.	489
Arrêté n° 199 CM du 13 février 2001 portant nomination de Mme Dhana Tahutini épouse Brillant en qualité de chef du service du protocole par intérim.	491

EXTRAITS

Arrêté n° 161 CM du 9 février 2001 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et les transporteurs effectuant du transport scolaire dans l'île de Tahaa.	491
Arrêtés n° 168 et n° 169 CM du 12 février 2001 portant agrément au code des investissements de : - la société Sopolight (n° Tahiti 348.904) pour l'acquisition de matériels complémentaires ; - la S.A. "Bali Hai Resort" et la S.N.C. "Bali Hai Location".	491
Arrêtés n° 173 et n° 174 CM du 12 février 2001 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à : - Rangiroa, au droit des parcelles de la terre Vaimate, au profit de la Société polynésienne de promotion hôtelière ; - à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de la S.C.A. AINUUROA.	492
Arrêté n° 175 CM du 12 février 2001 portant régularisation et renouvellement d'autorisation d'une occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Arue, au profit de M. Emile Vongue.	492
Arrêté n° 176 CM du 12 février 2001 autorisant la régularisation de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de l'Eglise évangélique.	493
Arrêté n° 177 CM du 12 février 2001 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Hitiaa, commune associée de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. William Lagarde.	493
Arrêté n° 178 CM du 12 février 2001 accordant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.	493
Arrêté n° 179 CM du 12 février 2001 accordant à la société Pacifique Aquaculture Services le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Sapmer" PY 1956.	494
Arrêté n° 180 CM du 12 février 2001 portant agrément du navire de pêche "Sapmer" PY 1956 au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.	494
Arrêté n° 183 CM du 12 février 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Eglise Cherisietiano de Avera-Raiatea.	494
Arrêté n° 188 CM du 12 février 2001 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2001.	494

Arrêté n° 189 CM du 12 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 1002 CM du 26 juillet 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia	494
Arrêté n° 190 CM du 12 février 2001 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 338 CM du 17 mars 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Hao (Tuamotu), en ce qu'elles concernent Mme Bertha Lafie Pakikau Uraina épouse Tokoragi, à Ahe, commune de Manihi	495
Arrêté n° 191 CM du 12 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-2000 OTESSE du 20 décembre 2000 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2001	495
Arrêté n° 192 CM du 12 février 2001 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 15-2000 OTESSE du 20 décembre 2000 portant attribution d'une indemnité mensuelle à certains agents de l'OTESSE	495
Arrêté n° 193 CM du 12 février 2001 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 18-2000 et n° 21-2000 OTESSE du 20 décembre 2000 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	495
Arrêté n° 194 CM du 12 février 2001 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée pour la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" (session 2001) ..	495
Arrêté n° 195 CM du 12 février 2001 abrogeant la licence d'armateur accordée à la Société polynésienne d'investissements maritimes pour l'exploitation d'un navire à passagers sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.	495
Arrêté n° 196 CM du 12 février 2001 autorisant le navire Nuku Hau, exploité par la Société des transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), à toucher l'atoll de Moruroa, pour une durée d'un an.	495
Arrêté n° 197 CM du 12 février 2001 étendant aux circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent et des Marquises, les principes de la déconcentration administrative prévus à l'article 54-1 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée	495

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 300 PR du 9 février 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports	495
Arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete	496
Arrêté n° 320 PR du 15 février 2001 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	498

EXTRAITS

Arrêté n° 301 PR du 9 février 2001 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à M. Philippe Robin	498
Arrêté n° 302 PR du 9 février 2001 portant modification de l'arrêté n° 866 CM du 30 septembre 1993, portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la S.A.R.L. "Nouvelles Frontières Polynésie"	498
Arrêté n° 303 PR du 9 février 2001 portant retrait de la licence d'agence de voyages attribuée à la S.A.R.L. "Bon Voyage"	498
Arrêtés n° 304 à n° 306 PR du 9 février 2001 portant attribution de licences d'agence de voyages à : - la S.A.R.L. "Voyagez, Rêve Tahitien" ; - la S.A. "Air Tahiti Nui" ; - la S.A.R.L. "Rai Here"	498
Arrêté n° 307 PR du 9 février 2001 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la S.A.R.L. "Tahiti Evasion".	499
Arrêté n° 308 PR du 9 février 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Nukutavake pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie (programme 2000)	499
Arrêté n° 330 PR du 15 février 2001 portant acceptation de dérogation au gel des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes	499

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 451 MFR du 13 février 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées	499
--	-----

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**EXTRAITS**

Arrêté n° 545 MAA.AU du 15 février 2001 portant approbation du dossier après travaux relatif aux 21 lots n° 31 à n° 51 du lotissement Pure Ora 1 sis à Papeete	500
--	-----

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

Arrêté n° 505 MEF du 14 février 2001 modifiant l'arrêté n° 7643 MEF du 12 décembre 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune associée de Faaone	500
--	-----

Arrêtés n° 506 et n° 507 MEF du 14 février 2001 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune associée de Faaone et les communes de Moorea	500
---	-----

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 405 MEQ du 12 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kauehi	501
---	-----

Arrêté n° 406 MEQ du 12 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea	501
---	-----

Arrêté n° 480 MEQ du 13 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu)	501
---	-----

Arrêté n° 481 MEQ du 13 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Ahutoru parcelle cadastrée sous la référence L296 (plan 41) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling	502
---	-----

Arrêté n° 531 MEQ du 15 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro	502
--	-----

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

Arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	502
---	-----

Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 407 MCE du 12 février 2001 modifiant l'arrêté n° 99 MCE du 11 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine	503
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 7-2001 Prés./APF du 9 février 2001 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française	504
--	-----

Arrêté n° 8-2001 Prés./APF du 9 février 2001 portant nomination du chef par intérim du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.	505
Arrêté n° 9-2001 APF/SG du 16 février 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	505

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 février au 7 mars 2001 inclus)	506
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de décembre 2000.	506
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2001.	506
Commission territoriale des impôts.— Extrait du procès-verbal n° 5 du 7 février 2001 de la réunion de la commission territoriale des impôts	510
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - S.C.I. Fakarava Dream, commune de Fakarava.	510

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	511
Annonces diverses	513



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 71 DRCL du 15 février 2001 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion des élections municipales des 11 et 18 mars 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 53 DRCL du 31 janvier 2001 fixant la composition de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections municipales des 11 et 18 mars 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission locale de tarification lors de sa réunion du 8 février 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans les communes de 3.500 habitants et plus, composées ou non de communes associées, l'Etat remboursera aux listes de candidats remplissant les conditions exigées et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, le remboursement se fera dans la limite des tarifs maxima figurant ci-après.

Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat du papier et d'encre, composition, montage, correction d'auteur, façonnage massicotage, emballage, pliage, livraison...).

Ils sont établis toutes taxes comprises, à l'unité.

Art. 2.— Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par chaque liste de candidats admises au remboursement dans les conditions prévues par les articles R 26 à R 30 du code électoral sont les suivantes :

Iles du Vent

Communes	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches 297 x 420 mm	Affiches 594 x 841 mm
Arue	13.200	6.000	26	26
Faa'a	38.300	17.500	32	32
Hitiaa O Te Ra				
Papeete	4.500	2.100	10	10
Tiarei	4.000	1.900	10	10
Mahaena	1.300	600	4	4
Hitiaa	2.600	1.200	8	8
Mahina	20.400	9.300	30	30
Moorea-Maiao				
Afareaitu	4.200	1.900	8	8
Haapiti	4.100	1.900	8	8
Paopao	5.300	2.400	8	8
Papeete	3.000	1.400	6	6
Teavaro	2.900	1.350	6	6
Maiao	400	200	2	2
Paea	16.200	7.400	26	26
Papara	12.400	5.700	26	26
Papeete	41.200	19.000	34	34
Pirae	21.600	9.900	28	28
Punaauia	28.200	12.900	30	30
Taiarapu-Est				
Afaahiti	6.700	3.100	10	10
Pueu	2.800	1.300	6	6
Tautira	3.700	1.700	8	8
Faaone	2.400	1.000	4	4
Taiarapu-Ouest				
Toahotu	2.600	1.200	8	8
Vairao	3.500	1.600	10	10
Teahupoo	2.100	1.000	8	8
Teva I Uta				
Mataiea	6.100	2.800	12	12
Papeari	5.000	2.300	12	12

Iles Sous-le-Vent

Communes	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches 297 x 420 mm	Affiches 594 x 841 mm
Bora Bora				
Anau	1.500	700	6	6
Faanui	1.800	850	8	8
Nunue	6.800	3.100	14	14
Huahine				
Faie	700	350	2	2
Fare	3.000	1.400	10	10
Fitii	1.850	850	4	4
Haapu	950	450	2	2
Maeva	1.550	750	4	4
Maroe	550	300	2	2
Parea	850	400	2	2
Tefarerii	750	350	2	2
Tahaa				
Faaaha	1.400	700	4	4
Haamene	1.700	800	4	4
Hipu	600	300	4	4
Iripau	1.750	800	8	8
Niua	1.050	500	4	4
Ruutia	850	400	4	4
Tapuamu	700	350	4	4
Vaitoara	700	350	4	4
Taputapuata				
Avera	4.200	1.900	14	14
Opoa	1.500	700	8	8
Puohine	450	250	4	4
Tumaraa				
Fetuna	600	300	4	4
Tehurui	750	350	4	4
Tevaitoa	2.400	1.100	12	12
Vaiaau	1.500	700	8	8
Uturoa	6.700	3.100	24	24

Tuamotu-Gambier

Communes	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches 297 x 420 mm	Affiches 594 x 841 mm
Rangiroa				
Makatea	150	100	2	2
Mataiva	450	250	6	6
Rangiroa	3.500	1.600	14	14
Tikehau	700	350	6	6

Les quantités d'affiches mentionnées ci-dessus tiennent compte des emplacements établis à côté des bureaux de vote et des emplacements spéciaux prévus aux articles L 51 et R 38 du code électoral.

En vertu de l'article R 26 du code électoral, les listes de candidats ne peuvent faire apposer durant la période électorale sur les emplacements susmentionnés :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm x 841 mm ;
- plus de deux affiches format 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Art. 3.— Les tarifs maxima de remboursement aux imprimeurs du papier et de l'impression des documents visés à l'article 2 sont fixés comme suit, à l'unité, quel que soit le grammage retenu :

Bulletins de vote	En F CFP
Liste de 1 nom : format 74 mm x 105 mm	30
Liste de 3 à 31 noms : format 148 mm x 210 mm	
quantité inférieure à 1.000 exemplaires	15
quantité supérieure à 1.000 exemplaires	5
Liste de plus de 31 noms : format 210 mm x 297 mm	7,2

Circulaires	En F CFP
Format 210 mm x 297 mm recto	
quantité inférieure à 1.000 exemplaires	30
quantité comprise entre 1.000 et 5.000 exemplaires	7,2
quantité supérieure à 5.000 exemplaires	6,7
Format 210 mm x 297 mm recto-verso	
quantité inférieure à 1.000 exemplaires	32,10
quantité comprise entre 1.000 et 5.000 exemplaires	7,50
quantité supérieure à 5.000 exemplaires	7

Affiches	En F CFP
Format 297 mm x 420 mm (affiches de réunion)	1.200
Format 594 mm x 842 mm (affiches de déclaration)	1.700

Pour le second tour, ces tarifs se verront appliquer un coefficient de majoration égal à 0,25 sur justificatifs de réalisation de travaux supplémentaires correspondants.

Art. 4.— Le remboursement de frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Art. 5.— Les frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de groupes ou de formations politiques.

Les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, à raison de 40 F CFP par affiche.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux responsables des listes de candidats, dûment désignés.

Fait à Papeete, le 15 février 2001.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 72 DRCL du 15 février 2001 fixant les dates limites de dépôt des candidatures, des demandes de concours de la commission de propagande et de dépôt des documents électoraux pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu les arrêtés n° 57 et n° 58 DRCL du 2 février 2001 portant création des commissions de propagande des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des candidatures pour le 1er tour est fixée au vendredi 2 mars 2001 à 12 heures.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la D.R.C.L. pour les communes des îles du Vent et la commune de Rangiroa, et à la subdivision des îles Sous-le-Vent pour les communes de cet archipel.

Art. 2.— Les demandes de concours de la commission de propagande seront reçues dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 2 mars 2001 à 12 heures pour le 1er tour, et jusqu'au mardi 13 mars 2001 à 12 heures pour le second tour.

Art. 3.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux au plus tard le samedi 3 mars 2001 à 11 heures pour le 1er tour, et le mercredi 14 mars 2001 à 11 heures pour le second tour :

- dans la salle de restauration du lycée Paul-Gauguin (entrée des fournisseurs) pour les îles du Vent et la commune de Rangiroa ;
- au tribunal de première instance, section détachée de Raiatea, pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Le président et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à tous les candidats ou à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 15 février 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-25 APF du 15 février 2001 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2001.

NOR : FCO0100296DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 745 du 13 février 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 24-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
943 02	737-08	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE Participation de l'Etat (MEDOM)		8 057 000
		TOTAL CHAPITRE 943	0	8 057 000
950 10	737-030	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE Participation de l'Etat (M. de la santé - Cl. d'objectifs)	163 728 000	
		TOTAL CHAPITRE 950	163 728 000	0
963 01	737-14	PLAN ET PREVISION ECONOMIQUE Participation de l'Etat (FIDES)	2 488 000	
963 90	782	TRAVAUX EN REGIE Travaux en régie (E/O)	6 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 963	8 488 000	0
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Résultat de fonctionnement reporté	4 000 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 970	4 000 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			4 172 216 000	8 057 000
SOLDE.....			4 164 159 000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
933 01	639	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT Autres travaux et services extérieurs		20 000 000
933 09	657-930	ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT Subventions aux associations diverses		20 000 000
		TOTAL CHAPITRE 933	0	40 000 000
941 07	608	INFORMATIQUE Fournitures de bureau	1 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	800 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	13 472 000	
	664	Frais de postes et de télécommunications	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 941	19 272 000	0
943 02	639	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE Autres travaux et services extérieurs	2 002 000	
	657-011	Subvention au centre terr. de recherche et de doc. pédag.		8 057 000
943 07		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	657-100	Subvention aux lycées et collèges	541 000	
	657-110	Subvention à l'enseignement privé	7 030 000	
943 10	657-011	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR EDUCATION Subv au centre terr de rech et de doc pédagogique	612 000	
		TOTAL CHAPITRE 943	10 185 000	8 057 000
950 10	639	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE Autres travaux et services extérieurs	163 728 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de service	7 026 000	
		TOTAL CHAPITRE 950	170 754 000	0

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
952 50		FONDS D'ACTION SOCIALE		
	603	Carburants et produits de garage	2 500 000	
	608	Fournitures de bureau	2 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	2 000 000	
	620	Impôts et taxes	500 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	2 648 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	826 000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1 867 000	
	634	Electricité, eau, gaz	3 825 000	
	638	Primes d'assurances	700 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 200 000	
	661	Frais de transport	4 359 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	500 000	
	663	Documentation générale	208 000	
	664	Frais de postes et de télécommunications	3 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 952	28 133 000	0
953 10		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR TRAVAIL		
	650-12	Allocation pour chantier d'intérêt général	500 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 953	500 000 000	0
963 01		PLAN ET PREVISION ECONOMIQUE		
	662	Impressions, reliures et autres prestations de service	2 488 000	
963 90		TRAVAUX EN REGIE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	6 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 963	8 488 000	0
966 10		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR COMMUNICATIONS		
	657-074	Subvention à l'Agence tahitienne de presse	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 966	30 000 000	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	3 369 655 000	
		TOTAL CHAPITRE 970	3 369 655 000	0
971 50		AMENDES A REPARTIR CONTRIBUTIONS		
	826	Charges sur exercices antérieurs	43 103 000	
		TOTAL CHAPITRE 971	43 103 000	0
972 50		AMENDES A REPARTIR DOUANES		
	608	Fournitures de bureau	732 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	500 000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	500 000	
	634	Electricité, eau, gaz	800 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	200 000	
	661	Frais de transport	150 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	200 000	
	663	Documentation générale	100 000	
	664	Frais de postes et de télécommunications	100 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	28 125 000	
972 51		AMENDES A REPARTIR DAF		
	826	Charges sur exercices antérieurs	3 219 000	
		TOTAL CHAPITRE 972	34 676 000	0
TOTAL GENERAL.....			4 212 216 000	48 057 000
SOLDE.....			4 164 159 000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900	210-0	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
		Terrains (E/O)	22 164 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	22 164 000	0
903	105-109	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
		Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	20 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	20 000 000	0
904	105-109	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
		Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	40 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	40 000 000	0
906	105-112	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
		Part. de l'Etat (Cv renfet autonomie éco de la PF)	585 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	585 000 000	0
925	254	MOUVEMENTS FINANCIERS		
		Avances à des tiers	694 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	694 000 000	0
927	105-109	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST.		
		Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)		153 077 000
	105-112	Part. de l'Etat (Cv renfet autonomie éco de la PF)		5 232 000 000
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	3 369 655 000	
	130	Subventions versées au CAVC (E/O)	9 600 000 000	
	169-90	Enveloppe globale d'emprunts - Budget général	2 000 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 927	14 969 655 000	5 385 077 000
TOTAL GENERAL			16 330 819 000	5 385 077 000
SOLDE			10 945 742 000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
901	19.2001	VOIRIE TERRITORIALE		
		Matériels - GIP	150 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	150 000 000	0
903	65.1996	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
		Construction de salles polyvalentes à Tahiti et ses archipels	3 600 000	
		Complexe sportif de Tahaa	120 000 000	
		Equipements informatiques - NTICE	16 870 000	
		Aménagement et création de musées et de sites culturels (2ème Cdév)	350 000 000	
		Acquisitions de pièces d'art océanien (2ème Cdév)	150 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	640 470 000	0
904	49.2001	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	119.1999	Véhicules techniques du service de santé	9 000 000	
	77.1998	Mise à niveau hôpital Uturoa 2ème tr	149 000 000	
		Reconstruction hôpital Taiohae 2è tr (CD15.07)	160 000 000	
		Centre d'accueil pour handicapés	90 000 000	
		Equipements - Nouvel hôpital psychiatrique	200 000 000	
		Matériels techniques - Lutte contre le RAA	2 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	610 000 000	0

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
905	102.1998	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
		Navire Meherio IV	40 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	40 000 000	0
906	187.1994	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
		Aménagement de quais touristiques (CD.03.08)	60 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	60 000 000	0
908		URBANISME ET HABITATIONS		
		Logement de fonction - GIP	20 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 908	20 000 000	0
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
		Subvention à l'Agence tahitienne de presse	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	10 000 000	0
912	135.2001	PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC...		
		Cession gratuite aux communes (E/O)	22 164 000	
		TOTAL CHAPITRE 912	22 164 000	0
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
		Participation au capital des sociétés	694 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	694 000 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
		Annulation de titres	1 000 000	
		Transfert de l'encours de la dette CAVC (E/O)	9 548 000 000	
		Remboursements de capital effectués par le CAVC (E/O)	52 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	9 601 000 000	0
TOTAL GENERAL			11 847 634 000	0
SOLDE			11 847 634 000	0

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		272 826 272
901	VOIRIE TERRITORIALE	1 438 730 472	
902	RESEAUX TERRITORIAUX		83 300 000
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	218 794 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		504 600 000
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	661 373 738	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	210 575 000	
907	EQUIPEMENT RURAL		15 892 200
908	URBANISME ET HABITATIONS	2 800 000	
909	AUTRES EQUIPEMENTS		451 400 000
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		158 300 000
912	PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC...		891 886 000
914	PROGRAMME POUR AUTRES TIERS	1 191 047 000	
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	9 600 626 262	
TOTAL GENERAL		13 323 946 472	2 378 204 472
SOLDE		10 945 742 000	

Art. 6.— Sont autorisées les créations et transformations de postes figurant dans l'annexe 1 jointe.

Art. 7.— Sont abrogées les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Agence tahitienne de presse".

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Annexe 1**LISTE DES CREATIONS DE POSTES
COLLECTIF n° 1/2001**

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé de poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

**PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES
ET DES RELATIONS EXTERIEURES**

933 01	Présidence du gouvernement	1	TT	A	Praticien hospitalier
	TOTAL	1			
	TOTAL PR	1			

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA CONDITION FEMININE**

953 03	Emploi, formation et insertion professionnelles	1	TT	A	Attaché d'administration
		8	TT	B	Rédacteur
	TOTAL	9			
	TOTAL MEF	9			

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

950 04	Circonscription médicale de Tahiti	1	TT	A	Médecin
	TOTAL	1			
950 05	Circonscription médicale de Moorea	1	TT	A	Médecin
	TOTAL	1			
950 06	Circonscription médicale des I.S.L.V.	1	TT	A	Médecin
	TOTAL	1			
	TOTAL MSR	3			

TOTAL GENERAL	13
----------------------	-----------

Légende :

TT Agent relevant de la fonction publique territoriale

**LISTE DES TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
COLLECTIF N° 1/2001**

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

**PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES
ET DES RELATIONS EXTERIEURES**

935 05	Documentation	-3	TT	B	Rédacteur
		5	TT	D	Agent de bureau
		TOTAL	2		
935 06	Protocole	-1	TT	A	Attaché d'administration
		-2	TT	B	Rédacteur
		6	TT	D	Agent de bureau
		TOTAL	3		
TOTAL PR		5			

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

952 01	Affaires sociales et famille	-1	AN	4	Auxillaire sociale
		1	AN	3	Auxillaire sociale
		TOTAL			
TOTAL MSF		0			

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

962 01	Direction de l'équipement	-4	TT	D	Aide technique
		4	TT	C	Agent technique
		TOTAL			
TOTAL MEQ		0			

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

950 01	Services centraux du service de la santé	-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	A	Médecin
		TOTAL	0		
950 04	Circonscription médicale de Tahiti	-1	TT	D	Aide médico technique
		1	TT	B	Infirmier
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	B	Rédacteur
		TOTAL	0		
950 07	Circonscription médicale des Iles Marquises	-1	TT	D	Agent de bureau
		1	TT	B	Infirmier
		TOTAL	0		
TOTAL MSR		0			

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, CHARGE DE LA PROMOTION
DES LANGUES POLYNESIENNES**

944 01	Culture et patrimoine	-2	TT	D	Agent de bureau
		1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		0			
TOTAL MCE		0			

TOTAL GENERAL	5
----------------------	----------

Légende :

TT Agent relevant de la fonction publique territoriale
AN Agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie Française

DELIBERATION n° 2001-26 APF du 15 février 2001 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2001.

NOR : FCO0100207DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 2000-152 APF du 7 décembre 2000 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 165 CM du 9 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 746 du 13 février 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 25-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
925	130	Mouvements financiers Subventions d'équipement versées ou à verser Total chapitre 925	52.000.000 52.000.000	0
927	169-97	Financement complémentaire de la section d'investissement Enveloppe globale d'emprunts - budget C.A.V.C. Total chapitre 927	9.548.000.000 9.548.000.000	0
		Total général Solde	9.600.000.000 9.600.000.000	0

Art. 2.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En —
927	2.2001 3.2001	Financement complémentaire de la section d'investissement Intégration de l'encours résiduel de la dette C.A.V.C. (E/O) Apurement du compte de transfert de la dette (E/O) Total chapitre 927	9.548.000.000 52.000.000 9.600.000.000	0
		Total général Solde	9.600.000.000 9.600.000.000	0

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2001 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En —
927	Financement complémentaire de la section d'investissement	9.600.000	0
	Total général Solde	9.600.000.000 9.600.000.000	0

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-27 APF du 15 février 2001 autorisant la Polynésie française à déroger à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie de la Polynésie française pour un dossier de la S.A. Coder Marama Nui.

NOR : FCO01000125DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 2 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 747 du 13 février 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 26-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— En application de l'article 10 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, une dérogation à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie de la Polynésie française est accordée à la S.A. Coder Marama Nui pour le remboursement du solde au 31 décembre 2000 d'un emprunt de 5.827.519,04 FF contracté auprès de l'Agence française de développement par la S.N.C. Papenoo et repris au passif de la S.A. Coder Marama Nui conformément à une convention de substitution de débiteur en date du 26 décembre 2000.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-28 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option "guide du lagon".

NOR : SJS0100106DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option "guide du lagon" ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 8 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 748 du 13 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 27-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du premier paragraphe de l'article 15 de la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La formation, qui se déroule en continu ou en discontinu sur une durée minimale de 600 heures, comprend :

- une formation générale et technique, d'une durée minimale de 400 heures, organisée sous forme d'unités de compétences capitalisables ;
- un stage pratique, d'une durée de 200 heures."

Art. 2.— La disposition dérogatoire figurant à l'article 25, premier tiret, de la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 susvisée est abrogée et remplacée comme suit : "la demande est présentée dans un délai d'un an à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option "guide du lagon" ;".

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-29 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement.

NOR : SJS0100107DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis émis par la commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.), dans sa séance en assemblée plénière du 8 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 8 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 749 du 13 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 28-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Le Président du gouvernement exerce le contrôle de l'autorité publique, qui s'effectue, à tout moment, sous forme d'inspections ou de visites par les agents et fonctionnaires relevant des ministères de la Polynésie française, désignés par le Président du gouvernement, à raison de leurs compétences propres.

Les inspections s'effectuent exclusivement par des agents de première catégorie et des fonctionnaires de catégorie A.

Les visites s'effectuent dans un souci d'aide et de conseil aux organisateurs et aux directeurs, par des agents de première ou de deuxième catégorie et des fonctionnaires de catégorie A ou B.”

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, prononcer la fermeture d'un centre de loisirs sans hébergement, en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération.”

Art. 3.— La deuxième phrase du 1er alinéa de l'article 12 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 susvisée, est supprimée.

Art. 4.— Le 2e alinéa de l'article 15 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération.”

Art. 5.— Au 2e alinéa de l'article 16 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 susvisée, le terme “habilités” est supprimé.

Art. 6.— Il est créé un article 16-1 à la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 susvisée, rédigé comme suit :

“Quiconque, par imprudence, négligence, inobservation des dispositions de la présente délibération, aura gravement nui à la santé, à la sécurité matérielle ou morale des mineurs accueillis dans les conditions prévues par la présente délibération, sera puni d'une amende de 180.000 F CFP et du double, en cas de récidive.”

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-30 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement.

NOR : SJ50100108DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu l'avis émis par la commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.), dans sa séance en assemblée plénière du 8 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 8 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 750 du 13 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 29-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Sont soumis à l'obligation de demande d'autorisation d'ouverture, les centres de vacances satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- accueil d'au moins douze mineurs ;
- durée de fonctionnement du séjour d'au moins cinq nuitées.

Tous les centres de placement de vacances sont soumis à l'obligation de demande d'autorisation d'ouverture, quels que soient la durée et le nombre de mineurs placés individuellement.

Un centre de vacances ou de placement de vacances ne peut en aucun cas accueillir des mineurs âgés de moins de trois ans.”

Art. 2.— A l'article 5 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, il est ajouté *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque le centre de vacances ou de placement de vacances s'effectue en dehors de la Polynésie française, le service de la jeunesse et des sports en informe la représentation officielle française intéressée.”

Art. 3.— Les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Le Président du gouvernement exerce le contrôle de l'autorité publique, qui s'effectue, à tout moment, sous forme d'inspections ou de visites par les agents et fonctionnaires relevant des ministères de la Polynésie française, désignés par le Président du gouvernement, à raison de leurs compétences propres.

Les inspections s'effectuent exclusivement par des agents de première catégorie et des fonctionnaires de catégorie A.

Les visites s'effectuent dans un souci d'aide et de conseil aux organisateurs et aux directeurs, par des agents de première ou de deuxième catégorie et des fonctionnaires de catégorie A ou B.”

Art. 4.— L'article 8 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, est modifié comme suit :

- 1° La 2e phrase du 1er alinéa est supprimée ;
- 2° Le 2e alinéa est complété par les dispositions suivantes : “Ils peuvent faire l'objet d'un arrêté motivé du Président du gouvernement prononçant leur fermeture, en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération.”

Art. 5.— La deuxième phrase de l'article 15 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, est supprimée.

Art. 6.— Le 2e alinéa de l'article 25 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : “L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération.”

Art. 7.— L'article 27 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 susvisée, est modifié comme suit :

- 1° Le taux de l'amende est porté à 180.000 F CFP et au double, en cas de récidive ;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : “Quiconque, par imprudence, négligence, inobservation des dispositions de la présente délibération, aura gravement nui à la santé, à la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés dans les conditions prévues par la présente délibération, sera puni d'une amende de 180.000 F CFP et du double, en cas de récidive.”

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens.

NOR : DSP0100188DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 modifié portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 modifiée étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1991 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous la forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 24 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 152 CM du 8 février 2001 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 751 du 13 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 30-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Dans l'attente de la création de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française, la délégation locale de l'Ordre des pharmaciens compétente avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, dénommée ci-après délégation locale, est autorisée à instruire les nouvelles demandes d'inscription à l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Ces demandes font l'objet d'un enregistrement sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'Ordre des pharmaciens.

Art. 2.— Les demandes sont adressées par les intéressés à la délégation locale accompagnées d'un dossier dont la composition est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres. Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet, la délégation locale émet un avis sur la demande d'inscription après avoir examiné les titres, qualités et capacité d'agir du demandeur, les garanties de moralité professionnelle, les conditions prévues par la loi et les réglementations en vigueur. Le délai initial de quatre mois est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la Polynésie française.

Le ministre de la santé et de la recherche enregistre la nouvelle demande sur avis conforme de la délégation locale, dès sa notification.

En cas de cessation ou de modification d'activité professionnelle, une déclaration est adressée dans les quinze jours

à la délégation locale, qui en informe le ministre de la santé et de la recherche. Le ministre de la santé et de la recherche procède à la radiation ou à la modification de l'enregistrement, selon la procédure définie ci-dessus.

L'enregistrement est notifié aux requérants.

Aux effets du présent article, le ministre de la santé et de la recherche constitue et tient à jour la liste administrative. Cette liste administrative est affichée au ministère de la santé et de la recherche et à la délégation locale.

Art. 3.— Les demandes nécessitant une autorisation administrative sont adressées par les intéressés au ministère de la santé et de la recherche.

Art. 4.— Les pharmaciens dont les demandes sont enregistrées sur la liste administrative seront inclus, au même titre que les pharmaciens précédemment inscrits à l'Ordre, au tableau de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française selon des modalités qui seront déterminées lors de sa création.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sont passibles des dispositions pénales prévues aux articles 5 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et aux articles 126 et suivants de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-32 APF du 15 février 2001 modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

NOR : DSP0100187DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 28 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 152 CM du 8 février 2001 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 751 du 13 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 30-2001 du 15 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 26, après les mots : "La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 1.000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe.", il est ajouté les mots : "Cette distance est réduite à 650 mètres entre une officine implantée dans la commune de Papeete et une officine implantée dans les communes de Faa'a ou de Pirae."

A l'article 45, après les mots : "Tout débit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique ou dans les marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.", il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : "Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux actions de santé publique concourant à un objectif d'amélioration de la santé de la population engagées par la direction de la santé."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-33 APF du 15 février 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1119 PR du 30 janvier 2001 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1194 PR du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 168-2001 APF/SG du 7 février 2001 en séance plénière du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'État est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente.

Affaires à traiter par les commissions :

- lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques. (APF 748 du 24.12.97 ou 3034 PR du 22.12.97) ;

- transposition en Polynésie française de la directive n° 80/836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84/467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF 644 du 17.11.95 ou 1601 DRCL du 16.11.95) (AT 679 du 6.12.95 ou 483 DRCL du 4.12.95) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail. (meilleurs délais). (APF 842 du 7.12.98 ou 1720 DRCL du 4.12.98) (APF 391 du 14.6.99 ou 679 DRCL du 9.6.99) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale. (délai un mois). (APF 461 du 2.8.99 ou 898 DRCL du 30.7.99) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement III/1 à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. (APF 711 du 3.11.99 ou 1186 DRCL du 3.11.99) ;
- projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relative à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre. (APF 129 du 28.3.2000 ou 269 DRCL du 24.3.2000) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. (APF 153 du 6.4.2000 ou 317 DRCL du 6.4.2000) (Urgence signalée) (délai un mois) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (APF 181 du 18.4.2000 ou 352 DRCL du 17.4.2000) (Urgence signalée) (délai un mois) ;
- projet de loi autorisant la ratification des amendements de Montréal et Pékin au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. (meilleurs délais). (APF 230 du 23.5.2000 ou 462 DRCL du 22.5.2000) ;
- projet de loi portant ratification des ordonnances ci-après mentionnées, prises en application de la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :
 - ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer ;
- 2e projet de loi – Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer (APF 281 du 9.6.2000 ou 561 DRCL du 8.6.2000) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces. (meilleurs délais). (APF 349 du 26.7.2000 ou 774 DRCL du 25.7.2000) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention sur l'accès à l'information en matière d'environnement et la participation du public. (APF 443 du 5.9.2000 ou 980 DRCL du 4.9.2000) ;
- projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. (APF 478 du 14.9.2000 ou 1024 DRCL du 13.9.2000) ;
- projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. (APF 602 du 9.11.2000 ou 264 CM du 8.11.2000) ;
- projet de loi portant création d'un conseil national pour l'accès aux origines personnelles. (APF 554 du 16.10.2000 ou 1275 DRCL du 13.10.2000) (Urgence signalée) (délai un mois) (APF 559 du 23.10.2000 ou 1299 DRCL du 19.10.2000) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, fait à New-York le 4 août 1995. (APF 686 du 7.12.2000 ou 1543 DRCL du 7.12.2000) ;
- projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Conseil de l'Europe relatif à la protection sociale des membres employés par ladite organisation sur le territoire français. (APF 687 du 7.12.2000 ou 1545 DRCL du 7.12.2000) ;
- projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. (APF 16 du 5.1.2001 ou 8 DRCL du 4.1.2001) (Urgence signalée) (délai un mois) (APF 78 du 5.2.01 ou 30 CM du 31.01.01) ;
- accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République turque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (APF 80 du 6.2.2001 ou 138 DRCL du 5.2.2001) ;
- projet de décret modifiant le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (APF 98 du 9.2.2001 ou 215 DRCL du 8.2.2001) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'abrogation de l'article 5 de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social". (APF 635 du 27.11.2000 ou 1490 DRCL du 24.11.2000) ;
- projet de délibération approuvant le compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1999. (APF 373 du 2.8.2000 ou 152 CM du 31.7.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Papara. (APF 374 du 3.8.2000 ou 153 CM du 2.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte administratif 1999 du C.H.T. (APF 381 du 7.8.2000 ou 161 CM du 7.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1999. (APF 382 du 7.8.2000 ou 162 CM du 7.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Paëa. (APF 420 du 29.8.2000 ou 175 CM du 29.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Faaroa. (APF 421 du 29.8.2000 ou 176 CM du 29.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Tahaa. (APF 422 du 29.8.2000 ou 177 CM du 29.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée de Uturoa. (APF 423 du 29.8.2000 ou 178 CM du 29.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée polyvalent de Taravao. (APF 424 du 29.8.2000 ou 179 CM du 29.8.2000) ;

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Etablissement d'achats groupés. (APF 425 du 29.8.2000 ou 180 CM du 29.8.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Bora Bora. (APF 464 du 13.9.2000 ou 193 CM du 11.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Rangiroa. (APF 465 du 13.9.2000 ou 194 CM du 11.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Rurutu. (APF 466 du 13.9.2000 ou 195 CM du 11.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Taaone. (APF 467 du 13.9.2000 ou 196 CM du 11.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée professionnel de Uturoa. (APF 468 du 13.9.2000 ou 197 CM du 12.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Mahina. (APF 469 du 13.9.2000 ou 198 CM du 12.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Mataura. (APF 470 du 13.9.2000 ou 199 CM du 12.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Faava. (APF 471 du 13.9.2000 ou 200 CM du 12.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée professionnel de Mahina. (APF 472 du 13.9.2000 ou 201 CM du 12.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 de l'école normale mixte de la Polynésie française. (APF 483 du 18.9.2000 ou 206 CM du 18.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, pour l'exercice 1999. (APF 493 du 26.9.2000 ou 213 CM du 22.9.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1999 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. (APF 525 du 5.10.2000 ou 222 CM du 4.10.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier, de l'exercice 1999, de la Caisse de soutien des prix du coprah. (APF 567 du 25.10.2000 ou 250 PR du 25.10.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier, de l'exercice 1999, du Centre de formation des adultes. (APF 568 du 25.10.2000 ou 251 PR du 25.10.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1999 de l'Institut territorial de la consommation. (APF 601 du 9.11.2000 ou 263 CM du 8.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1999 du Centre polynésien des sciences humaines. (APF 631 du 21.11.2000 ou 280 CM du 20.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999, et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.). (APF 632 du 21.11.2000 ou 281 CM du 21.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Paopao. (APF 640 du 29.11.2000 ou 284 CM du 29.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Tipaerui. (APF 641 du 29.11.2000 ou 283 CM du 29.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Arue. (APF 642 du 29.11.2000 ou 285 CM du 29.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Papara. (APF 643 du 29.11.2000 ou 286 CM du 29.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Punaauia. (APF 644 du 29.11.2000 ou 287 CM du 29.11.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. (APF 696 du 22.12.2000 ou 309 CM du 20.12.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. (APF 697 du 22.12.2000 ou 310 CM du 20.12.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. (APF 698 du 22.12.2000 ou 311 CM du 21.12.2000) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 1999. (APF 57 du 23.01.2001 ou 22 CM du 22.01.2001) ;
- projet de délibération modifiant le statut général de la fonction publique de la Polynésie française et ses délibérations d'application ;
- proposition de délibération portant modification de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- projet de délibération approuvant les comptes financiers des établissements publics ;
- projet de délibération portant modification des articles 16, 18, 19 et 20 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération portant modification de l'article 6 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération portant modification de l'article 39 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification de l'article 8 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit de travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de l'arrêté n° 1385 IT du 28 septembre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 95-180 du 26.10.1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

- projet de délibération portant modification de l'article 17 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de l'article 18 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales ;
- projet de délibération portant modification des alinéas b) et d) de l'article 2-1 et de l'alinéa a) de l'article 3-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- projet de délibération portant modification de l'article 38 de l'arrêté 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant modification de l'article 12 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;
- projet de délibération portant modification du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;
- projet de délibération portant modification des articles 5, 1, 13 bis et 13 ter de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- projet de délibération portant modification de l'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- projet de délibération portant modification l'article 3 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant approbation des comptes 1999 du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant adoption du Code de la famille et de l'action sociale ;
- projet de délibération cadre relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, et à la régulation des conventionnements des professions médicales et paramédicales, visant à maintenir et promouvoir la qualité des soins, et à maîtriser l'évolution des dépenses de santé ;
- projet de délibération concernant les activités financières de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement socio et médico-éducatif ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;
- projet de délibération portant modification de l'article 3 la délibération n° 94-19 AT modifiée du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;
- projet de délibération portant modification de l'article 12 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;
- projet de délibération portant modification de l'article 11 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification des articles 15, 16, 17, 18 et 21 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;
- projet de délibération définissant l'avitaillement en hydrocarbures de la Polynésie française comme service public ;
- projet de délibération portant aménagement de la délibération modifiée n° 97-227 APF du 4 décembre 1997 portant approbation des dispositions fiscales du projet de convention de coopération économique et commerciale entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 de l'Institut de la statistique de Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 de l'Institut territorial de la consommation ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 du port autonome de Papeete ;
- projet de délibération créant la direction des enseignements primaires et modifiant la délibération 75-22 du 24 janvier 1975 ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-1 AT du 16.01.1991 relative à l'apprentissage ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-2 AT du 16.01.1991 relative au contrat de travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-3 AT du 16.01.1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail des personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long-courriers ;
- projet de délibération portant réforme de la formation professionnelle ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-29 AT du 24.01.1991 relative au placement et à l'emploi ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-31 AT du 24.01.1991 relative aux comités d'entreprises ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-201 APF du 3.12.1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-016 APF du 3.2.1998 modifiée instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ;

- projet de délibération fixant le taux et les modalités de versement de l'indemnité de précarité d'emploi en application de l'article 9 de la loi n° 86-845 du 17.7.1986 ;
- projet de délibération fixant le taux des indemnités de départ à la retraite en application de l'article 7-2 de la loi n° 86-845 du 17.7.1986 ;
- projet de délibération concernant la main d'œuvre étrangère en Polynésie française ;
- projet de délibération en application de l'article 77 de la loi n° 86-845 du 17.7.1986 ;
- projet de délibération relative à la composition et à l'administration du domaine public de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation des comptes financiers de l'O.P.H. des années 1998 et 1999 ;
- projet de délibération réglementant l'accès et l'activité de transport maritime public en Polynésie française ;
- projet de délibération portant création d'une commission médicale dans les établissements de santé de secteur privé ;
- projet de délibération prolongeant le délai d'instauration du réseau de santé polynésien ;
- projet de délibération relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins ;
- projet de délibération portant approbation du plan pour la santé 2001-2005 ;
- projet de délibération reconduisant, pendant une durée de 1 an, la suspension des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie, dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- projet de délibération reconduisant, pendant une durée de 1 an, la suspension des demandes d'autorisation de création de laboratoires, dans les archipels des I.D.V. et des I.S.L.V. ;
- projet de délibération approuvant le compte financier de l'O.P.T. pour l'exercice 1999 ;
- projet de délibération approuvant le compte financier du F.E.I. pour l'exercice 1999 ;
- projet de délibération portant création du brevet polynésien d'animateur sportif à option et du brevet polynésien d'entraîneur sportif à option ;
- projet de délibération relatif aux associations qui se consacrent à l'insertion ;
- projet de délibération modificative de la délibération n° 99-176 APF du 14/10/1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- projet de délibération modificative de la délibération n° 92-176 AT du 20.10.1992 modifiée relative aux garanties de techniques de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisirs en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-98 AT du 29.08.1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
- projet de délibération instituant un dispositif d'aide à l'investissement dans le domaine des nouvelles technologies ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-22 APF du 24.02.2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;
- projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-138 AT du 23.12.1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;
- projet de délibération portant création du registre de navigation internationale de Uturoa ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-71 APF du 22 juin 2000 relative à la délivrance des actes de justice ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et abrogeant la délibération n° 95-225 AT du 14.12.1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics territoriaux ;
- projet de délibération modifiant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-234 AT du 14.12.1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 96-174 AT du 19.12.1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 99-164 APF du 30.09.1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- projet de délibération réglementant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
- projet de délibérations relatives à des professions réglementées (notaires, huissiers, commissaires priseurs) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 59-53 du 4.9.1959 modifiée réglementant le commerce de boissons ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 66-80 du 24.6.1966 modifiée portant code de procédure civile de Polynésie française ;
- projets de délibérations portant modifications du tarif des douanes ;
- projet de délibération portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation (D.S.P.E.) avec la création de deux taxes distinctes suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 20.5.1998 ;
- projet de délibération portant modification du code des douanes ;
- projet de délibération portant sur les espèces dont la pêche est réglementée ;
- projet de délibération portant sur les espèces dont l'exportation est réglementée ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-92 portant exonération des moteurs à essence ;
- projet de délibération portant création d'un code du travail du pêcheur hauturier ;
- projet de délibération portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1999 de l'Ecole de formation d'apprentissage (E.F.A.M.) ;
- projet de délibération portant adoption du rapport d'activité 1999 de l'Ecole de formation d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- projet de délibération portant réglementation de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures ;
- projet de délibération portant organisation et fonctionnement de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;
- projet de délibération portant organisation et fonctionnement du service de la navigation et des affaires maritimes ;

- projet de délibération portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- projet de délibération instituant un dispositif fiscal en faveur du mécénat d'entreprise ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques inter-insulaires en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 modifiée portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme de la Polynésie française" ;
- projet de délibération relatif à l'immersion des déchets en mer ;
- projet de délibération relatif au financement des reports d'investissements ;
- projet de délibération réglementant la consultation en matière juridique et la rédaction d'acte sous seing privé ;
- projet de délibération relative aux déplacements temporaires et aux changements de résidence des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et des cadres d'emplois B, C et D de la filière administrative et financière ;
- projet de délibération portant application de la loi sur les sociétés civiles professionnelles à la profession d'architecte ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- avis de l'assemblée sur un projet d'arrêté CM relatif à la composition du C.E.S.C.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 154 CM du 8 février 2001 portant approbation de la liste des opérations d'habitat social au titre de la programmation 2001.

NOR : OPH0100182AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 du 31 octobre 2000 ;

Vu la convention du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire, pour l'exercice 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées les opérations d'habitat social au titre de la programmation 2001 figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Elles pourront de ce fait figurer dans un avenant financier à la convention cadre n° 73-96 au titre de la programmation 2001 et être soumises à l'approbation du comité de gestion pour les opérations éligibles au fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ANNEXE I

*Liste des opérations proposées
au titre de la programmation 2001*

Opérations d'habitat dispersé			
Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels	Origine de subventions
Fare O.P.H. (option bois)	221	1.017 MF	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare O.P.H. (option dur)	53	393 MF	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I.	123	631 MF	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I.	160	800 MF	Contrat de développement
<i>Total</i>	<i>557</i>	<i>2.841 MF</i>	

Opérations d'habitat groupé			
Désignation	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine de subventions
Loing 1	60	675 MF	Contrat de développement
Bonnelin 1	127	1.587,5 MF	Contrat de développement
Timlong 1	40	500 MF	Contrat de développement
<i>Total</i>	<i>227</i>	<i>2.762,5 MF</i>	

Opérations de viabilisation de parcelles			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels	Origine de subventions
Heberona	100	350 MF	Territoire
Total	100	350 MF	

Opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels	Origine de subventions
Aide en matériaux (O.P.H.)	200	100 MF	Conv. renf. auto. écono. P.F.
Aide en matériaux (O.P.H.)	200	100 MF	
Aide en matériaux (F.E.I.)	400	165 MF	Contrat de développement
Amélioration des conditions d'hygiène (F.E.I.)	50	50 MF	Contrat de développement
Total	850	415 MF	

ARRETE n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

NOR DSP0001984AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 691 PR du 16 mai 2000 constatant la désignation des membres du comité et du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 28 septembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

TITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— Toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer des transports sanitaires doit avoir été préalablement agréée, par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, conformément à l'article 9 de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

Art. 2.— L'agrément peut être général et couvrir, outre les transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale, l'aide médicale urgente. Il peut être limité à l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

En outre, dans l'intérêt de la santé publique, l'agrément peut être assorti de l'obligation de participer au service de garde, organisé par les organisations représentatives de la profession. A défaut d'accord entre elles ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté pris en conseil des ministres peut régler ledit service, après avis des organisations représentatives.

Art. 3.— Le transport doit être effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte.

Il doit s'effectuer sans interruption injustifiée du trajet.

TITRE II

Composition du dossier et procédure d'instruction

Art. 4.— La demande d'agrément est adressée par le pétitionnaire au directeur de la santé. Elle précise pour quelle catégorie de transport sanitaire l'agrément est demandé, en application de l'article 2 du présent arrêté.

La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, comportant des renseignements se rapportant :

- à la personne qui demande l'agrément ;
- aux caractéristiques techniques concernant chacun des véhicules de transports sanitaires mis en service ;
- aux personnes composant le ou les équipages ;
- aux installations matérielles, lorsque la demande a pour objet l'octroi d'un agrément général.

Art. 5.— Lorsque le dossier est incomplet ou lorsque les pièces sont irrégulières, le directeur de la santé en avise l'intéressé, dans un délai maximal de deux mois. Lorsque le dossier est complet, le directeur de la santé délivre au demandeur un récépissé. Le récépissé vaut saisine de la direction de la santé.

L'agrément ou le refus d'agrément doit être notifié au demandeur, dans un délai de 6 mois à compter de la saisine de la direction de la santé.

L'agrément est délivré lorsque la demande répond aux deux conditions ci-après :

- le ou les véhicules affectés, à titre exclusif, aux transports sanitaires est(sont) conforme(s) aux normes définies, pour

chaque catégorie de véhicule, à l'annexe 2 du présent arrêté ;

- l'équipage chargé du transport présente les qualifications requises, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Après délivrance de l'agrément, le transporteur privé s'inscrit, le cas échéant, au registre du commerce et des sociétés et transmet au directeur de la santé un extrait du registre. Il transmet au directeur de la santé, dès réception, la copie du certificat d'immatriculation et de l'autorisation de mise en circulation du véhicule.

Art. 6.— Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai au directeur de la santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à la direction de la santé.

TITRE III

Contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires

Art. 7.— Les véhicules sanitaires affectés aux transports sanitaires sont présentés, avant leur mise en service, à un contrôle de conformité, aux heures et lieux fixés par le directeur de la santé. Le contrôle de conformité a pour objet de vérifier que les véhicules répondent aux normes techniques annexées au présent arrêté.

Ils font l'objet de contrôles périodiques.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française établit, sur proposition du ministre chargé de la santé, la liste des personnels chargés d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Les procès-verbaux de ces visites ou contrôles sont transmis au directeur de la santé, dans un délai maximal de un mois.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 9.— Les tarifs des transports effectués par les véhicules sanitaires terrestres sont établis par voie de conventionnement entre la Caisse de prévoyance sociale, agissant au nom des régimes de protection sociale, et les professionnels.

Ils entrent en vigueur après leur approbation par arrêté pris en conseil des ministres. A défaut de conventionnement, les tarifs sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— En cas de non-respect des obligations définies par le présent arrêté ou lorsque les prescriptions de l'agrément cessent d'être respectées, l'agrément peut être soit suspendu, soit retiré.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double. En outre, le tribunal pourra interdire au condamné d'effectuer des transports sanitaires pendant un an au plus.

Art. 11.— Les personnes effectuant des transports sanitaires transmettent au directeur de la santé, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, une liste des véhicules utilisés. Ils disposent d'un délai de deux ans pour déposer une demande d'agrément.

Art. 12.— Le ministre de la solidarité et de la famille, le ministre de la santé et de la recherche et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick Tahiaa HOWELL.

Pour le ministre des transports, absent :
*Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU

ANNEXE 1

Composition du dossier d'agrément

Le dossier de demande d'agrément, en vue de l'exploitation d'un service de transport sanitaire, est constitué des éléments ci-après :

1° Des renseignements concernant la personne qui demande l'agrément :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, le nom commercial utilisé ainsi que la qualité du signataire de la demande et l'identification de la personne représentant la personne morale ;
- les statuts ou projets de statuts ;
- un extrait de casier judiciaire de la personne responsable ;
- adresse et, le cas échéant, téléphone de chaque lieu d'implantation de l'activité de transport sanitaire.

2° Des renseignements techniques concernant chacun des véhicules de transports sanitaires.

Pour les véhicules déjà mis en service :

- une photocopie du recto et du verso du certificat d'immatriculation (carte grise) et certificat de conformité aux normes minimales déterminées en annexe 2, établi par la fabricant ou le carrossier ;
- l'autorisation de mise en circulation du véhicule prévue par l'article 145 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ;
- éventuellement pour les véhicules pris en location, photocopie du bail ;
- la liste du matériel embarqué, conforme aux normes minimales déterminées en annexe 2, mentionnant s'il y a lieu, le numéro d'homologation.

Pour les véhicules devant être mis en service :

- une note détaillant, compte tenu des normes minimales déterminées en annexe 2, les caractéristiques techniques des véhicules et du matériel embarqué, établie par le fabricant ou le carrossier.

3° Des renseignements concernant les équipages :

- état nominatif des personnes constituant l'équipage des véhicules mis en service et précisant leur qualification, établi de manière à garantir par implantation au moins autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules A ou C ;
- photocopie des permis de conduire (recto et verso) et des diplômes requis.

4° Pour les personnes qui demandent l'agrément général, de renseignements concernant les installations matérielles :

- adresse des locaux affectés à l'activité de transport sanitaire et, pour chacun de ceux-ci, son usage ;
- déclaration sur l'honneur attestant que ces installations matérielles sont conformes aux normes déterminées en annexe 2.

ANNEXE 2

Définissant, pour chaque catégorie de véhicules, les normes minimales

Pour l'application de la présente annexe, les véhicules affectés au transport sanitaire ressortissent des catégories suivantes :

1° Véhicules spécialement aménagés :

- Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.) ;
- Catégorie B : voiture de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B.) ;
- Catégorie C : ambulance.

2° Autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :

- Catégorie D : véhicule sanitaire léger.

Les normes minimales exigées pour chacune de ces catégories de véhicules ainsi que les conditions exigées des installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres sont fixées ci-après.

A - Conditions minimales exigées des véhicules des transports sanitaires appartenant aux catégories A, C et D

1.- Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)

1° Caractéristiques générales :

- a) L'A.S.S.U. est exclusivement réservée au transport sanitaire en position allongée et doit permettre d'effectuer les soins d'urgence nécessités par l'état du patient. Elle est en permanence aménagée à cet effet ;
- b) Elle est dotée des dispositifs spéciaux de signalisation conformes aux dispositions des articles 100, 101 et 104 du code de la route ;

- c) Sa suspension doit être adaptée au transport sanitaire de personnes allongées sur un brancard ;

- d) Son gabarit doit permettre l'accès à l'ensemble du réseau routier : sa hauteur ne peut donc excéder 2,60 mètres ;

- e) La carrosserie est extérieurement blanche ;

- f) L'A.S.S.U. comporte une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparées, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés ;

- g) La roue de secours et le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire ; il doit pouvoir y être accédé facilement, sans gêner le travail de l'équipe de soins.

2° Caractéristiques de la cellule sanitaire :

- a) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :

- pour qu'un adulte s'y tienne debout ;
- pour contenir un brancard convenant à un adulte, tête à l'avant ;
- pour qu'il soit possible de circuler des deux côtés du brancard et à la tête du patient, afin de permettre la pratique des gestes de réanimation respiratoire ;

- b) Elle doit en outre préserver les espaces suffisants pour les aménagements et le matériel prévus ci-après ;

- c) La cellule doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière, de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manœuvres de brancardage ;

- d) Le plan du brancard, qui comporte un dispositif de verrouillage du brancard, amène celui-ci au maximum à hauteur de taille d'un homme adulte, de manière à permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux requis par l'état du patient ;

- e) Les revêtements intérieurs permettent l'isolation acoustique et thermique de la cellule ; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;

- f) La cellule comporte deux places assises ;

- g) Des baies vitrées, éventuellement des lanterneaux, permettent l'éclairage naturel de la cellule ; des dispositifs électriques, commandés de la cellule, assurent un éclairage suffisant :

- pour permettre la nuit la rédaction de documents ;
- pour permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux de précision sur le brancard et le plan de travail ;
- pour permettre les gestes de petite chirurgie ;

- h) Un dispositif commandé de la cellule permet une ventilation efficace ;

- i) Un dispositif commandé de la cellule permet d'y maintenir même à l'arrêt du véhicule une température comprise entre 15 et 30 degrés, quelle que soit la température extérieure, et compatible avec l'état du patient ;

- j) La cellule comporte plusieurs dispositifs porte-perfusions ;

- k) Les parois présentent la possibilité de fixer solidement les appareils médicaux courants ;

- l) La cellule est équipée en outre :
- d'un plan de travail ;
 - de tiroirs et d'un ou plusieurs placards capables de rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, et aisément nettoyables ;
 - d'un ou plusieurs espaces libres de rangement ;
 - d'un lavabo et son réservoir d'alimentation en eau ;
- m) La cellule et les aménagements ne présentent aucune aspérité, saillie, ni angles vifs, des mains courantes sont prévues ;
- n) La cellule est dotée d'un prééquipement électrique (220 V et 12 V) permettant le fonctionnement des appareils nécessaires aux soins de réanimation et d'un prééquipement pour le matériel de radiocommunication ;
- o) Elle est dotée :
- d'un dispositif mobile d'oxygénothérapie homologué, comprenant au moins deux bouteilles d'oxygène d'un mètre cube normobare chacune, portables, dont l'une au moins, aisément accessible, est munie d'un débit-mètre gradué en litres d'oxygène par minute, faisant corps avec un manodétendeur ;
 - d'un insufflateur manuel homologué pouvant être utilisé en cas d'urgence ;
 - d'un dispositif mobile d'aspiration de mucosités homologué ;
 - du nécessaire de secourisme d'urgence défini au paragraphe VI ci-après ;
- p) Dans les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, le matériel défini au o) ci-dessus peut être remplacé par le matériel de réanimation adapté aux interventions médicalisées de ces services, et déterminé par le médecin-chef de service.

II. - Catégorie C : ambulance

Les véhicules de catégorie C répondent aux conditions minimales suivantes :

- a) Ils sont réservés au transport sanitaire, d'un patient unique et sont aménagés à cette fin de façon permanente ; les transports simultanés ne sont autorisés que pour une mère et son nouveau-né ou pour des nouveaux-nés de la même fratrie ;
- b) Les véhicules sont munis des dispositifs spéciaux lumineux et sonores respectivement prévus par les articles 100, 101 et 104 du code de la route ;
- c) La roue de secours ainsi que le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, qui est séparée de la cellule de conduite par une cloison ;
- d) Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (V.A.S.P.) carrosserie ambulance, ou d'un genre et d'une carrosserie anciens correspondants ; la carrosserie, entièrement rigide, est extérieurement blanche ;
- e) Les revêtements intérieurs des parois ainsi que ceux du sol et des sièges doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;
- f) La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage, et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher ;

- g) La cellule comporte un dispositif d'éclairage et de chauffage et un système spécial de ventilation dont les réglages sont indépendants de ceux de la cellule de conduite ;
- h) Elle est dotée :
- du matériel décrit au I, o) ci-dessus ;
 - d'un dispositif fixe permettant de recevoir un flacon de perfusion de 0,5 litre ;
- i) La cellule sanitaire est suffisamment vaste :
- pour contenir un brancard convenant à un adulte ;
 - pour qu'un accompagnateur, dont le siège est prévu, puisse se tenir assis à côté du patient, de façon à assurer sa surveillance durant le transport.

III. - Catégorie D : véhicules sanitaires légers

Les véhicules sanitaires légers sont exclusivement réservés au transport sanitaire de 3 malades au maximum en position assise et répondent aux conditions minimales suivantes :

- a) Ils sont du genre voiture particulière (V.P.), carrosserie conduite intérieure (C.I.) à quatre portes latérales ;
- b) La carrosserie est entièrement rigide, extérieurement blanche ;
- c) Le siège du passager avant est réglable en longueur, son dossier est inclinable et comporte un appui-tête d'origine ;
- d) Les places avant sont dotées de ceintures de sécurité à enrouleur ;
- e) Les garnitures intérieures sont lavables et résistantes aux procédés usuels de désinfection ;
- f) Le véhicule est doté du nécessaire de secourisme d'urgence défini au paragraphe VI ci-après.

IV. - Mentions apposées sur les véhicules de catégories A, C et D

1° Insigne distinctif :

- a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale, s'inscrivant dans un cercle de 0,2 mètre de rayon au minimum, et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue ;
- b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible, sur les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie et sur le capot.

2° Identification du titulaire de l'agrément :

- a) Doit figurer, à un emplacement visible distant d'au moins 0,5 mètre du centre de l'insigne distinctif, inscrit en caractères de couleur bleue uniforme, de dimensions identiques, et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément ;

- b) Les véhicules des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, sont de couleur blanche et portent l'insigne distinctif ci-dessus défini ainsi que les mentions suivantes, inscrites en lettres bleues : S.A.M.U. ; S.M.U.R. suivi du nom du Centre hospitalier territorial.

3° Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions ; elles doivent en particulier :

- être au nombre maximal de deux, apposées au plus deux fois chacune ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au a) ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif.

V. - Désinfection des véhicules de catégories A, C et D

Les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre doivent être désinfectés.

VI. - Nécessaire de secourisme d'urgence

1° Le nécessaire de secourisme d'urgence dont sont dotés les véhicules des catégories A, C et D est composé des produits et matériels suivants. Toutefois, le matériel d'immobilisation prévu ci-après n'est pas exigé pour les véhicules de catégorie D.

A. - Pansement et protection

- a) Bandes élastiques type Velpeau : largeur 5 cm : 1 ; largeur 10 cm : 1 ;
- b) Compresses de gaze stérile de taille environ 7,5 x 7,5 cm : 20 ;
- c) Pansement stérile absorbant (dit "américain") de taille environ 20 x 40 cm : 2 ;
- d) Rouleaux de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm : 2 ;
- e) Drap stérile (tissu ou non tissé, ou drap isotherme) de taille environ 2 x 1 mètre : 1 ;
- f) Champ stérile de taille environ 75 x 75 cm : 1 ;
- g) Paires de gants stériles usage unique de taille moyenne : 2 ;
- h) Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine, minimum : 0,25 litre ;
- i) Clamp de Barr stérile usage unique : 1 ;
- j) Couverture isotherme : 1.

B. - Immobilisation

- a) Attelles pour membres inférieurs : 2, pour membres supérieurs : 2 ;
- b) Colliers cervicaux antiflexion : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque.

C. - Divers

- a) Paire de ciseaux universels "bouts mousse" : 1 ;
- b) Pince à écharde : 1 ;
- c) Canules oropharyngées : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque ;

- d) Canule de bouche à bouche : 1 ;
- e) Rasoir de sûreté : 1 ;
- f) Lampe électrique à pile : 1 ;
- g) Sucre en morceaux, minimum : 5 ;
- h) Stylo et carnet : 1 + 1 ;
- i) Sacs poubelles 10 litres, minimum : 10 ;
- j) Bassin : 1 ;
- k) Urinal : 1.

2° Le nécessaire de secourisme d'urgence, à l'exception du bassin et de l'urinal, est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière, le bassin et l'urinal sont rangés à part dans un second contenant, présentant les mêmes caractéristiques.

Les matériels d'immobilisation compte tenu de leurs dimensions peuvent également être rangés à part, dans les mêmes conditions de protection.

3° Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément, qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

4° Dans les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, le nécessaire de secourisme d'urgence défini ci-dessus est remplacé par les produits et matériels adaptés aux interventions médicalisées de ces services, et déterminés par le médecin chef de service.

B - Conditions minimales exigées des véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés

1° Objet

La présente norme définit les caractéristiques particulières du véhicule de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés dont la traction peut être intégrale permanente ou pas, ainsi que les essais auxquels ce véhicule doit satisfaire.

Elle précise, en outre, les matériels d'intervention constituant l'équipement normal du véhicule dont ceux obligatoirement fournis avec le véhicule.

La présente norme complète la norme NF S 61-510 pour définir les caractéristiques particulières des véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Les caractéristiques spécifiques aux véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés ont été retirées de la norme NF S 64-021 de juin 1971 pour faire l'objet d'une norme particulière.

La présente norme spécifie, en complément de la norme NF S 61-510, les caractéristiques particulières aux véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés. Pour ce faire, la numérotation donnée dans la présente norme correspond exactement à celle de la norme NF S 61-510 :

- seuls les numéros et titres de chapitres de la norme de base sont rappelés systématiquement ;
- un texte n'existe que pour les chapitres ou paragraphes qui diffèrent de la norme de base.

2° Domaine d'application

Le véhicule de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B. d'après le fascicule de documentation S 61-500) est un véhicule de 1re ou 2e catégorie tel que défini dans la norme NF S 61-510, susceptible d'être utilisé notamment par les services de secours et de lutte contre l'incendie des collectivités locales ou territoriales.

Le V.S.A.B. se compose d'une cellule sanitaire recevant les équipements spécifiques et d'une cabine de conduite (habitacle).

C'est un véhicule susceptible, en raison du personnel (quatre personnes) et du matériel spécialisé qu'il transporte, d'assurer principalement sur la voie publique les missions suivantes :

- reconnaissance, dégagement et relevage simples ;
- exécution des gestes d'urgence et de réanimation nécessités par la mise en condition d'une victime pour son transport et durant son transport ;
- transport de la victime ;
- et, lorsqu'il est médicalisé, exécution de soins médicaux d'urgence et de réanimation.

Le V.S.A.B., qui ne peut contenir qu'un matériel léger d'abordage et de dégagement, est destiné à intervenir, accompagné d'un véhicule de secours routier (V.S.R.), dans tous les cas nécessitant une intervention de désincarcération.

Le V.S.A.B. assure la prise en charge d'une seule victime grave. Dans le cas contraire, il peut cependant prendre en charge une victime supplémentaire.

3° Références

- | | |
|-------------|--|
| NF A 84-420 | Détendeurs - Raccord d'entrée - Type F "Oxygène". |
| NF C 20-010 | Règles communes aux matériels électriques - Classification des degrés de protection procurés par les enveloppes. |
| NF E 90-401 | Vibrations mécaniques - Guide pour l'évaluation de l'exposition des individus à de vibrations globales du corps. |
| NF R 12-714 | Pneumatiques pour véhicules utilitaires - Recommandations de sécurité d'emploi. |
| NF R 12-741 | Pneumatiques pour voitures particulières et dérivés - Recommandations de sécurité d'emploi. |
| NF R 12-780 | Véhicules routiers - Dispositifs supplémentaires d'adhérence - Côtes d'encombrement. |
| NF R 18-501 | Matériaux de garnissage - Détermination de la vitesse linéaire de combustion. |
| S 61-500 | Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - Véhicules et engins - Nomenclature et désignation. |
| NF S 61-510 | Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - Spécialisations communes. |
| NF S 61-570 | Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - Eléments rétro réfléchissants et fluorescents. |
| NF EN 344 | Chaussures de sécurité et de protection - Spécifications et méthodes d'essais pour les chaussures de sécurité, les chaussures de protection et les chaussures à usage professionnel (Indice de classement : S 73-501). |

NF S 90-116 Matériel médico-chirurgical - Prises murales et fiches correspondantes pour fluides médicaux.

NF S 90-811 Matériel médico-chirurgical - Spécifications des brancards et de leurs supports.

NF X OB-008 Couleurs - Rouge incendie.

4° Définitions

4.2.1- Masse des équipements techniques transportés

La masse des équipements techniques transportés est fixée forfaitairement à 350 kilos.

4.2.2- Masse disponible et réservée

La masse disponible réservée est supérieure ou égale à 100 kilos et correspond à un volume de rangement disponible de 0,3 mètre cube.

4.10- Diamètre extérieur d'encombrement en virage

Le véhicule étant chargé à la masse réelle augmentée de la masse disponible maximale, le diamètre extérieur d'encombrement en virage doit avoir une valeur maximale de 17 mètres.

5° Châssis

Le châssis est "routier".

La transmission peut être du type B toutes roues motrices.

La répartition des charges, en particulier sur l'essieu avant, doit être respectée pour ne pas nuire aux qualités routières du véhicule. Cet impératif s'applique aux opérations habituelles.

5.1- Moteur

Par dérogation à la norme NF S 61-510, l'équipement du moteur doit assurer un démarrage et un fonctionnement normaux, à une température ambiante comprise entre - 20 °C et + 40 °C.

Cette température peut être modifiée par cahier des charges.

5.1.4- Dispositif d'échappement

L'orifice de sortie des gaz d'échappement doit être en avant des roues arrière et sur le côté gauche du véhicule. Il ne doit ni permettre la pénétration des gaz à l'intérieur de celui-ci, ni créer une nappe nocive à l'arrière.

5.3- Suspension

La suspension doit être adaptée au transport des blessés et répondre aux conditions fixées par l'essai prévu en 11.6.1.

Elle doit être calculée pour le poids à vide du véhicule augmenté de la masse de six personnes, soit (4 x 90 kilos) + (2 x 75 kilos), de la masse de l'équipement, et d'une réserve de 100 kilos.

5.6- Pneumatiques

Toutes les roues doivent pouvoir être équipées de pneumatiques spéciaux (neige, boue, tout-terrain...) avec marque M + S ou M&S, M.S, Ms selon les préconisations du constructeur du véhicule et en accord avec le manufacturier de pneumatiques concerné. De plus, les roues motrices doivent pouvoir être équipées de dispositifs supplémentaires d'adhérence en accord avec les spécifications de la norme NF R 12-780. Des recommandations de sécurité d'emploi de ces pneumatiques sont spécifiées dans les normes NF R 12-714 et NF R 12-741.

Une roue de secours doit être installée hors du volume sanitaire et être facilement accessible. Son enlèvement doit être possible sans que le véhicule ne soit soulevé et sans danger pour le personnel.

6° Carrosserie

La hauteur maximale hors tout du véhicule à vide est de 2,80 mètres, antenne-radio non comprise. Une tolérance de + ou - 0,10 mètre est admise pour les véhicules toutes roues motrices.

La carrosserie comprend :

- à l'avant, un habitacle de trois places ;
- à l'arrière, une cellule sanitaire destinée au transport des victimes, du personnel et du matériel de secours, aux dimensions minimales intérieures conformes à celles de la figure 1.

FIGURE 1

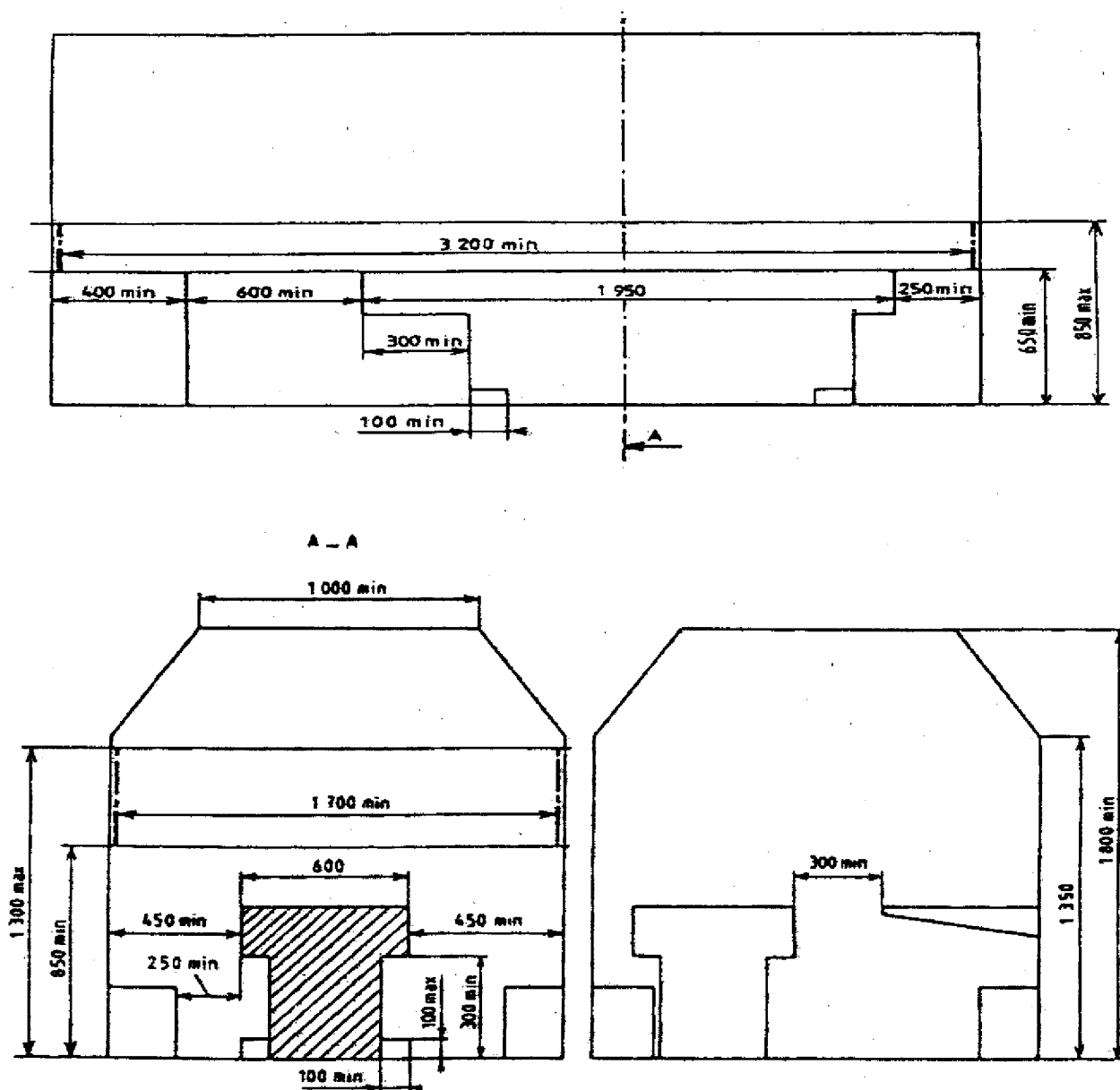


Figure 1 — Dimensions intérieures exigées

Les parois de la cellule sont isolées thermiquement et acoustiquement.

Sur le plan thermique, l'isolation doit permettre de respecter, compte tenu de la puissance du conditionnement d'air installé, les prescriptions du 8.2.3.

Sur le plan acoustique, l'isolation doit être la meilleure possible. Les conditions de mesure de la pression acoustique sont données en 11.6.2.

L'intérieur de la cellule ne doit présenter aucune saillie dangereuse.

Les parois intérieures de la cellule sont recouvertes d'un revêtement lavable résistant aux procédés usuels de désinfection, dont la vitesse linéaire de combustion, ainsi que celle de l'isolant, mesurée conformément à la norme NF R 18-501, est inférieure à 100 mm/mn. La conception de la cellule doit faciliter les opérations de réparations extérieures et intérieures de la carrosserie.

Le revêtement du plancher est étanche, sûr à la marche, facile à nettoyer et à désinfecter. Il est réalisé en matériau résistant à l'usure et doit remonter au minimum de 100 millimètres sur toutes les parois de la cellule.

Une cloison doit séparer entièrement le poste de conduite de la cellule sanitaire tout en permettant les réglages d'origine prévus pour le siège conducteur. Une fenêtre, en verre de sécurité teinté ou fumé mesurant au minimum 200 mm x 350 mm, doit permettre une liaison verbale et physique. La fenêtre ne doit pas pouvoir s'ouvrir d'elle-même pendant les déplacements. Si la barre antiécrasement située derrière le chauffeur dans le châssis d'origine a été supprimée, la cloison doit être calculée pour une résistance équivalente à celle de la barre antiécrasement.

Le poste de conduite et la cellule sanitaire peuvent être construits de façon indépendante. Une liaison phonique et visuelle doit cependant être prévue.

Un lanterneau translucide ouvrant et ne laissant pas pénétrer d'eau à l'intérieur de la cellule lors de son ouverture, de dimensions minimales 350 mm x 350 mm, doit augmenter la luminosité en tête de la cellule sanitaire.

Les marchepieds existants à l'arrière du véhicule, à partir de 400 millimètres de hauteur de plancher, doivent respecter l'angle de fuite de la norme NF S 61-570. Ils doivent avoir, en outre, les dimensions minimales suivantes :

- largeur : largeur de l'accès entre les passages de roues ;
- profondeur : 200 millimètres.

La cellule sanitaire comporte en outre deux vitres latérales laissant un passage libre de dimensions minimales 850 mm x 440 mm. Un dispositif d'ouverture manœuvrable de l'extérieur comme de l'intérieur, signalé par une inscription extérieure, permet d'utiliser les vitres latérales comme issue de secours.

Toutes les surfaces vitrées, intérieures et extérieures, sont en matériau dit "de sécurité", et sont opacifiées pour éviter d'être vu de l'extérieur vers l'intérieur du véhicule, mais permettre de voir dans l'autre sens.

6.1- Habitable

Dans l'habitable, l'équipement suivant doit être prévu :

- deux pare-soleil rembourrés ;
- pour chaque siège latéral, une ceinture de sécurité à trois points et deux points pour la place centrale ou un système de maintien offrant la même efficacité.

6.1.1- Sièges intérieurs

Les sièges doivent être munis d'appui-tête.

Un accoudoir, dont la forme et la dimension ne doivent pas gêner la conduite du véhicule, doit être prévu sur le côté gauche du siège placé en position centrale.

6.1.3- Portes d'habitable

Les portes d'habitable doivent être battantes et non coulissantes.

6.1.6- Extincteurs

En dérogation à la norme NF S 61-510, un seul emplacement pour un extincteur 9 kilos pour foyer 89B est réservé dans l'habitable. A défaut, il doit être disposé sur le véhicule, le plus près possible de l'habitable et accessible de l'extérieur.

6.5.3- Peinture, Revêtement

Le véhicule à usage des services de secours et de lutte contre l'incendie doit être extérieurement de couleur rouge incendie (norme NF X 08-008) sauf le pavillon qui doit être blanc.

Le véhicule doit porter les indications suivantes :

- sur les faces latérales au niveau de la ceinture et au centre du panneau la mention : "Secours d'urgence aux asphyxiés et blessés" en lettres bâton blanches, majuscules de 80 millimètres de hauteur minimale ;
- pour les services publics d'incendie et de secours, au-dessus de la mention citée ci-dessus, et au niveau des vitres latérales, le logo "18" tel que défini dans la figure 6 ;
- sur les portes avant de l'habitable, l'indication du service utilisateur.

Des éléments adhésifs rétro réfléchissants et fluorescents, conformes au code de la route et à la norme NF S 61-570, doivent être appliqués tout autour du véhicule.

7° Equipement électrique du véhicule

7.1.1- Généralités

Une prise de courant 220 V alimentant le circuit intérieur de la cellule doit être prévue à l'extérieur de la cellule sanitaire et à proximité de la porte du conducteur, et doit empêcher le démarrage du moteur tant qu'elle est alimentée.

Il doit être prévu sur le circuit 220 V de la cellule sanitaire une protection avec différentiel de 30 mA. La prise de courant doit avoir un indice de protection IP 556 au sens de la norme NF C 20-010.

7.1.2- Générateur de courant

Si l'alternateur ne débite pas, au ralenti du moteur, au moins 50 % de la puissance électrique installée, il faut prévoir un système de ralenti-accélééré.

7.1.3- Batteries

La capacité totale de la (ou des) batterie(s) du véhicule et de la cellule sanitaire est au minimum de 150 Ah en 12 V.

S'il y a deux batteries, elles sont du même modèle et de la même capacité, donc interchangeables et la recharge de celles-ci est assurée à travers un répartiteur de charge électronique.

7.1.5- Eclairage et signalisation extérieurs

Le V.S.A.B. doit être équipé au minimum :

- d'un feu de recul ;
- de deux phares antibrouillard avant.

7.1.6- Eclairage intérieur

Dans la cellule sanitaire, l'éclairage lumineux sur la surface de travail et au niveau du brancard doit être de 200 lx, l'éclairage lumineux général doit offrir au minimum 50 lx en lumière diffuse et ne pas créer de zones d'ombre.

Les éclairages doivent pouvoir être commandés de la cellule sanitaire.

De plus, lorsqu'il est prévu deux accès, chacun d'entre eux doit être équipé d'un interrupteur va-et-vient.

En supplément, il doit être prévu un projecteur orientable avec un champ d'éclairage focalisable qui peut être :

- soit fixé en plafond avec un débattement de 900 millimètres ;
- soit installé sur un rail, de telle façon que la surface totale du brancard puisse être éclairée et que l'éclairage lumineux en lumière étroite ressorte au minimum à 1.650 lx à une distance de 750 millimètres du projecteur.

7.2.1- Avertisseurs spéciaux

Les V.S.A.B. sont dotés d'avertisseurs sonores et lumineux spéciaux conformes au code de la route. Pour les véhicules bénéficiant de la priorité de passage :

- l'avertisseur sonore à deux tons, prévu dans la norme NF S 61-510, ne doit pas être pneumatique ;
- le véhicule doit être équipé de deux avertisseurs lumineux, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

7.2.2- Projecteurs spéciaux

Deux feux à éclats jaunes ne pouvant fonctionner qu'à l'arrêt doivent être situés à l'arrière sur la partie haute du véhicule.

Par dérogation à la norme NF S 61-510, le support du projecteur orientable et amovible ainsi que les 25 mètres de câble ne sont pas exigés.

8° Equipements spécialisés

8.2.4- Appareils de ventilation - Conditionnement d'air

La partie supérieure de la cellule sanitaire doit être équipée d'une ventilation électrique indépendante de celle de l'habitacle et qui doit fonctionner aussi comme extracteur d'air. Le débit d'air doit être donné en mètres cubes par heure. L'installation doit être étudiée pour autoriser, en marche ou à l'arrêt, un renouvellement d'air égal à 20 fois le volume de celui de la cellule sanitaire par heure. Lorsqu'un conditionnement d'air est prévu, cette valeur peut être minorée. Mais le recyclage complet de l'air est interdit. Les entrées d'air renouvelé doivent être situées dans la moitié avant du véhicule.

Si un conditionnement d'air est demandé, ce dernier doit avoir une puissance telle que pour une température extérieure de 35 °C, la température à l'intérieur de la cellule puisse être abaissée à 25 °C au niveau de la tête de la victime.

Les commandes des dispositifs décrits ci-dessus doivent pouvoir être actionnées depuis l'habitacle et la cellule sanitaire.

8.3- Equipements obligatoires de la cellule sanitaire

8.3.1- Brancards

Deux brancards à poignées rentrantes, conformes à la norme NF S 90-311, possédant trois sangles à réglage rapide assurant la stabilité du blessé doivent être prévus. Ces brancards sont munis chacun d'un dispositif amovible de contention du corps entier de la victime. Aucun matériel ou matériau élastique ne doit s'interposer entre le plan du brancard et le dispositif précité. Si les brancards comportent des amortisseurs, ceux-ci doivent pouvoir être bloqués.

L'un des brancards doit être du type multiposition avec plan dur, permettant au moins les positions 7 et 2 de la figure 2b.

L'un des brancards repose, par l'intermédiaire de glissières, sur un bâti situé au centre de la cellule. Ce bâti doit pouvoir, si nécessaire, se déplacer latéralement en restant parallèle à l'axe longitudinal du véhicule, de manière à permettre l'utilisation du deuxième brancard. Le bâti doit également pouvoir être verrouillé.

L'installation et la conception du bâti doivent être telles que le brancard étant engagé sur le bâti, les poignées arrière étant à 900 millimètres du sol, les efforts à exercer pour rentrer totalement le blessé, mesurés à cet instant, soient limités comme suit (voir figure 2a) :

$$F_a \leq 300 \text{ N}$$

$$F_v \leq 500 \text{ N}$$

(efforts à exercer sur les deux poignées).

L'angle du plan d'engagement avec l'horizontale doit être inférieur à 10°.

Les glissières doivent en outre répondre aux conditions suivantes :

- hauteur maximale au-dessus du sol à l'engagement du brancard : 900 millimètres avec un angle inférieur 10° ;

- hauteur au-dessus du plancher : 380 millimètres +/- 20 millimètres ;
- verrouillage propre et verrouillage des brancards ne permettant aucun débattement.

L'autre brancard est situé du côté arrière droit de la cellule et repose sur un support escamotable totalement de façon simple et sans outillage. Il ne doit pas occulter, même partiellement, la vitre latérale. Le dispositif de contention du corps entier peut ne pas être placé en permanence sur ce brancard.

Les supports des brancards doivent pouvoir recevoir l'un ou l'autre des deux brancards.

Si l'espace au-dessous des brancards est utilisé pour loger du matériel, l'accès à ce dernier doit toujours être possible.

Les brancards sont placés avec la tête dirigée vers l'avant du véhicule et aux distances minimales suivantes :

- entre poignées rentrées et paroi arrière : 250 millimètres ;
- entre poignées rentrées et paroi avant (ou meuble) de la cellule : 600 millimètres ;
- entre brancards : 300 millimètres ;
- entre brancards et parois latérales : 50 millimètres.

Les brancards doivent pouvoir être fixés conformément à la norme NF S 90-311 et bloqués de façon à ne pas pouvoir sortir de leurs supports en cas de renversement du véhicule.

Les brancards doivent être interchangeables d'un V.S.A.B. à l'autre.

Une planche d'extraction à surface lisse conforme au schéma donné dans la figure 7 doit être accessible en toutes circonstances.

Cette planche d'extraction doit subir l'essai de flexion suivant :

La planche d'extraction doit supporter une charge globale de 150 kilos, 30 kilos représentant le bas des jambes et 120 kilos le haut du corps. La planche repose sur quatre supports disposés comme indiqué sur la figure 7.

Les 30 kilos sont répartis uniformément sur un tiers de la longueur du brancard à partir d'une extrémité et dans la zone en pointillés (voir figure 7).

Les 120 kilos sont répartis uniformément sur les deux tiers restant de la longueur du brancard.

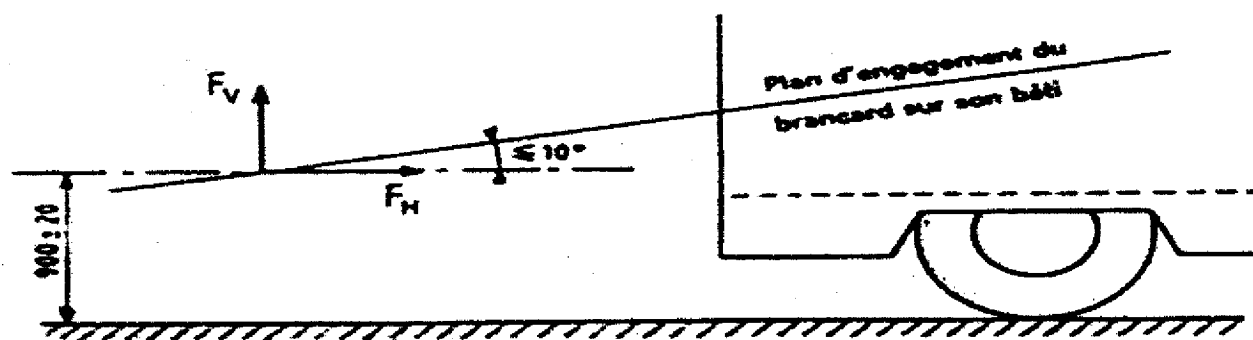
Il est possible mais non obligatoire de laisser un espace Δl sans charge entre les deux zones de chargement.

La flèche est mesurée de part et d'autre de la planche, à $L/2$. Elle ne doit pas excéder 10 millimètres.

Aucune flèche résiduelle ne doit subsister 10 minutes après la suppression de la charge.

FIGURE 2
Prescriptions géométriques du brancard et du bâti

Dimensions en millimètres



a) Engagement du brancard sur son bâti



b) Brancard multiposition

8.3.2- Sièges

La cellule sanitaire comporte deux sièges dont un, escamotable, doit être situé dans l'axe du brancard, en position centrale et dos au sens de la marche. Le deuxième siège ne doit pas entraver le passage. Des poignées de maintien pour la stabilité en cours de route doivent être prévues à proximité.

La hauteur de chaque siège ne doit pas excéder 450 millimètres. L'espace minimal des sièges à hauteur des coudes doit être de 550 millimètres pour une place.

8.3.3- Portes de la cellule sanitaire

Il peut exister une porte latérale droite, coulissante ou battante, permettant l'accès à la cellule sanitaire.

Par ailleurs, l'accès à la cellule sanitaire par les portes arrière doit respecter les dimensions de la figure 3. La fermeture de la baie doit pouvoir se faire aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

La fermeture des portes battantes se fait par claquement et verrouillage. Quand la fermeture est assurée par deux vantaux, l'un de ceux-ci est verrouillé en position fermée par une crémone ou un dispositif équivalent, l'autre vantail se verrouillant par claquement et verrouillage sur le premier vantail.

Les dispositifs de verrouillage ne doivent pas permettre une ouverture intempestive en cours de route.

En position ouverte, les vantaux sont maintenus en position par un dispositif déverrouillable par simple traction sur ceux-ci. Dans cette position, ils ne doivent pas augmenter de plus de 400 millimètres la largeur hors tout du véhicule.

Pour les portes à axe de rotation vertical, les charnières et dispositifs de blocage des portes ouvertes doivent pouvoir résister à une pression répartie de 600 N/m².

Une surface vitrée minimale de 24 décimètres carrés, en un ou plusieurs éléments, doit exister à l'arrière de la cellule.

FIGURE 3

Dimensions des ouvertures arrière et latérale

Dimensions en millimètres

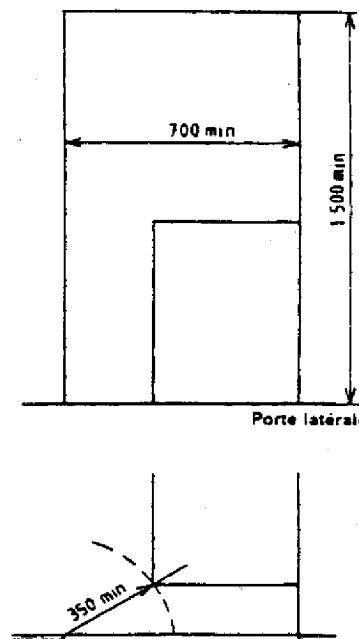
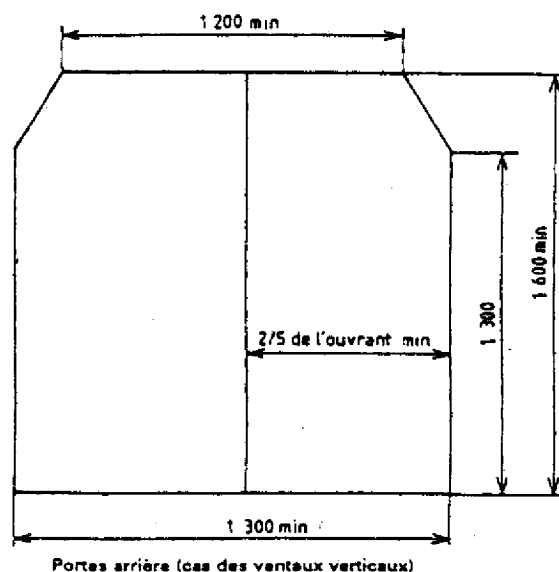


Figure 3 — Dimensions des ouvertures arrière et latérale

8.3.4- Equipements divers

La cellule dispose en outre de :

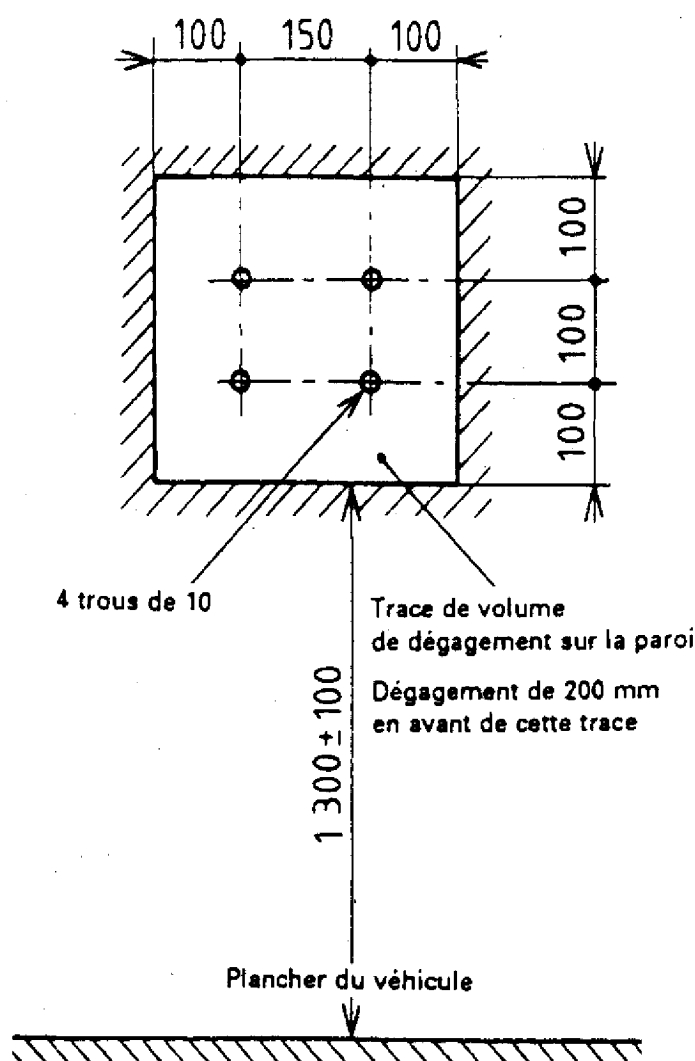
- deux mains courantes parallèles et de part et d'autre de l'axe longitudinal du pavillon, situées à 350 millimètres de celui-ci et à une hauteur minimale de 1.730 millimètres, et permettant le passage d'une main avec une saillie maximale de 55 millimètres ;
- ces mains courantes doivent pouvoir être équipées dans leur moitié antérieure d'au moins deux crochets escamotables sous un choc, et verrouillables en position relevée, pour flacons de perfusion de 500 millilitres ;
- un rail central, longitudinal et équipé d'au moins deux crochets pouvant être retirés ou ajoutés facilement, pour flacons de perfusion de 500 millilitres. Ces crochets doivent dégager une hauteur minimale par rapport au sol de 1.730 millimètres ;
- trois ou quatre systèmes d'accrochage d'accessoires ou supports divers, répartis sur les parois du véhicule, de part et d'autre des baies latérales.

Un système est composé de quatre trous de 10 millimètres percés dans les parois en vis-à-vis avec écrous encagés de 70 millimètres : le support des écrous encagés doit résister à un effort de 100 N sur chaque boulon mis en place.

Chaque système d'accrochage doit en outre répondre aux caractéristiques de situation, de dégagement et d'interchangeabilité de la figure 4.

FIGURE 4
Système d'accrochage

Dimensions en millimètres



- un plan de travail, installé contre la cloison de la cellule, avec revêtement lavable et avec rebords ; l'ensemble doit résister à une traction ou poussée de 300 N, d'une surface minimale de 0,4 m² (largeur minimale 400 millimètres ; longueur minimale 800 millimètres ; hauteur comprise entre 700 et 800 millimètres) et disposant d'un dégagement vers le haut d'au moins 600 millimètres ;
- des rangements pouvant former armoires, placards, placards suspendus, casiers, rayonnages, etc., agencés de façon à recevoir les matériels de soins énoncés dans le fascicule de documentation (en préparation) totalisant un volume minimal de 1 mètre cube.

L'un de ces rangements comprend au moins huit tiroirs avec cloisons de distribution modulaires, dont quatre ont les dimensions utiles suivantes :

- largeur : 380 millimètres ± 20 millimètres ;
- hauteur : 150 millimètres ± 20 millimètres ;
- profondeur : 400 millimètres ± 20 millimètres.

Ces quatre tiroirs doivent être interchangeables entre eux.

Les tiroirs ne doivent pas s'ouvrir intempestivement mais être démontables uniquement par action volontaire. Ils doivent être identifiés, sur leur face extérieure, par l'une des couleurs suivantes :

- bleue : pour les matériels d'assistance ventilatoire ;
- rouge : pour les matériels d'assistance circulatoire ;
- verte : pour les matériels divers ;
- orange : pour les matériels de pédiatrie ;
- un lavabo, situé hors du plan de travail, de dimensions minimales 250 millimètres x 300 millimètres, de profondeur minimale 150 millimètres, avec réservoir non oxydable, amovible (capacité minimale : 15 litres d'eau), muni d'un robinet. La commande de l'écoulement d'eau ne doit pas être actionnée manuellement ;
- une poubelle non oxydable et amovible, fixée à une paroi (capacité minimale : 5 litres) ;
- un volume libre avec des moyens de fixation, de dimensions minimales 700 millimètres x 550 millimètres x 350 millimètres, pour le rangement du matériel de secourisme d'urgence ;
- un portoir souple.

8.3.5- Dispositifs de distribution d'oxygène

Un volume de 6.000 litres d'oxygène dont au moins 3.000 litres en bouteilles portatives, comprimé à 200 bars, doit être disponible dans la cellule. Les bouteilles peuvent ne pas être installées dans la cellule sanitaire. Le débit de l'oxygène détendu à 3,5 bars, dans toutes les circonstances, doit pouvoir être mesuré et régulé.

Le véhicule doit être livré avec :

- deux manodétendeurs pour les bouteilles à poste fixe ;
- deux blocs manodétendeurs débit/litre pour une des bouteilles portatives ;
- deux débit/litre en bout de rampe.

Sur chaque paroi latérale doit être prévue une source d'oxygène. Chaque source comprend obligatoirement, en regard de l'extrémité antérieure des brancards, une prise rapide conforme à la norme NF S 90-116 pour alimenter un insufflateur homologué.

Dans le cas où une rampe fixe est prévue, les canalisations d'oxygène doivent être visibles et doivent permettre le nettoyage entre elles et la cloison. Les raccordements doivent être conformes à la norme NF S 90-116.

8.4- Emplacements à prévoir hors de la cellule sanitaire

Pour les matériels suivants :

- un poste émetteur-récepteur ;
- trois projecteurs portatifs de grande capacité ;
- trois gilets fluorescents à bandes rétro réfléchissantes ;
- quatre paires de gants de protection, dont une en caoutchouc et une antichaleur ;
- un lot de sauvetage ;
- deux appareils respiratoires isolants avec une autonomie supérieure ou égale à 30 minutes ;
- un outil d'abordage.

9° Instruments de manœuvre et de contrôle

9.1- Au poste de conduite

- un avertisseur sonore commandé de l'arrière de la cellule sanitaire ;

- un témoin lumineux d'ouverture des portes de la cellule et des coffres extérieurs éventuels.

10° Matériels et documents

10.3- Documents

Le véhicule doit être livré avec :

- les notices techniques, rédigées en français, concernant les appareils et équipements fournis avec le véhicule ;
- le procès-verbal d'essai de mesure de puissance acoustique ;
- le procès-verbal d'essai de suspension.

11° Vérification et essais

11.6- Essais particuliers

11.6.1- Essais de la suspension - Evaluation des vibrations transmises aux blessés

Les paramètres caractérisant la situation vibratoire sont ceux de la norme NF E 90-401.

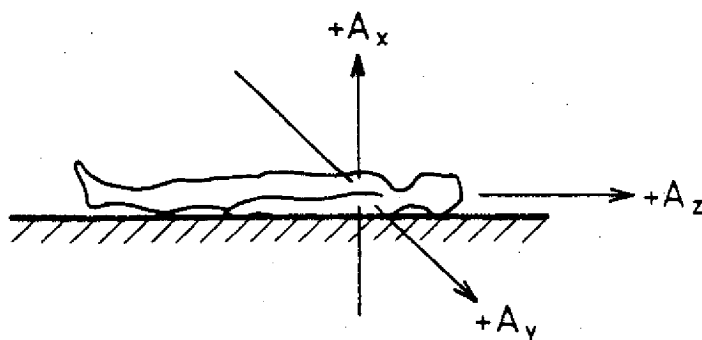
Seule la durée d'exposition, indépendante du véhicule, n'est pas prise en compte.

Les mesures sont faites à l'aide d'un capteur accélérométrique tridirectionnel noyé dans une cupule, celui-ci étant placé à l'interface des éléments d'appui dans l'aire de contact située au droit du cœur.

Les vibrations sont mesurées dans un repère dont les axes sont parallèles au système biodynamique de coordonnées dont l'origine est le cœur (axe X : dos - poitrine, axe Y : droite à gauche, axe Z : pieds tête ou séant - tête) comme dans la figure 5.

Figure 5

Système de coordonnées pour l'évolution des vibrations mécaniques appliquées à l'homme



Axe sagittal A_x
Axe transversal A_y
Axe longitudinal A_z

La grandeur fondamentale, qui permet d'évaluer puis de comparer les véhicules, est l'accélération équivalente (exprimée en mètres par seconde carré).

Pour des raisons de reproductibilité d'une part et de représentativité d'autre part, il est tenu compte des effets engendrés, en temps normal, par la présence d'une victime sur le brancard. Cette simulation est faite en respectant les critères décrits dans la norme NF E 90-407 en mettant en place un mannequin.

Compte tenu du caractère dynamique de l'essai, les véhicules roulent sur un parcours de 6 kilomètres, divisé en deux parties égales repérées :

- a) Une première partie avec un bon uni de la couche de roulement assimilable à une voie de grande liaison routière : ce tronçon est parcouru à une vitesse de 90 km/h ;
- b) Une seconde partie assimilable à une route avec un mauvais uni de la couche de roulement ; ce dernier tronçon est parcouru à une vitesse de 60 km/h.

11.6.2- Mesure de la pression acoustique

Les conditions de roulage sont identiques à celles du paragraphe 11.6.1.

Les mesures se font avec et sans avertisseur sonore à deux tons afin de qualifier les différences de niveaux perçus à l'intérieur du volume.

Le niveau acoustique équivalent L_{eq} , est la quantité mesurée au centre du volume médicalisé.

Les résultats sont exprimés en dB (A) ; ils peuvent également être donnés en dB (B) pour évaluer l'importance des niveaux en basses fréquences.

11.6.3- Essai du revêtement du plancher de la cellule sanitaire

Un échantillon du matériau du plancher de la cellule est incliné d'un angle de 10° puis arrosé. Une botte, conforme à la norme NF S 73-501, lestée d'une masse de 35 kilos et posée sur le plancher, ne doit pas glisser.

FIGURE 6

Modèle de logo "18"

(ne fait pas partie intégrante de la norme)

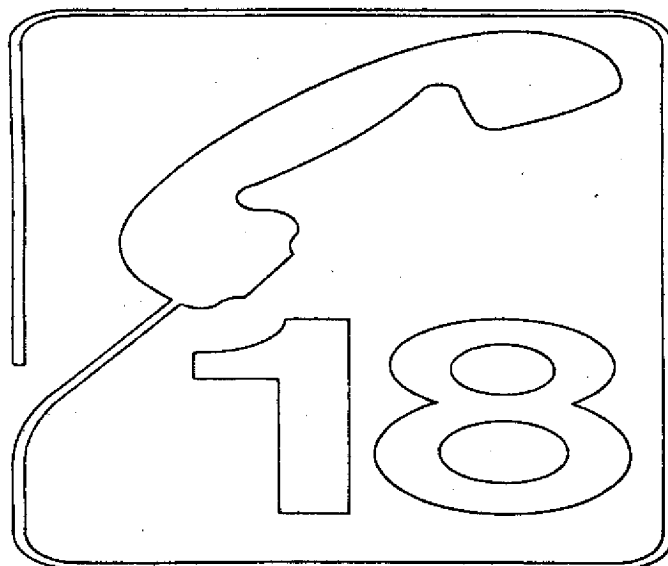
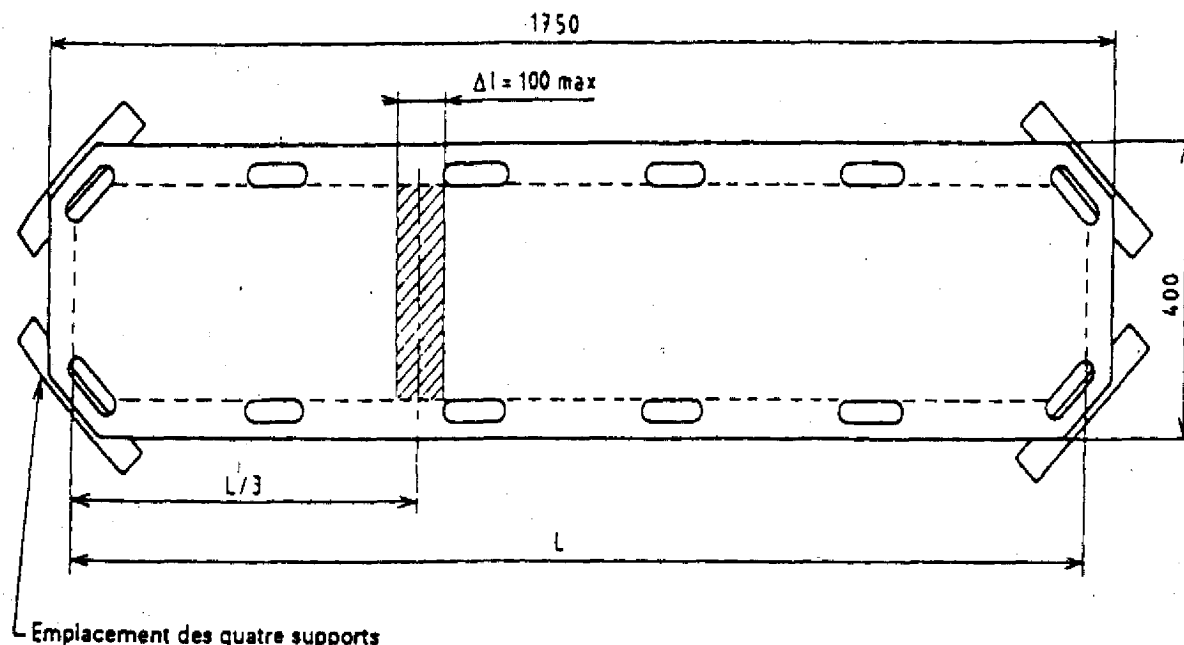


FIGURE 7
Planche d'extraction
(fait partie intégrante de la norme)

Dimensions en millimètres



C - Conditions exigées des installations matérielles

Les installations matérielles comprennent :

- 1° Un local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille et signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne ;
Le local est accessible aux personnes à mobilité réduite, il est doté d'une installation téléphonique qui permet, en dehors de la garde, d'indiquer le service ambulancier de permanence, ou d'y renvoyer.
- 2° Un ou plusieurs garages, situés dans la commune ou l'agglomération, permettant d'assurer le lavage, la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel ;
Si le garage n'est pas contigu au local d'accueil des demandeurs, il doit être doté d'une liaison téléphonique ou radiotéléphonique avec celui-ci, de façon à permettre le départ immédiat des véhicules lorsqu'ils y stationnent.

ANNEXE 3

Qualification des personnes composant les équipages, compte tenu des véhicules utilisés

Les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° Titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ;
- 2° Sapeurs-pompiers titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) ou titulaires du brevet national de secourisme et des mentions ranimation et secourisme routier ;
- 3° Personnes soit titulaires du brevet national de secourisme ou du brevet national de premiers secours, ou de l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) ou une personne exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, d'infirmier.

tation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) ou une personne exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, d'infirmier.

De plus, les conducteurs d'ambulance doivent être titulaires depuis plus de 2 ans du permis de conduire catégorie B et posséder une attestation délivrée par le service chargé des transports terrestres, après examen médical effectué dans les conditions définies par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

La composition des équipages effectuant des transports sanitaires est définie ci-après :

- 1° Pour les véhicules des catégories A, B et C : deux personnes appartenant à l'une des catégories de personnel mentionnées ci-dessus ;
- 2° Pour les véhicules de catégorie D : une personne appartenant à l'une des catégories de personnel mentionnées ci-dessus.

ARRETE n° 172 CM du 12 février 2001 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0100079AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 11 septembre 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet d'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2000 relatif à l'utilité publique du projet d'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia et à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia :

Référ. cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Surface à acquérir en m2
BN71	Propriété Sage lot B surplus	M. Roger Sage, né à Papeete, le 22/09/1921	168
R115	Aifaa et vallée lot B surplus	M. Roger Sage, né à Papeete, le 22/09/1921	737
R113	Aifaa et vallée lot B surplus	M. Roger Sage, né à Papeete, le 22/09/1921	522
R100	Aifaa parcelle et vallée Vaiopuiti	M. Roger Sage, né à Papeete, le 22/09/1921	201
R97	Aifaa parcelle et vallée Vaiopuiti	S.C.I. Aifaa 3	431
R95	Aifaa parcelle et vallée Vaiopuiti	M. Roger Sage, né à Papeete, le 22/09/1921	38
R93	Aifaa parcelle et vallée Vaiopuiti	M. Alfred Hulot, né à Papeete, le 24/05/1943	139
R92	Nananitani Aifaa	S.C.I. Nana	56
R90	Nananitani Aifaa	S.C.I. Nana	8

Référ. cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Surface à acquérir en m2
R88	Nananitani Aifaa	M. Christian Shan, né le 08/09/60 à Papeete et Mme Irène Mu son épouse, née le 18/03/64 à Papeete	14
AC208	Partie de la parcelle A du partage de la propriété Sage	Mme Léonne Hart épouse Tixier, née le 25/09/1930 à San Francisco (Etats-Unis)	1.434
AC206	Chemin dans la propriété Eugénie Sage	Indivis entre les propriétaires des parcelles 33 à 37 de la propriété Eugénie Sage	536
AC204	Parcelle B du partage de la propriété Sage	M. Hart Alfred Roland Ueva, né à Uturoa le 30/03/1941	1.211
AD210	Parcelle L du lot 2 bis du partage Martial Sage	Mme Sage Eugénie Catherine épouse Hart, née le 03/09/1902 à Papeete	30
AC150	Lot 2 du lot 1 du lot 3 du partage Martial Sage	M. et Mme Chen Mo Sun : - né le 04/10/1917 à Kwangtung ; - née le 08/03/1943 à Happoni-Onhui	901
AC198	Parcelle B du lot 1 du lot 3 du partage Martial Sage	Indivis entre : - M. Clark Heimarani Gaston, né à Papeete le 16/02/71 ; - Mlle Clark Vanina (nue-pté), née à Papeete le 12/01/66 ; - M. et Mme Clark Gaston Tetua (usufruit) : - né à Papeete le 12/07/46 ; - née à Papeete le 25/02/46.	67
AC195	Route de servitude dans les lots 1 et 2 du lot 3 du partage Sage	Indivis entre l'ensemble des propriétaires des lots 1, 1 bis, 2, 2 bis, 3, 3 bis du partage Sage	122
AC192	Lot 5 du lot 1 bis des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta	Indivis entre les propriétaires du lot 5 du lot 1 bis des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta	286
AC191	Lot 4 du lot 1 bis des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta	Mme Marbach Mireille Paule Geneviève, née à Papeete le 25/08/1944	91
AC188	Lot 3 du lot 1 bis des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta	M. Frantz Hubert Marchal, né le 29/01/1937 et Mme Maavahia Gladys Paquier son épouse, née le 02/08/1936 à Haapiti	312
AC25	Partie du lot 1 bis des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta	Indivis entre les propriétaires du lot 1 bis des terres Raituna des parcelles 20, 22, 23 de la section AC	315
AC187	Lot 1 du lot 1 bis des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta	Office des postes et télécommunications	436

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française les parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

*Pour le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires, absent :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISO.*

ARRETE n° 181 CM du 12 février 2001 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2001 (22 janvier au 18 mai 2001) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

NOR : DSP0100121AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Titre 1er. — Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'organisation de la session de formation 2001 (du 22 janvier au 18 mai 2001), dispensée par l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", ci-après dénommé I.F.S.I., au bénéfice de 11 agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

Art. 2.— La liste des candidats autorisés à suivre la formation est affichée dans les locaux de l'I.F.S.I., à la direction de la santé et dans chacun des établissements d'hospitalisation privés.

Les candidats doivent confirmer leur admission à la formation, par la lettre adressée à la directrice de l'I.F.S.I., avant le début de la session.

Titre 2. — Organisation de la formation et des épreuves de l'examen final

Art. 3.— La durée de la formation est fixée à 4 mois (17 semaines), dont 8 semaines d'enseignement théorique et pratique à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", et 9 semaines de stage effectué exclusivement dans les établissements de santé du secteur public.

Art. 4.— Le programme de l'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont annexés au présent arrêté.

Art. 5.— Sont seules autorisées à se présenter à l'examen professionnel de sortie, en vue de l'obtention de l'attestation de stage, les personnes ayant :

- suivi l'ensemble des enseignements ;
- accompli l'ensemble des stages prévus ;
- subi toutes les épreuves du contrôle continu.

La liste des personnes autorisées à se présenter aux épreuves de l'examen final est dressée par le directeur de la santé, après avis technique de la directrice de l'I.F.S.I.

Art. 6.— L'examen final comporte :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée de 1 h 30 mn.

Toute note inférieure à 10, dans l'une de ces deux épreuves, est éliminatoire.

Le directeur de la santé fixe les dates et les lieux des épreuves de l'examen final.

Art. 7.— Les notes attribuées au cours des 4 mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour la délivrance de l'attestation de stage, selon les modalités suivantes :

1° Moyenne des évaluations continues théoriques	/20
2° Moyenne des épreuves pratiques	/20
3° Moyenne des notes de stage	/10
4° Epreuve écrite et anonyme	/40
5° Epreuve pratique	/40
Total	130

Art. 8.— L'attestation de formation est délivrée par le ministre chargé de la santé, après validation des notes par le jury défini ci-après, aux personnes ayant totalisé un minimum de 65 points.

Les candidats ajournés à l'examen final, pour quelque cause que ce soit, pourront se présenter à une nouvelle session de formation, dans la limite des places disponibles.

Art. 9.— Le jury d'examen de fin de stage, présidé par le directeur de la santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" ;
- deux infirmiers(ères) enseignants(es) cadres de l'I.F.S.I. ;
- le chef de bureau de la gestion du personnel de la direction de la santé ou son représentant ;
- un(e) infirmier(ère) surveillant(e) général(e) de la direction de la santé ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation public ;
- le directeur d'un établissement d'hospitalisation privé ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation privé.

Art. 10. — Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ANNEXE

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

"L'aide-soignant contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes et participe dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne." (Arrêté du 22 juillet 1994).

L'enseignement théorique et pratique donnés lors de cette formation seront basés pour un tiers sur le programme de formation des aides-soignantes territoriales.

Il a pour but d'amener les agents à prendre en charge globalement les besoins des personnes soignées en liaison avec les autres intervenants au sein d'une équipe pluridisciplinaire en milieu hospitalier et en tant que de besoin, à leur éducation et à celle de leur entourage.

Pour cela, la formation leur permettra :

- d'augmenter leurs compétences en savoir (connaître), savoir-faire (accueillir, soigner, évaluer), savoir être (se connaître, être à l'écoute) ;
- de participer activement à la formation en construisant un projet professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs attentes.

LES CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

Formation théorique :

La formation est répartie sous la forme de 14 modules. Ils ont pour objectifs de permettre aux agents d'acquérir les connaissances indispensables pour participer à la réalisation des soins relevant du rôle propre de l'infirmier.

Les modules sont interchangeables, toutefois ils suivent une progression suivante :

- les modules 1 à 5 sont axés sur les concepts de base en soin, en communication, en santé, en réglementation de la profession afin de leur permettre de se situer dans un cadre d'intervention ;
- les modules 6 à 10 concernent l'enfant sain et malade ;
- les modules 7 à 14 abordent l'adulte, la personne âgée et le patient en fin de vie.

L'enseignement est dispensé sur la base de trente-cinq heures par semaine. La répartition de cet enseignement a été fait sous forme de cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et évaluation des connaissances.

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés est obligatoire.

Formation pratique ou stages :

Les stages, au nombre de trois, s'effectueront en milieu hospitalier, dans les structures bénéficiant d'un encadrement adapté du ministère de la santé.

Ils sont effectués sur la base de trente-neuf heures par semaine.

Les objectifs de stages sont définis par l'équipe enseignante, en liaison avec les responsables de l'encadrement des agents sur le lieu de stage et aussi avec les agents eux-mêmes en fonction de leur projet professionnel.

Le contenu des modules de formation :

Modules	Intitulé des modules	Durée
1	Notions préalables sur les soins	24 h
2	Hygiène	15 h
3	Relation - Communication - Ergonomie	49 h
4	Santé publique	12 h
5	Réglementation - Exercice professionnelle - Déontologie	10 h
6	Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie	24 h
7	Notions préalables sur l'enfant et son environnement	14 h
8	L'enfant de la naissance à l'adolescence	10 h
9	L'enfant malade	13 h
10	L'enfant atteint d'un handicap	7 h
11	Soins en médecine, en chirurgie et réanimation	45 h
12	Soins en psychiatrie	10 h
13	Soins en gériatrie et en gérontologie	5 h
14	Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie	10 h

L'ensemble des modules correspond à un total de 248 heures de formation théorique sur 280 heures de prévues, les 32 heures restantes seront réparties en :

- évaluations écrites ;
- exploitation de stage ;
- suivi pédagogique.

Module 1 (24 heures) :

Notions préalables sur les soins :

- Le soin infirmier :
 - définition ;
 - les différentes dimensions du soin : éducative, maintenance, curative, de réhabilitation.
- Le soin aide-soignant :
 - approche générale ;
 - principaux critères de soins ;
 - règle ECORSET.
- La démarche de soins infirmiers :
 - les étapes de la démarche de soins :
 - recueil de données ;
 - analyse de la situation ;
 - énoncé et classement des problèmes ;
 - projet d'action.

- Le dossier de soins et les transmissions.
- Rôle de l'aide-soignante :
 - analyse des besoins fondamentaux ;
 - participation de l'aide-soignante aux soins.
- Anatomie et physiologie de l'homme.
- Pharmacologie :
 - généralités ;
 - législation : prescription, ordonnance, délivrance ;
 - toxicité.

Module 2 (15 heures) :

Hygiène

- Notions sur l'infection et le risque infectieux.
- Moyens de défense de l'organisme et moyens de prévention.
- Hygiène hospitalière :
 - les infections nosocomiales :
 - définition, la chaîne épidémiologique, les facteurs de risque, les conséquences, la prévention ;
 - les règles d'hygiène hospitalière :
 - l'hygiène du personnel, de la personne soignée, de l'environnement ;
 - l'hygiène du personnel soignant :
 - la tenue de service, le lavage des mains ;
 - l'hygiène de l'environnement :
 - l'individualisation des soins, le service des repas, le bio-nettoyage de la chambre du patient, le traitement du matériel médico-chirurgical ;
 - les règles d'utilisation des antiseptiques ;
 - les principales infections nosocomiales et l'organisation de leur prévention :
 - le cadre réglementaire, la fréquence et répartition des infections nosocomiales, la prévention des infections urinaires nosocomiales, la prévention des sites opératoires, la prévention des infections, la prévention de la diffusion des bactéries multirésistantes (B.M.R.), la surveillance des infections nosocomiales, les accidents d'exposition au sang.

Module 3 (49 heures) :

Relation - Communication - Ergonomie :

- Notion de sociologie :
 - la famille : parenté, identité, fonction d'initiation ;
 - l'environnement culturel (rites, habitudes, religions) ;
 - l'adaptation aux changements.
- Notions de psychologie :
 - généralités sur la psychologie ;
 - le développement affectif, psychomoteur, psychosocial et intellectuel de la personne ;
 - relation entre le psychologique et le somatique.
- Dimension relationnelle des fonctions d'aide-soignant :
 - l'affirmation de soi pour améliorer sa communication avec autrui ;
 - l'écoute active ;
 - la gestion des émotions ;
 - l'utilisation du message "je" pour exprimer un sentiment, un besoin, une demande, un avis ou une critique constructive.

- Notions d'ergonomie :
 - définitions ;
 - méthodes de manutention ;
 - travaux pratiques : les retournements, les rehaussements, les redressements, les abaissements, les transferts, les relevés.

Module 4 (12 heures) :

Santé publique :

- Les représentations de la santé : santé, prévention, éducation pour la santé.
- Les définitions : la santé publique, la santé communautaire, les soins de santé primaires, la promotion de la santé, les différents niveaux de prévention.
- Les modèles de santé :
 - les différentes approches en éducation pour la santé : médicale, globale, éducationnelle, les approches orientées vers les forces ;
 - application pratique.
- Les facteurs qui influencent la santé de l'individu :
 - réflexion sur les facteurs qui influencent la santé ;
 - étude de cas.
- Les besoins, demandes et services de santé :
 - distinction entre problème et besoin ;
 - besoins de santé ;
 - convergence des besoins, demandes et réponses.

Module 5 (10 heures) :

Réglementation - Exercice professionnel - Déontologie :

- Les textes relatifs à la profession d'infirmier et d'aide-soignant :
 - décret de compétence infirmière du 15 avril 1993 ;
 - arrêté du 22 juillet 1994 relatif au programme d'études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.
- Les notions de responsabilité civile et pénale.
- Le secret professionnel :
 - principe absolu ;
 - dérogations.
- La charte du malade hospitalisé.
- Référentiel des savoir faire de l'aide-soignant.

Module 6 (24 heures) :

Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologique :

- La grossesse :
 - déroulement de la grossesse, modification physique et psychologiques ;
 - surveillance et hygiène de la grossesse.
- L'accouchement.
- La contraception.
- Surveillance du nouveau-né pendant la période néonatale :
 - le comportement, la pesée, la taille, le périmètre crânien, la coloration, la respiration ;
 - l'alimentation, les selles, les urines ;
 - la température.

- Toilette du nourrisson :
 - soins du cordon, des yeux, du nez, des oreilles.
- Surveillance des situations pathologiques :
 - détresse respiratoire, hypothermie, hyperthermie, hypoglycémie, ictère, infection néonatale ;
 - malformations congénitales et difficultés alimentaires.
- Surveillance de la mère :
 - les suites de couches.
- Allaitement maternel :
 - apprentissage de la tétée.
- Surveillance et soins du nouveau-né en service de néonatalogie.
- Soins en gynécologie :
 - toilette génitale simple et stérile.

Module 7 (14 heures) :

Notions préalables sur l'enfant et son environnement :

- Les différents stades de développement.
- L'environnement de l'enfant :
 - les milieux de vie de l'enfant (influence de la culture, des rites, de la religion...) ;
 - les droits de l'enfant et de sa famille ;
 - situation des mineurs maltraités ;
 - convention internationale des droits de l'enfant ;
 - filiation et autorité parentale ;
 - l'adoption.

Module 8 (10 heures) :

L'enfant de la naissance à l'adolescence :

- Croissance somatique et maturation, besoins et équilibres alimentaires.
- Développement psychomoteur de l'enfance à l'adolescence et rôle des parents.
- Notions de psychopédagogie et activités d'éveil du jeune enfant.
- Le fonctionnement de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance.
- La maltraitance : prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs :
 - identification des signes de la maltraitance ;
 - compte-rendu aux personnes compétentes des observations effectuées ;
 - accompagnement des enfants en cause et de leur famille.

Module 9 (13 heures) :

L'enfant malade :

- Notions élémentaires concernant les affections des voies respiratoires.
- Notions élémentaires concernant les troubles digestifs.
- Observation, participation à l'application des traitements prescrits (antireflux, anti-diarrhéiques, contre la constipation). Préparation de régime épaississant.
- Notions élémentaires concernant la fonction urinaire ; Participation à la surveillance de l'élimination urinaire.

- Notions concernant la luxation congénitale de la hanche, malposition des pieds, les entorses, les luxations, les fractures. Moyens de contention et surveillance.
- Notions concernant les convulsions, les syndromes méningés. Gestes d'urgence, position de sécurité, participation à l'application de traitements.
- Notions concernant les dermatoses : stomites, conjonctivites. Participation à l'application des soins de bouche, de peau, des yeux.
- Maladies infectieuses éruptives et non éruptives.
- Hypothermies, hyperthermies, déshydratation.
- Préparation de l'enfant à l'intervention.
- Psychologie et comportement de l'enfant malade, face à la douleur.

Module 10 (7 heures) :

L'enfant atteint d'un handicap :

- Le handicap :
 - définition ;
 - installation du handicap ;
 - ses conséquences sur l'individu, sa famille, la société.
- Les différents handicaps :
 - moteurs, sensoriel, mental ;
 - rôle de l'aide-soignant.
- Le travail dans les structures spécialisées :
 - approche psychologique de l'enfant handicapé ;
 - technique d'éveil et de communication ;
 - participation aux actes de la vie quotidienne.
- La prise en charge sur le territoire :
 - les aides sociales, les différentes structures d'accueil.

Module 11 (45 heures) :

Soins en médecine, en chirurgie, réanimation :

L'anatomie et la physiologie de chaque appareil ont été vues dans le module d'introduction à la formation. (Module 1 : notions préalables sur les soins).

L'enseignement des soins respectera la méthodologie suivante :

- buts ;
- généralités ;
- recueil de données ;
- préparation du matériel ;
- déroulement du soin.

L'appareil cardio-vasculaire :

- Hygiène de vie et appareil cardio-vasculaire :
 - le tabac, l'alimentation déséquilibrée et le diabète, la sédentarité, le stress, l'hypertension artérielle.
- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant devant :
 - une hémorragie ;
 - un état de choc ;
 - un malade cardiaque.

L'appareil respiratoire :

- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant au niveau de :

- la respiration, la respiration normale, la respiration perturbée ;
- des douleurs respiratoires ;
- l'encombrement respiratoire, la toux, l'expectoration, l'asphyxie.

- Les actions de l'aide-soignant face aux perturbations de l'appareil respiratoire :
 - la prise de la fréquence respiratoire ;
 - le crachoir ;
 - l'aérosol non médicamenteux ;
 - l'oxygénothérapie ;
 - l'inhalation ;
 - le gargarisme.

L'appareil locomoteur :

- Hygiène du squelette :
 - Favoriser la prévention du rachitisme, le développement du squelette et assurer une conformation du squelette.
- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau de :
 - l'entorse, la luxation, la fracture ;
 - déformations de la colonne vertébrale ;
 - l'appareil locomoteur de la personne âgée ;
 - la pesée et la toise du patient.
- Rôle de l'aide-soignant dans :
 - avant et après la pose de plâtre ;
 - l'attelle de BOPP et de RIEUNAU ;
 - la fracture du col de fémur chez la personne âgée.

L'appareil digestif :

Le rôle de l'aide-soignant dans :

- L'alimentation :
 - la ration alimentaire, la calorie ;
 - les bases alimentaires : les sels minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, les glucides, les lipides, les protéides ;
 - les boissons alimentaires : l'eau, les jus de fruit, le café, le thé, les infusions, le lait.
- Les régimes alimentaires.
- Avant, pendant et après le repas.
- L'alimentation entérale.
- Les atteintes de l'appareil digestif :
 - les éléments généraux de surveillance ;
 - les symptômes et les douleurs digestifs ;
 - les troubles de la déglutition ;
 - les vomissements et les troubles de l'appétit ;
 - les troubles du transit : constipation et diarrhée, la crise de gaz ;
 - l'hémorragie intestinale ;
 - le soin de stomie ;
 - les prélèvements de selles.

Le système endocrinien :

- Généralités.
- Définition d'une hormone.
- Les principales glandes endocrines.

- Le diabète et rôle de l'aide-soignant :
 - conséquences et complications.

Le système nerveux :

- Glossaire du système nerveux :
- Le rôle de l'aide-soignant :
 - au niveau du sommeil ;
 - auprès d'un malvoyant, d'un malentendant ;
 - au niveau de l'atteinte du goût, de l'odorat.

L'appareil urinaire :

- L'urine.
- La miction.
- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau :
 - de la fonction urinaire ;
 - des conseils d'hygiène de vie ;
 - du dysfonctionnement urinaire.
- Les actions de l'aide-soignant dans :
 - le recueil d'urine ;
 - la réalisation de la glycosurie, de l'acétonurie, de la protéinurie.
- La surveillance et les soins en présence d'une sonde urinaire.

L'appareil génital :

- Rôle de l'aide-soignant dans les principales affections gynécologiques :
 - tumeur bénigne et maligne du sein ;
 - cancer du col de l'utérus ;
 - fibrome utérin ;
 - condylomes et M.S.T.

L'aide-soignant en chirurgie :

- Le temps pré-opératoire :
 - l'accueil ;
 - le repos ;
 - l'hygiène pré-opératoire ;
 - la préparation locale de la paroi ;
 - la préparation alimentaire ;
 - la préparation du jour opératoire.
- Le temps per-opératoire :
 - la chambre ;
 - le lit ;
 - le matériel de soins ;
 - le matériel de surveillance.
- Le temps post-opératoire :
 - le retour immédiat ;
 - la surveillance jusqu'au réveil, après le réveil, les jours suivants ;
 - le lever et le coucher du patient ;
 - le pansement infirmier et le rôle de l'aide-soignant.
- Le bloc opératoire :
 - l'architecture ;
 - l'acte opératoire ;
 - le recyclage ;
 - l'entrée et sortie du personnel ;
 - le transfert des malades ;
 - le transfert du matériel.

L'aide-soignant en réanimation :

- Généralités.

- Participation de l'aide-soignant :

- au respect de l'hygiène hospitalière ;
- aux soins d'hygiène des patients ;
- à la sécurité et l'observation des patients ;
- à l'aspiration trachéale et pharyngée ;
- à l'entretien du matériel ;
- à l'organisation du service ;
- à l'entourage psychologique des malades et de leur famille.

*Module 12 (10 heures) :**Soins en psychiatrie :*

- Notions sur les maladies mentales :

- Relation avec le malade présentant des troubles de comportement :

- approche de la relation soignant/soigné ;
- spécificité de la situation de soins.

- Participations aux activités occupationnelles :

- notions de gestion d'un groupe de malades ;
- initiation à de nouvelles activités.

- Participation à la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle :

- approche globale du malade ;
- relation avec la famille ;
- comment favoriser la recherche d'un emploi.

*Module 13 (5 heures) :**Soins en gériatrie et en gériatrie :*

Les actions de l'aide-soignant dans :

- La prévention des manifestations liées au vieillissement.
- L'aide au maintien ou au rétablissement de l'autonomie de la personne.
- La participation aux activités occupationnelles.

*Module 14 (10 heures) :**Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie :*

- Définition :

- des soins palliatifs ;
- du concept de la mort, approche culturelle et religieuse.

- Accompagnement du patient, de sa famille :

- soins d'hygiène et de confort ;
- soutien psychologique.

- La douleur de l'enfant et de l'adulte :

- évaluation de la douleur ;
- projection du film : "La douleur de l'enfant" ou "Mourir dans la tendresse".

- La prise en charge des personnes décédées et soutien de la famille ou de l'entourage.

*Les stages :**Objectifs :*

A la fin de chaque stage, les agents auront augmenté leurs capacités à :

- observer ;
- s'entretenir avec les personnes soignées ;
- répondre aux besoins des personnes soignées ;

- effectuer les soins appris à l'école en tenant compte des ressources et des contraintes des services ;
- faire des liens entre la théorie et la pratique ;
- se positionner dans une équipe de soins.

Durée et horaires :

Les stages au nombre de trois auront une durée de trois semaines.

Terrains de stage :

Les stages auront lieu dans les services d'enfant sain, pédiatrie, de médecine, de chirurgie, de gériatrie et de psychiatrie.

Particularités :

La présence aux stages est obligatoire.

Chaque stage sera notée sur 10 points et fera l'objet d'une exploitation et d'une mise en situation professionnelle normative.

Le suivi pédagogique :

Il est basé sur l'accompagnement de l'agent dans :

- son développement personnel en vue d'une meilleure intégration des connaissances ;
- sa prise de conscience du contexte dans lequel il travaille et du but qu'il poursuit afin d'améliorer l'efficacité de son apprentissage.

Ce suivi fait l'objet d'un contrat passé entre l'étudiant et l'équipe formatrice. Il sera programmé au cours des quatre mois de formation.

But :

Promouvoir chez l'agent des attitudes d'analyse de ses propres pratiques tant dans sa formation théorique que dans sa formation sur le terrain.

Objectif général :

Amener l'agent à prendre conscience de ses points forts, de ses points faibles et à progresser efficacement durant sa formation.

Objectifs spécifiques :

L'agent doit être capable de :

- réfléchir sur son apprentissage ;
- reconnaître et distinguer les différentes demandes propres à chacune de ses tâches ;
- exprimer verbalement ou par écrit son vécu, ses ressentis, ses difficultés en regard de sa formation théorique et pratique.

Moyens :

Le suivi pédagogique se fera sous forme d'entretien individuel ou en groupe.

La programmation se fera à l'intérieur des cours théoriques et/ou si le besoin s'en ressent en dehors des cours.

*Les évaluations :**Modalités des évaluations écrites :*

- trois évaluations écrites sous forme de multiquestionnaires seront programmées à chaque fin de temps plein école ;
- chaque évaluation portera sur l'ensemble de l'enseignement des temps de théorie qui précède le temps plein stage ;
- la durée pour chacune sera de 2 heures, et la notation sur 20 ;

- la correction sera assurée par l'enseignante chargée de l'élaboration du multiquestionnaire.

Modalités des mises en situation professionnelle : les élèves auront trois mises en situation professionnelle.

Objectif : évaluer les capacités de l'élève, compte tenu du stade de la formation auquel il est parvenu, à participer à la démarche de soins et à réaliser un ou deux soins.

Notation : se fera par un infirmier diplômé d'état et une infirmière enseignante sur 20 points.

Déroulement : dans un service où l'élève est en stage.

Modalités des évaluations de stage : chaque stage donne lieu à une note sur 10 points.

ARRETE n° 182 CM du 12 février 2001 modifiant l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.

NOR : SDR0100200AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagunaire ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 22 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 est complété des dispositions suivantes :

«Une demande d'aide relevant de ce titre III peut également être déposée par un particulier pour des opérations

visant à ouvrir ou développer des marchés à l'exportation. Cette demande doit être accompagnée des pièces 1, 2, 3, 7 et 8 visées à l'article 8 du présent arrêté, ainsi que d'une note financière et technique précise sur le programme à financer».

Art. 2.— L'annexe 1 jointe à l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 est complétée des dispositions suivantes :

- acquisition de vitro-plants ;
- acquisition de pots pour l'horticulture florale ;
- acquisition de caillebotis et autres équipements pour élevages porcins et bovins ;
- acquisition de barges et pirogue à moteur, et/ou moteur de 35 CV maximum lorsque ces matériels sont nécessaires pour l'acheminement des productions.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 185 CM du 12 février 2001 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.

NOR : SAU0100193AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 519 PR du 4 août 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu le courrier du maire de la commune de Punaauia n° 2000-4 JEF.S en date du 29 décembre 2000 relative à la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001.

Arrête :

Article 1er.— L'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia telle que décrite dans l'arrêté n° 519 PR du 4 août 1997 est relancée.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Punaauia et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 186 CM du 12 février 2001 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Pirae.

NOR : SAU0100192AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 971 PR du 24 novembre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu le courrier du maire de la commune de Pirae n° 4-00-34 en date du 3 janvier 2001 relative à la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Pirae telle que décrite dans l'arrêté n° 971 PR du 24 novembre 1997 est relancée.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Pirae et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 187 CM du 12 février 2001 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka.

NOR : SAU0100194AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 828 PR du 20 octobre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka ;

Vu le courrier du maire de la commune de Ua Huka n° 1 UAH en date du 3 janvier 2001 relative à la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka telle que décrite dans l'arrêté n° 828 PR du 20 octobre 1997 est relancée.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Ua Huka et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 199 CM du 13 février 2001 portant nomination de Mme Dhana Tahutini épouse Brillant en qualité de chef du service du protocole par intérim.

NOR : SGG0100254AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— Mme Dhana Tahutini épouse Brillant est nommée chef du service du protocole par intérim à compter du 12 février 2001.

Art. 2.— L'arrêté n° 1324 CM du 15 septembre 2000 portant nomination de Mlle Daisy Tekurio en qualité de chef du service du protocole, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2001.
Gaston FLOSSE.

NOR : SEP0100244AC

Par arrêté n° 161 CM du 9 février 2001.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et les transporteurs ci-après désignés et qui effectuent du transport scolaire dans l'île de Tahaa :

Aiho Albert, Atiniu Jeanine, Eperania Joséphine, Taerea Juanita, Teihotu Tatiana, Temataru Céline et Tetuanui Tarano.

NOR : DIM0002266AC

Par arrêté n° 168 CM du 12 février 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Sopolight pour l'acquisition de matériels.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *dix-sept millions cinq cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (17.577.000 F CFP).

La société Sopolight bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *un million deux cent soixante-neuf mille francs CFP* (1.269.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 7,2 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société Sopolight s'engage à créer en outre 2 emplois dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : ST00002048AC

Par arrêté n° 169 CM du 12 février 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Bali Hai Resort" et à la S.N.C. "Bali Hai Location" au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A3 pour leur projet hôtelier "Maitai Bali Hai" à Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *un milliard huit cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent dix mille francs CFP* (1.898.410.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. "Bali Hai Resort" et la S.N.C. "Bali Hai Location" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 431.998.000 F CFP, soit un taux de 22,75 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. "Bali Hai Resort" et la S.N.C. "Bali Hai Location" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société ou augmentation de capital est plafonnée à :

- S.A. "Bali Hai Resort", *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP).

L'exonération pour l'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.A. "Bali Hai Resort", *cinquante et un millions cent quatre-vingt-sept mille francs CFP* (51.187.000 F CFP) ;
- S.N.C. "Bali Hai Location", *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Le montant de ces exonérations est plafonné à hauteur de *cinquante et un millions trois cent trente-sept mille francs CFP* (51.337.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. "Bali Hai Resort" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinquante-sept millions cent soixante et un mille francs CFP* (57.161.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. "Bali Hai Resort" et la S.N.C. "Bali Hai Location" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

S.A. "Bali Hai Resort"

- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (8.500.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (300.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (2.500.000 F CFP) ;

S.N.C. "Bali Hai Location"

- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (2.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (2.500.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (8.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *trois cent vingt-trois millions cinq cent mille francs CFP* (323.500.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Bali Hai Resort" et la S.N.C. "Bali Hai Location" sont tenues à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 10 ans.

En outre, la S.A. "Bali Hai Resort" et la S.N.C. "Bali Hai Location" s'engagent à créer dès la première année d'exploitation 75 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : AFD0100111AC

Par arrêté n° 173 CM du 12 février 2001.— La Société polynésienne de promotion hôtelière est autorisée à occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime sis au droit des parcelles de la terre Vaimate, cadastrée section A3 n° 853 et n° 854, commune de Rangiroa, pour la réalisation de puits de captage d'eau de mer nécessaires au fonctionnement des osmoseurs prévus pour l'exploitation de l'hôtel Paladien Rangiroa.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera tenu de respecter les règles d'hygiène, de salubrité publique et de protection de l'environnement en vigueur en Polynésie française ;
- 2° Il sera seul tenu des garanties que pourrait occasionner l'occupation à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD0100112AC

Par arrêté n° 174 CM du 12 février 2001.— La S.C.A. Ainauroa est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés, au droit du lot C de la division du domaine Atger sis à Faaaha, commune de Tahaa.

Cet emplacement est destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton. Cet ouvrage doit laisser libre, le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;
- 2° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres de la Polynésie française ;
- 4° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à la somme de *quinze mille* (15.000) *francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : AFD0100113AC

Par arrêté n° 175 CM du 12 février 2001.— Le renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime destinée à l'emplacement de deux appartements, d'une superficie totale de 48 mètres carrés au droit de la concession maritime de la société Ahititera 3 sis dans la commune de Arue est accordé :

- à titre de régularisation pour la période du 8 septembre 1984 au 7 septembre 1993 ;
- et pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter du 8 septembre 1993 et jusqu'au 7 septembre 2002.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan enregistré le 10 septembre 1975, folio 99, bordereau 2828/1.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'emplacement de deux appartements. Ces ouvrages doivent laisser libre, le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;
- 2° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations.

tations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française :

- 3° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres de la Polynésie française ;
- 4° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

Le redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille (15.000) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0100114AC

Par arrêté n° 176 CM du 12 février 2001. — La régularisation de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 461 mètres carrés, au droit de la terre Farehotu, lot n° 4, sise à Tapuamu, commune de Tahaa, est autorisée au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française (pour le compte du Amuir'a Betelehema de la paroisse de Tapuamu, Tahaa).

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'Eglise évangélique.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-trois mille cinquante (23.050) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour les trois (3) années précédentes (1998, 1999, 2000) est majorée d'une pénalité de 12 %. Cette redevance d'un montant total de *soixante-dix-sept mille quatre cent quarante-huit (77.448) francs CFP*, est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0100115AC

Par arrêté n° 177 CM du 12 février 2001. — Le renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 1.065 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle de la terre Teiriiri à Hitiaa, commune associée de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. William Lagarde, est autorisé pour une période de neuf (9) années à compter du 15 janvier 1995 jusqu'au 14 janvier 2004.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré à Papeete le 5 février 1987, folio 72, bordereau 1981/1.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions stipulées au cahier des charges types d'occupation temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu de :

- établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection ;
- édifier une clôture à la limite séparative du passage public décrit ci-dessus et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- faire son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdire à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *deux cent un mille trois cents (201.300) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : GDA0002282AC

Par arrêté n° 178 CM du 12 février 2001. — Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement, il est autorisé à titre dérogatoire, l'attribution d'une subvention d'investissement de *cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP)* à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : SRM0100090AC

Par arrêté n° 179 CM du 12 février 2001.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Pacifique Aquaculture Services pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Sapmer" PY 1956.

La société Pacifique Aquaculture Services bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : "Sapmer" PY 1956 ;
 - longueur hors tout : 33,60 mètres ;
 - largeur : 8,90 mètres ;
 - creux : 4,45 mètres ;
 - jauge brute : 280 tonneaux ;
 - motorisation : 800 kW ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur le bénéfice des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, le bénéfice des avantages ci-dessus est subordonné à la passation d'une convention entre la société Pacifique Aquaculture Services d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM0100092AC

Par arrêté n° 180 CM du 12 février 2001.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Sapmer" PY 1956 est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

Au lieu de :

Référence cadastrale	Surface en m2	Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation en F CFP	Propriétaires	Sommes à consigner en F CFP
M 583	151	301-43 Indemnité principale Indemnité pour arbres et plantes	800.300 <u>250.000</u> 1.050.300	Consorts Heuea Temaehu	1.050.300

Lire :

Référence cadastrale	Surface en m2	Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation en F CFP	Propriétaire	Sommes à consigner en F CFP
M 583	151	301-43 Indemnité principale Indemnité pour arbres et plantes	800.300 <u>250.000</u> 1.050.300	Tiare Puaita	1.050.300

Le reste sans changement.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SCP0100001AC

Par arrêté n° 183 CM du 12 février 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP) à l'Eglise cherisétiano de Avera - Raiatea pour financer la réhabilitation d'une construction destinée à servir de salle de réunion, de salle à manger et de cuisine.

NOR : DIM0100191AC

Par arrêté n° 188 CM du 12 février 2001.— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2001, qui se caractérisent par les données suivantes :

- total des produits : 517.406.400 F CFP ;
- total des charges : 517.406.400 F CFP.

NOR : AFD0100179AC

Par arrêté n° 189 CM du 12 février 2001.— L'identité du propriétaire de la terre Vaihi (partie) cadastrée sous la référence M 583 d'une superficie de 151 mètres carrés et figurant dans l'état parcellaire de l'arrêté n° 1002 CM du 26 juillet 2000, ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia, est modifiée comme suit :

NOR : AFD0100180AC

Par arrêté n° 190 CM du 12 février 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 338 CM du 17 mars 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 en ce qu'elles concernent Mme Bertha Lafie Pakikau Uraina épouse Tokoragi à Ahe, commune de Manihi, est modifié comme suit et plus particulièrement pour la situation géographique de l'emplacement maritime de 6 hectares : "ferme perlière (6 hectares) à environ 820 mètres de la terre Tevaitomo".

Le reste sans changement.

NOR : ESS0100141AC

Par arrêté n° 191 CM du 12 février 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2000 OTESSE du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2001 à la somme de *six cent trente-deux millions de francs CFP* se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	454.800.000	477.000.000
Section d'investissement	177.200.000	130.000.000
Prélèvement sur fonds de roulement		+ 25.000.000

NOR : ESS0100222AC

Par arrêté n° 192 CM du 12 février 2001.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 15-2000 OTESSE du 20 décembre 2000 portant attribution d'une indemnité mensuelle à certains agents de l'office.

NOR : ESS0100142AC

Par arrêté n° 193 CM du 12 février 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 18-2000 OTESSE du 20 décembre 2000 autorisant la prise en charge des frais de transport du président du conseil d'administration lors des visites sur les installations appartenant à l'office ;
- délibération n° 21-2000 OTESSE du 20 décembre 2000 approuvant le budget, les tarifs et mesures financières des actions de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme aux métiers du sport.

NOR : DSP0100137AC

Par arrêté n° 194 CM du 12 février 2001.— Le nombre de places pour la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" est de vingt-cinq (25). Au titre de la session 2001, elles sont réparties de la manière suivante :

- 24 places mises au concours d'entrée ;
- la 25e place pourvue par Mlle Frédérique Roofthoof, lauréate du concours d'entrée de la session 2000, ayant sollicité un report de scolarité, et autorisée par le conseil technique de l'I.F.S.I. à intégrer la formation pour la rentrée scolaire 2001.

NOR : TMA0100116AC

Par arrêté n° 195 CM du 12 février 2001.— La licence d'armateur, accordée à la Société polynésienne d'investissements maritimes, pour l'exploitation du navire Ono Ono sur la desserte régulière des îles Sous-le-Vent, est abrogée.

En conséquence, les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 962 CM du 28 octobre 1993 (licence d'armateur) ;

- arrêtés n° 492 et n° 493 CM du 20 mai 1994 (respectivement attribution de gazole et huiles lubrifiantes détaxées).

NOR : TMA0100117AC

Par arrêté n° 196 CM du 12 février 2001.— Par dérogation à l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996, le navire Nuku Hau est autorisé à desservir l'atoll de Moruroa à la demande, et ce, pour une période d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

NOR : TTT0100118AC

Par arrêté n° 197 CM du 12 février 2001.— Dans le cadre de la mise en œuvre de la déconcentration administrative, les principes définis à l'article 54-1 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée sont applicables aux circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent et des Marquises.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 300 PR du 9 février 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 31 janvier au 9 février 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 319 PR du 14 février 2001 autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 24 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaïete et délégation de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'occupation des emplacements de roulotte de la place Vaïete au profit des amodiataires tels qu'ils sont définis à l'état ci-annexé.

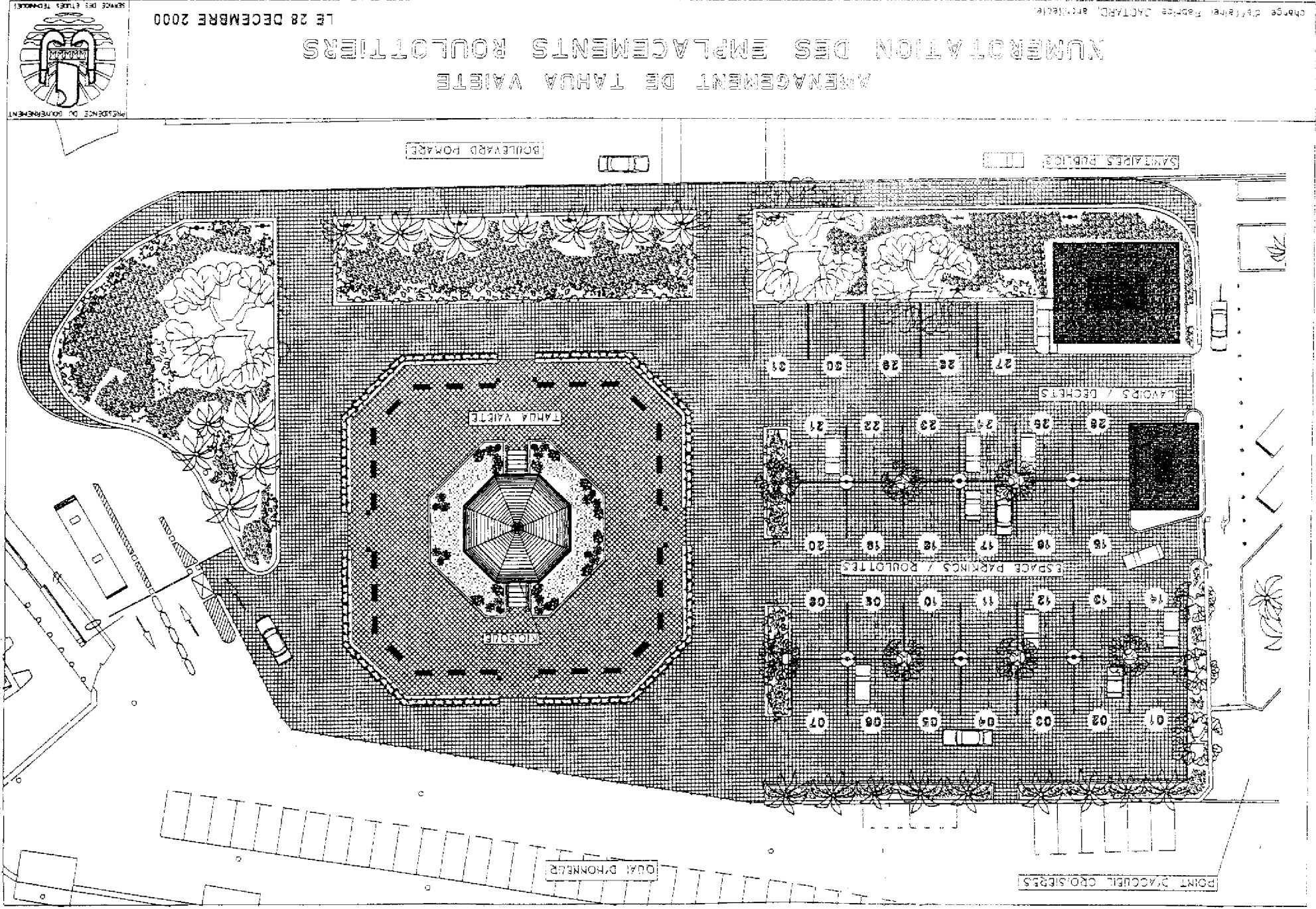
Art. 2.— L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

Art. 3.— Le chef du service du Groupement d'intervention de la Polynésie française Te Toa Arai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Liste des roulottes de la place Vaïete

Propriétaire	Enseigne commerciale	Emplacement attribué
Salomon Reitere épouse Buluc	Chez Jean	N° 7
Chan Siao Ni	Chez Lili	N° 25
Tsing-Tsing Sylvia épouse Chan	Chez Roger	N° 20
Cheung Félix	Chez Ah Kong	N° 5
Ching Ah Pong A Tchou Tah (Louise)	Chez Louise	N° 28
Clerfant Olivier	Tiki Burger	N° 27
S.N.C. La Boule Rouge	La Boule Rouge	N° 4
Deville Jacob, René	Chez Jaco	N° 12
Teiva Tuane épouse Faccin	Chez Mamy	N° 30
Ferragut Solange	Chez Pitchounette	N° 6
Fuchon Christian	Chez An Léon	N° 2 et N° 3
Gooding Eliane	Aloha	N° 19
Lai Ying Fu	Chez Michou	N° 14
Lai Ying Hai	Chez Chine	N° 22
Langlois Dominique	Chez Thérèse	N° 29
Lau Wui Yee	Chez Hong Kong	N° 8
Lo Kim Po Louis	Pékin	N° 16
Mamode Gaston, Jean-Marie	La Cigale	N° 13
Manavarere Michel	Chez Michel	N° 15
Mesrouze Claude	Vesuvio	N° 1
S.N.C. Noël Laurent	Crêperie du Port	N° 18
Moussan Catherine épouse Ho	Chez Cathy	N° 17
Quatrefages Nadia, Marie épouse Prak	Le Glacier du Port	N° 9
Taiarui Laylanie	Napoli	N° 23
Taihoropua Ah You Tah épouse Tetoofa	Chez Jacqueline	N° 26
Temahu Viriamu	Chez Papy	N° 24
Wang Cheou Linda		N° 10
Tchen Maria épouse Wang Cheou	Chez Marie	N° 11
Yao Si Ling	Chez Foung-Yun	N° 21



ARRETE n° 320 PR du 15 février 2001 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— L'énumération de l'article 3 de l'arrêté n° 199 PR susvisé du 31 mai 1996 est complétée ainsi qu'il suit :

“ mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signé des actes et contrats correspondants”.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 301 PR du 9 février 2001.— Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à M. Philippe Robin dont le siège de l'entreprise est situé à l'hôtel Marina Iti, à Pouturu, à Taha'a.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 302 PR du 9 février 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 866 CM du 30 septembre 1993, portant attribution

d'une licence d'agence de voyages à la S.A.R.L. “Nouvelles Frontières Polynésie”, est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots “dont le siège social est à Papeete, 9, place Notre-Dame” sont remplacés par les mots “dont le siège social est à Papeete, à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Clappier”.

Par arrêté n° 303 PR du 9 février 2001.— La licence d'agence de voyages, attribuée à la S.A.R.L. “Bon Voyage” par l'arrêté n° 1021 CM du 3 octobre 1995 est, en application des dispositions des articles 21 et 22 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, notamment son article 20, retirée, avec effet immédiat.

Par arrêté n° 304 PR du 9 février 2001.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. “Voyagez, Rêve Tahitien” dont le siège social est situé 10, rue du Commandant-Destreumeau, à Papeete.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 305 PR du 9 février 2001.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A. “Air Tahiti Nui” dont le siège social est situé dans l'immeuble Dexter, au Pont-de-l'Est, à Papeete.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 306 PR du 9 février 2001.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. “Rai Here” dont le siège social est situé au centre-ville de Uturoa, à Raiatea.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de

propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 307 PR du 9 février 2001.— Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la S.A.R.L. "Tahiti Evasion" dont le siège social est situé au P.K. 35,5 à Haapiti, à Moorea.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 308 PR du 9 février 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nukutavake pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie au titre du programme 2000, dont le coût est estimé à *treize millions cinquante-sept mille quatre cent cinquante et un francs pacifiques* (13.057.451 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions six cent onze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (2.611.490 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million trois cent cinq mille sept cent quarante-cinq francs pacifiques* (1.305.745 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Nukutavake de l'équipement subventionné ; un relevé des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 330 PR du 15 février 2001.— La dérogation au gel du conventionnement est accordée à M. Steeven Gall, masseur-kinésithérapeute.

MINISTRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 451 MFR du 13 février 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 9 février 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Blanc en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Luc Blanc est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Jean-Luc Blanc est également habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à Mlle Sandra Shan Sei Fan, adjointe au contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Pascal Lien, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Cécile Apeang, contrôleur adjoint, et à Mme Liliane Sienné pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Anne-Sophie Picardeau, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses du personnel du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Mario Sie Yean Fa, contrôleur adjoint, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et de Mario Sie Yean Fa, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Rava Bonnet, contrôleur adjoint, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 199 MFR du 23 janvier 2001 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, contrôleur des dépenses engagées par intérim, sont abrogées.

Art. 10.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2001.
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 545 MAA.AU du 15 février 2001.— Est approuvé, le dossier après travaux du lotissement Pure Ora 1 sis à Papeete, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 13 juin, 30 octobre, 28 novembre 2000 et 5 février 2001 sous le n° L/98-13 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- schéma de principe de la zone d'épandage de la station d'épuration ;
- vue en plan et coupe de la station d'épuration ;
- descriptif technique et note de calcul de la station d'épuration ;
- règlement de construction établi par T.P. Conseil et l'architecte Rodolphe Weinmann.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 505 MEF du 14 février 2001.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 9 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 7643 MEF du 12 décembre 2000 est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 9 - Béa Paraita, Willis.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 506 MEF du 14 février 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Faaone :

Bénéficiaires : 1 - Chapman Elvis, Ariitahi ; 2 - Opuu Stanley, Puarai ; 3 - Teriitemataua Christelle, Atohei.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Par arrêté n° 507 MEF du 14 février 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune Moorea :

Bénéficiaires : 1 - Pirato Anselme, Taurai ; 2 - Témarii Brunot ; 3 - Taharia Valérie ; 4 - Ariitaata Danny, Taronia ; 5 - Oïto Irwin.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement, subdivision de Moorea.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 405 MEQ du 12 février 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tairuapati Tamahoro (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tairuapati Tamahoro	Héritiers de M. René Teopani Pirifatu Chebret :	
	1 - Mme Mélanie Chebret épouse Tauraa	40.000
	2 - Mme Eta Chebret épouse Williams	40.000
	3 - Mlle Unu Chebret	40.000

Par arrêté n° 406 MEQ du 12 février 2001.— Une partie des indemnités relatives à la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est déconsignée et versée au compte bancaire de certains ayant droits par succession testamentaire de Teura Faatauiria conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Commune de Moorea-Maiao		Propriétaire	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Cad.	Surface en m2			
PB203	1.599	Ayant droits par succession testamentaire de Teura Faatauiria (6/45) :	14.391.000	
		1 - Mlle Léonne Berthe Teai (6/225)		383.760
		2 - Mme Azélie Tapeta Faatauiria épouse Houbédine (6/225)		383.760
		3 - M. Branscombe Richmond (6/225)		383.760
		4 - M. Alcario Pelayo et Mme Mary Silva son épouse (6/225)		383.760

Par arrêté n° 480 MEQ du 13 février 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Olivier Sue une partie des indemnités d'expropriation relative aux terres Mauru 7, Mauru 8, Tepahuru 2 et Tepaearo 2 conformément au tableau ci-après :

Références cadastrales	Désignation de l'arrêté de consignations	Quotité	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mauru 7 parcelle 177	n° 4.342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	1/2	292.000	146.000
Mauru 8 parcelle 178	n° 4.342 AC.DIR.INFRA du 11 septembre 1979	1/6	258.000	43.000
Mauru 7 S° A3, n° 281	n° 227 CM du 2 mars 1992	1/2	775.500	387.750
Mauru 8 S° A3, n° 269	n° 227 CM du 2 mars 1992	1/6	651.300	108.550
Tepahuru 2 S° A3, n° 285	n° 227 CM du 2 mars 1992	1/6	3.945.000	657.500
Tepaearo 2 S° A3, n° 287	n° 227 CM du 2 mars 1992	1/6	129.000	21.500
				1.364.300

Par arrêté n° 481 MEQ du 13 février 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Ahutoru parcelle cadastrée sous la référence L 296 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires, conformément au tableau ci-après :

N° de plan et réf. cad.	Surf. à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
41 - L296	375	<i>Consorts Pomare Ariipaea</i> 1 - Mme Mysco Boucard épouse Kilian unique héritière de Mme Marie Louise Henriette Elvina Hilda Pomare 2 - Mme Anouk Aimée Teiti épouse Tavere	Indemnité principale : 6.375.000 Indemnité de emploi : 637.500 Indemnité pour la perte des arbres : 40.000 7.052.500	5.831.875 135.625

Par arrêté n° 531 MEQ du 15 février 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre sises respectivement dans la commune de Papeete (DX7 de 3.049 mètres carrés) et la commune de Pirae (R2 n° 334 partie plane de 1.810 mètres carrés et partie pentue de 5.491 mètres carrés) nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Villy Timiona, copropriétaire par succession légale de Matautau Timiona, conformément au tableau ci-après :

Indemnités consignées en F CFP	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
43.120.935	Succession de Matautau Timiona : 1 Ayant droit de M. William Hamau Timiona : Ayant droit de M. Viriamu Timiona : 1- M. Villy Timiona	1.796.705

**MINISTRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges types, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Damaris Tiare-Tahiti Parker épouse Tiaahu (n° exploitant 209)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 hectares 10 ares	COMMUNE DE ARUTUA 1) à ARUTUA au droit de la terre Pitoroa au village à 7.700 mètres et à environ 760 mètres du karena Rapaia	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) élevage de la nacre et ferme perlière (4 hectares)	Gratis 42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
2 - Claude Ben Tiarii Buchin (n° exploitant 96)	1 emplacement maritime de 5 hectares	2) à KAUUKURA à 2.200 mètres du rivage au sud de Moturaa	élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
3 - James Ganahoa (n° exploitant 135)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 mètres carrés	COMMUNE DE FAKARAVA à KAUEHI à environ 9.000 mètres de la terre Tetuataivi	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre	Gratis

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
4 - Syndi Fatiarau Kaoko (n° exploitant 2)	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.100 mètres carrés	COMMUNE DE HAO à HEREHERETUE à environ 400 mètres de la terre Tekahue au droit de la terre Temarie à 100 mètres	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre 1 parc à poissons (700 mètres carrés) 2 parcs à poissons (700 mètres carrés x 2)	Gratis 5.000 F CFP 25.000 F CFP
5 - Auguste Jamet et Maria Naraitairoa Hirayama son épouse (n° exploitant 99)	1 emplacement maritime de 2 hectares (extension)	COMMUNE DE MAKEMO 1) à MAKEMO à environ 3.210 mètres du rivage de la terre Namagarua	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F CFP
6 - François Tiakura Ragivaru (n° exploitant 130)	1 emplacement maritime d'un hectare	à environ 3.210 mètres du rivage de la terre Terunaga	collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre) et élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
7 - Pascal Vetea Tokoragi (n° exploitant 18)	1 emplacement maritime de 2 hectares	au regard de la terre Tehihiga	collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre) et élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
8 - Tunui Carl Roben Taeatua (n° exploitant 98)	1 emplacement maritime de 900 mètres carrés	2) à KATIU à environ 170 mètres de Ragorau au village	1 parc à poissons	5.000 F CFP
9 - Sophie Marina Puahio épouse Kiriote (n° exploitant 20)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 hectares 0 are 60 centiares	3) à RAROIA au droit de la terre Mahaki à 500 mètres du rivage près du rivage	collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre) et élevage de la nacre et ferme perlière 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
10 - Yvonne Maimaro épouse Deligny (n° exploitant 21)	1 emplacement maritime de 1.000 mètres carrés	COMMUNE DE RANGIROA à MATAIVA face au motu TAAE	1 parc à poissons	5.000 F CFP

**MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARRETE n° 407 MCE du 12 février 2001 modifiant l'arrêté n° 99 MCE du 11 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement

supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2001-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1704 CM du 13 décembre 2000 nommant M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 99 MCE du 11 janvier 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine, est autorisé à :

- 2.1 - procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 - préparer les arrêtés d'attribution de subvention ;
- 2.3 - certifier le service fait ;
- 2.4 - procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.5 - établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.6 - engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- 2.7 - signer des contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Stein, les délégations visées aux articles 1-A (à l'exception des points 1.3 et 1.6) ; 1-B (à l'exception des points B.2, B.5 et B.8) ; et 2 (à l'exception des points 2.4, 2.6 et 2.7) sont exercées par Mme Tearaitua Morgant, adjoint au chef du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Stein et de Mme Tearaitua Morgant, la délégation de signature sera assurée par Mlle Martine Rattinassamy, agent de 1^{re} catégorie (A.N.F.A.).”

Art. 2.— Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2001.
Louise PELTZER.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 7-2001 Prés./APF du 9 février 2001 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1-95 Prés./AT du 7 avril 1995 fixant les attributions de M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 modifié portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé le service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce service comprend trois départements :

- le département solde ;
- le département comptabilité ;
- le département matériels et entretiens.

Art. 2.— Ces départements ont notamment pour attributions :

A) Département solde (anciennement section solde)

- a) Engagement, liquidation et ordonnancement des rémunérations, traitements et indemnités du personnel et des conseillers territoriaux ;
- b) Versement des charges sociales ;
- c) Versement de la retraite des conseillers territoriaux ;
- d) Emission des ordres ou des titres de recettes (remboursement de salaires et cotisations perçus à tort etc.) ;
- e) Calcul du remboursement des indemnités journalières et remboursement des cotisations patronales ;
- f) Situations comptables mensuelles, trimestrielles et annuelles ;
- g) Transmission des documents comptables, enregistrement, archivage et rédaction des réponses aux correspondances relatives aux attributions de la section solde ;
- h) Préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française en collaboration avec les commissions compétentes ;
- i) Toutes autres opérations relatives aux attributions de la section solde.

B) Département comptabilité (anciennement section facturation et matériels)

- a) Engagement, liquidation et ordonnancement des autres dépenses de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- b) Emission des titres de recettes concernant la dotation de fonctionnement et d'investissement ainsi que les ordres ou titres de recettes en atténuation de dépenses ;
- c) Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses d'investissement ;
- d) Etablissement des bons de transport et des bons de commande ;
- e) Remboursement des frais de passage ;
- f) Elaboration et exécution des marchés publics ;
- g) Situations comptables mensuelles, trimestrielles et annuelles ;
- h) Transmission des documents comptables, enregistrement, archivage et rédaction des réponses aux correspondances relatives aux attributions de la section facturation et matériels ;
- i) Elaboration du compte administratif ;
- j) Préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française en collaboration avec les commissions compétentes ;
- k) Toutes autres opérations relatives aux attributions de la section facturation et matériels.

C) Département matériels et entretiens

La gestion et le suivi de la section achats :

- acquisition et gestion des matériels ;
- suivi de l'inventaire du mobilier et du matériel.

La gestion et le suivi des sections ci-après :

- 1° Section bâtiments : gestion, entretien intérieur du bâtiment central et des pavillons annexes ;
- 2° Section mécanique : gestion, entretien mécanique et suivi de tous les véhicules ;
- 3° Section espaces verts : entretien des jardins, nettoyage extérieur et du bassin, et décoration de l'assemblée de Polynésie française ;
- 4° Section femmes de services : entretien et nettoyage intérieur des bâtiments et du hall, préparation et service en salle ;
- 5° Section gardiennage : gestion et suivi de la surveillance en général ;
- 6° Section entretien extérieur : travaux d'entretien à l'extérieur des bâtiments.

Art. 3.— Le service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Ce chef de service peut être assisté d'un chef de service adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Chacun des départements est placé sous l'autorité d'un chef de département.

Le chef du département matériels et entretiens est assisté par les chefs de chaque section.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française est placé sous l'autorité du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 5.— Les arrêtés n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 et n° 10-95 Prés./AT du 9 mai 1995 sont abrogés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2001.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 8-2001 Prés./APF du 9 février 2001 portant nomination du chef par intérim du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 7-2001 Prés./AT du 9 février 2001 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Tapare est nommé chef par intérim du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 5 février 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2001.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 9-2001 APF/SG du 16 février 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1119 PR du 30 janvier 2000 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-2000 APF/SG du 7 février 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la lettre n° 1194 PR du 9 février 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001, est close le 15 février 2001 à 13 h 55 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2001.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 février au 7 mars 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	129,60
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,58
AUD Australie.....	1 dollar	68,60
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,62
SGD Singapour.....	1 dollar	74,57
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	55,86
FJD Fidji.....	1 dollar	58,15
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,26
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,39
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,52
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
JPY Japon.....	100 yens	111,71
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	187,30
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2000

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 11 décembre 2000

N° 100-2000 MAA.CAU.PC, M. Pito Jean-Pierre, parcelle de la terre Turiarata 1, P.V.B. n° 171 sise à Avera, construction d'une maison d'habitation ;

N° 101-2000, Mlle Taputu Noella, parcelle de la terre Vaiaaia 8, P.V.B. n° 67 sise à Unaa, construction fare type F4.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 11 décembre 2000

N° 102-2000 MAA.CAU.PC, M. Viriamu Eric, parcelle de la terre Ahoapofatu n° 2 sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 décembre 2000

N° 103-2000 MAA.CAU.PC, M. Tehoiri Moeopura, parcelle de la terre Uruhau, sise à Taahuaia, construction fare type F4.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 2001

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2464-1 MAA.AU, M. Lewis Mou, lot 204, lotissement Erima, îlot A, 1 maison d'habitation, 1 garage et 1 piscine.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2896-1 MAA.AU, M. Claudino Tehamoana, parcelle cadastrée 312, section H (lot 17, îlot C, lotissement Erima), 1 piscine.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-1200-1 MAA.AU, M. et Mme Julien Brout, parcelle cadastrée 81, section R1 (lot 21, lotissement Rose-Moana), extension d'une maison d'habitation ;

N° 00-2847-1, M. et Mme Joseph Ebb, parcelle cadastrée 166, section D (terre Totoie 1) au P.K. 5,600, face à l'aéroport, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-2973-1 MAA.AU, Mlle Indira Rattinassamy, lot 4, plan de partage des lots 7 (partie) et 8 du domaine Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-2063-1 MAA.AU, Mme Jasmine Maeva Temaru Hamblin, parcelle cadastrée 1254, section T3 (lot 18, domaine Pamatai), terrassement.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2799-1 MAA.AU, Mme Béatrice Léo, parcelle cadastrée 210, section D (terres Teuruareva, Tenuuvairua, Vanaa, Oropaa), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2903-1, M. Frédéric Riveta, parcelle cadastrée 202, section R2 (lot 32, lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2166-1 MAA.AU, M. et Mme Marcel Fanaura, lot B, terre Tevarihoro à Hitiaa, P.K. 48, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2761-1 MAA.AU, M. Michel Rodière, lot 1, parcelle A, terre Tahuaiteare à Tiarei, P.K. 30, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-2898-1 MAA.AU, M. Layton Vaitoare, parcelle cadastrée 35, section AP (terre Teurufaifai, parcelle B) à Tiarei, P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 2001

N° 00-618-4 MAA.AU, M. Tairiaki Mapuhi, lot 1, terre domaniale "domaine Vaihi" à Hitiaa, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-1345-1 MAA.AU, M. et Mme Alexis Paari, parcelle terre Tehuaraau à Hitiaa, P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2959-1, M. John Bouquet, parcelles cadastrées 41-45, section AB (domaine Vaihi, lot 4) à Hitiaa, P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2861-1 MAA.AU, Mlle Françoise Bonnefin, parcelle cadastrée 714, section W6 (lot 77, lotissement "Les Hauts de Mahinarama", extension 4e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2758-1 MAA.AU, Mme Sabine Cheung épouse Bradai, parcelle cadastrée 187, section S (lot 3, lotissement "Les Vallons de Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-1986-1 MAA.AU, M. Romano Tekurio, parcelle cadastrée 62, section B (terres Teiriiri I et Vaipoopoo) au P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2913-1, Mlle Katiana Vahine, parcelle cadastrée 7, section XI (plateau limite district Faaripo, plateau Orofara), au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2539-1 MAA.AU, M. Michel Fouchard, parcelle dépendant du domaine Tiahura à Haapiti, 1 mur de séparation ;

N° 00-2607-1, Mlle Hiriana Teamo, parcelle cadastrée 38, section EO (terre Taravaapura, parcelle A partie) à Paopao, P.K. 6,500, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2788-2, M. Louis Boyer, parcelle cadastrée 4, section EM (terre Faratea 2) à Paopao, près de la gendarmerie, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2852-1, M. Robert Roometua, parcelle cadastrée 38, section CN (lot B2, lotissement Miki Miki) à Teavaro, près de l'aéroport, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2326-1 MAA.AU, Mlle Poerava Tehuritaau, lot 4, partage lot 1 (parcelle A), terre Varari à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2859-1, M. Jean-Louis Etcheberry et Mme Anne Kervarrec, parcelle cadastrée 1, section PB (parcelle terre Teuruihi) à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-2922-3 MAA.AU, S.A. Bali Hai Resort, parcelle cadastrée 79, section EP à Paopao, 1 hôtel Bali Hai ;

N° 00-2935-1, M. Paul Courset, lot 64, lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 logement ;

N° 00-2937-1, M. Paul Courset, lot 55, lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 logement ;

N° 00-2982-1, Mme Jeanne Brander épouse Bremond, parcelle terres Tararu, Moora, Ofaipapa, Ovahitu, Umeretini, Tearaute, Omouaerevae à Maharepa, P.K. 6, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2279-2 MAA.AU, M. Max Fogel, parcelle cadastrée 20, section EI (lot 4, terre Mataitaria) à Paopao, 2 bungalows ;

N° 00-2785-1, Mme Hugues Canu, parcelle cadastrée 68, section HN (terres Pouaru, Tuarau) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2872-1, Mme Hira Teamotuaitau épouse Teinauri, parcelle cadastrée 58, section CN (lot A3, lotissement Mikimiki) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2942-1, M. Wallace Teina, lot 6, lotissement Tirao à Haapiti, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2986-1, M. Milton Atani, parcelle terre Vaitaetae à Papetoai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2683-1 MAA.AU, M. Rémy Tuhiti, parcelle cadastrée 57, section AO (lot B, terre Vaieri) au P.K. 24,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2656-1 MAA.AU, Mlle Monia Charles, parcelle cadastrée 159, section AH (parcelle I, terre Teruapuaa) au P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2828-1, M. Paul Gallet, parcelles cadastrées 105 et 107, section AK (lot D, terre Fareaito partie) au P.K. 22, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 00-2850-1, M. Teva Holguin, parcelle cadastrée 109, section AK (parcelle terre Fareroa, Vaininia, Fareraito) au P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2873-1, Mme Eléonore Mai, parcelle cadastrée 77, section AH (parcelle terre Popoto dite Taputaata A Mai) au P.K. 22, Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2849-1 MAA.AU, Mme Agnès Meyer, parcelle cadastrée 87, section AD (terres Tiaitifarerua, Atuaviti) au P.K. 20, côté mer, 1 clôture ;

N° 00-2979-1, M. André Joquel, parcelle terre Vaitiare au P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-3018-1, Mlle Tereiefa Jennifer Chane, parcelle cadastrée 194, section AH (terre Mataheo 1) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-2546-1 MAA.AU, M. Ronald Peni, lot 5B, lotissement "résidence Ilikai" au P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2697-1 MAA.AU, M. Wilfred Motahi, parcelle cadastrée 22, section AR (terre Raihaono, lot 2) au P.K. 36,250, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2839-1, M. Alexandre Tuhiri, parcelle cadastrée 98, section AC (terre Tehateao) au P.K. 31,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2952-1, M. Jacques Robert Le Prado, lot B8, lotissement Pahara au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-22-1, M. Armand Taiarui, parcelle cadastrée 154, section AE (terre Ataihoa 2 partie) au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-005 MAA.AU.PPT, Mme Tevae Avae, parcelle cadastrée 65, section BC (parcelle de Puea), 1 maison d'habitation ;

N° 00-175, M. et Mme Antoine Teuru, parcelle cadastrée 72, section DI (terre Tetahua) à Tipaerui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2001

N° 00-130 MAA.AU.PPT, M. Khi Thi Loi Chan, lot 6, plan de division parcelle A, lot 2, domaine Jamet à Titioro, allée Pierre-Loti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-150, M. Tariu Faara, parcelle cadastrée 3, section BD (terrain communal) à Vaininiore, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2173-1 MAA.AU, M. Michel Guinard, lot 34, lotissement Aute III, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2884-1 MAA.AU, Mlle Turia Teai, parcelle cadastrée 281, section K (lot 2, parcelle 7, terre Titioro partie), stade Vaiete, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2924-1, Mlle Moya Arapari, parcelle cadastrée 445, section H (lot 1, propriété Shilson), Hamuta, en face du Centre de la mère et de l'enfant, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 01-13-1 MAA.AU, Mlle Wendy Taruoura, parcelle cadastrée 210, section C (terre Huahine) au P.K. 2,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2870-1 MAA.AU, M. André Piehi, parcelle cadastrée 314, section C (terre Atihao, lot 4) au P.K. 3, quartier Tefaatau, 1 piscine ;

N° 00-2946-1, M. Christian Richmond et Mlle Roselyne Lucas, parcelle cadastrée 70, section C (terre Tepohue 2), rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 01-01-1, M. et Mme Antoine Nesa, parcelle cadastrée 170, section D (terre Taaone, Atia, Rupehu), rue Taaone, 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2658-2 MAA.AU, M. Tane Tane, parcelle cadastrée 16, section P (terre Fareara), quartier Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2662-1, M. Pita Poheroa et Mlle Karine Pahi, parcelle cadastrée 152, section I (terres Teruauhi, Putiare) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2886-1, Mlle Barbara Samuela, lot 37, lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2165-1 MAA.AU, Mme Marguarita Peu, partie parcelle cadastrée 476, section N (propriété Buttaud-Gallien), au rond-point, P.K. 12,600, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2203-1, Mlle Mareva Agnie, partie parcelle cadastrée 476, section N (propriété Buttaud-Gallien), au rond-point, P.K. 12,600, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2749-1, M. et Mme Terii Faura, parcelle cadastrée 87, section N (lot 2, lotissement "Charles Nordhoff"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-2019-1 MAA.AU, Mlle Régine Coutet, parcelle cadastrée 46, section AE (terre Poporai) au P.K. 15,500, côté montagne, terrassement ;

N° 00-2846-1, M. Jean-Paul Teto, parcelle cadastrée 64, section AD (terre Teanini, lot C, partage lot 2, parcelle B, lots 3, 4 et 5) au P.K. 15, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2934-1, M. Jacques Burns, parcelles cadastrées 307 et 308, section AH (terre Niutahi, lots 4 et 5, lot B) au P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 2001

N° 00-2690-2 MAA.AU, S.A. Médipac, lot 24, îlot B, lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, réaménagement du bâtiment Médipac ;

N° 00-2923-3, S.C.I. Matatia, lot 12, lotissement "Les Hauts de Matatia", 1 immeuble de 36 logements.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2736-1 MAA.AU, M. Emmanuel Preziosi, lot 127, lotissement Te Maru Ata, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 00-2958-1, M. Fabien Firmin, parcelle cadastrée 106, section BR (lot 72 bis, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2619-1 MAA.AU, M. Teufe Tautia, parcelle terre Tereaiti à Pueu, P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2729-1, M. Emile Lucas, parcelle 7, partage partie lot 34, terre Atihiva à Afaahiti, route dorsale, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-1839-5 MAA.AU, Eglise de l'assemblée de Dieu de Polynésie française, lots 1 et 2, lotissement Hiupe à Afaahiti, 5 salles de classe et 1 bloc sanitaire ;

N° 00-2837-1, M. Raymond Manarii Tau, parcelle terre Vaumete à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2851-1, M. Teitua Van Bastolaer, parcelle cadastrée 45, section BH (terre Atemaino, lot 1 surplus) à Afaahiti, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2912-1. M. André Moana Butscher, lot C5 provenant du partage lot C, lot 4, terres Vaimahanahana. Tiamoarii, Materehua à Afaahiti, P.K. 6,500, 1 maison d'habitation ;

N° 00-3009-1, M. Jules Afo, lot 1, partage partie terre Teaa 2 à Faaone, P.K. 52,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 2001

N° 99-486-6 MAA.AU, ministère de la jeunesse et des sports, parcelle terre domaniale (domaine Vaitepiha) à Tautira, rénovation et extension d'une salle omnisports ;

N° 01-50-1, Mme Elsa Maihuti épouse Yune, lot 2, parcelle C, terres Tehu, Tufaa, Moana, Varuamoheaa à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-3011-1 MAA.AU, Mlle Gilberte Lucas, parcelle terre Matarii à Faaone, P.K. 51,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-36-1, M. Roger Siao, parcelle A5, terre Atitautu partie à Tautira, P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-1885-2 MAA.AU, Mme Céline Ueva épouse Utia, parcelle cadastrée 4, section AI (terre Tehaavana) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2806-1 MAA.AU, Mlle Jackie Guespin, lot 74, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-2885-1 MAA.AU, Mme Marereva Itae, parcelle lot 3, partage partie domaine de Vairao à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2900-1, Mlle Stéphanie Faito, parcelle cadastrée 46, section AL (terre Hauone) à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2905-1, M. Yves O'Connor et Mlle Tahunui Mira Pang Fat, parcelle détachée lot A, terre Fareaito et montagne Tepaheehee à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2914-1, M. René Williams, lot 1, propriété "Hubert Vivish" dépendant de la parcelle C1, lot 4, ancienne propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2956-1, Mlle Anna Natupuai Punu, parcelle terre Vaihi à Vairao, P.K. 9,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2842-1 MAA.AU, Mme Tiraina Tehaamoana épouse Vaitaio, parcelle terre Atioro à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2950-1, M. Serge Parker, lot 5, partage domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,300, fin de route, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 janvier 2001

N° 00-2378-1 MAA.AU, M. Edmond Chan, parcelle cadastrée 31, section AM (lot 4, terre Tetou 1) à Mataiea, P.K. 45,200, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2831-1, M. Victor Tapa, parcelle cadastrée 41, section AT (terre Vaitetaina) à Mataiea, P.K. 48,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 janvier 2001

N° 00-2582-5 MAA.AU, commune de Teva I Uta, dans l'enceinte de l'école Muturea, 1 restaurant et 1 office.

Travaux autorisés le 24 janvier 2001

N° 00-2857-1 MAA.AU, M. James Terorotua, lot 2, partage terre Manua à Mataiea, P.K. 46,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2991-1, M. Emile Piha, parcelle cadastrée 62, section BE (terre Atiteva) à Papeari, P.K. 52,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-3053-1, M. Guy Barriol, parcelle B1, terre Taataniau 1 à Mataiea, P.K. 47, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2001

N° 00-2149-1 MAA.AU, Mlle Nadine Teriipaia, parcelle terre Totopauifi à Papeari, P.K. 47,200, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2666-1, M. Owen Maruhi, parcelle cadastrée 86, section BE (terre Roamotu 3) à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 99-3175-3 MAA.AU.T.G., commune de Anaa, parcelle cadastrée 58, section A1 (terre Tuvavari) à Faaite, 1 centrale électrique.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-461-3 MAA.AU.T.G., société Total Polynésie, domaine public aéroportuaire à Avatoru, 1 dépôt de carburateur ;

N° 00-1407-1, M. Vanaa Toomaru, parcelle cadastrée 121, section B4 (terre Tiatea) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2090-4, M. Roger Tamatoa Terorotua, parcelle cadastrée 944, section A2 (partie terre Atimutimu) à Avatoru, extension d'une pension de famille Tuanake ;

N° 00-2593-1, Mme Sylvia Tematauarii Toomaru, parcelle terre Tefaretahutu à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2890-1, Mme Irma Lacour épouse Tau, parcelle terre Tereia 3 à Mataiva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-1525-2 MAA.AU.T.G., Mme Rosina Teipo Tuhoe veuve Tumahai, parcelle cadastrée 315, section H6 (terre Tetakai, Patikata) au 3e secteur, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2699-1, M. Tavita Bellais, parcelle cadastrée 263, section A7 à Takapoto, 1 maison d'habitation

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-1706-2 MAA.AU.T.G., Mme Gereturute Amarger née Paemara, parcelle terre Tikivero dite aussi Urukuku à Mangareva, Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-1875-1 MAA.AU.T.G., Mlle Hitiura Adèle Tahī, parcelle cadastrée 56, section A2 (terre Maroro) à Pouheva, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2829-1, M. Tefaanui Apereto Tagi, parcelle cadastrée 111, section A1 (terre Mamahuaragi) à Pouheva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANGAREVA

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-2621-1 MAA.AU.T.G., M. et Mme Benoît et Bianca Urarii, lot 16, terre Tepeka à Atituiti, extension d'une maison d'habitation (ajout 1 étage) et 1 bungalow.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-2661-1 MAA.AU.T.G., Mme Aveline Burns épouse Tere, parcelle terre Ario, Taea à Kauehi, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2649-1, M. Tuihani Ganahoa, parcelle terre Tetuakaeho à Rotoava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-2741-1 MAA.AU.T.G., M. Francis Fougrousse, parcelle cadastrée 196, section B6 (parcelle terre Taunoa) à Ahe, secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 29 janvier 2001

N° 00-2875-2 MAA.AU.T.G., M. Tagata Rehua, parcelle cadastrée 59, section H2 (terre Puniu) à Rautini, 1 maison d'habitation.

COMMISSION TERRITORIALE DES IMPÔTS

EXTRAIT du procès-verbal n° 5 de la réunion de la commission territoriale des impôts.

La commission territoriale des impôts, en sa séance du 7 février 2001,

Vu les articles 431-1 et suivants du code des impôts relatifs à la commission territoriale des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1743 CM du 10 décembre 1999 modifié portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts,

A procédé à l'élection de son président et de son vice-président.

Ont été élus :

Président de la commission : M. Pierre Frébault, membre titulaire de la commission, représentant de la Confédération des travailleurs de Polynésie française (C.S.T.P./F.O.).

Vice-président de la commission : M. Richard Boyer, membre titulaire de la commission, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Fait à Papeete, le 7 février 2001.

Le président de la commission,
Pierre FREBAULT.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 01-7 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.C.I. Fakarava Dream, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel "Fakarava Dream", sur la terre Tenegega, commune de Fakarava, une enquête publique est ouverte du 12 mars au 12 avril 2001 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum d'un kilomètre.

M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, chaque mardi de 8 heures à 11 heures à la mairie de Fakarava, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de ladite mairie. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 14 février 2001.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Avis de vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 1er février 2001, enregistré à Papeete, le 5 février 2001, folio 91, bordereau 2839/5,

Mme Sylvette Juliette Rolande GIRAUD, demeurant à Maharepa (Moorea), immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 24.831 A,

A vendu à la S.A.R.L. PACIFIQUE BLUE ARTS, dont le siège est à Haumi, Afareaitu (Moorea), immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 7.730 B,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité à Paopao, baie de Cook à Moorea, connu sous l'enseigne LE CAPRICE DES ILES,

Moyennant le prix de 15.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, par exploit d'huissier à peine de forclusion, en l'étude de Me Philippe CLEMENCET, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du commandant-Destremau, le 8 janvier 2001, Mme MAPAKOI Homai, demeurant à Arue, Erima, divorcée, non remariée, de M. FAYE Michaël,

A vendu à Mme MATARERE Christine Tutana épouse de M. MEURISSE Robert, avec lequel elle demeure à Pirae, quartier Laroche,

Un fonds de commerce d'ESTHETIQUE, de MANUCURE et de PEDICURE, connu sous le nom commercial "AUX BELLES MAINS" sis et exploité à Papeete, quartier Patutoa, chemin vicinal de Patutoa.

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;

- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

Et les marchandises neuves se trouvant en magasin au jour de l'entrée en jouissance qui seront reprises par "L'ACQUEREUR", à condition qu'elles soient en bon état et en quantité raisonnable.

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 11.789 A et n° TAHITI 094.433.

Prix : 4.000.000 F CFP (*quatre millions de francs pacifiques*).

Prise de possession le 8 janvier 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente publication par acte extrajudiciaire, à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, en l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 11 janvier 2001, folio 85, bordereau 2654/1.

*Pour avis unique,
Le greffier.*

S.C.I. - CEFA - MOTEL MAHINA-TEA

Extrait du procès-verbal de la réunion ordinaire de l'assemblée générale de la S.C.I. - CEFA - MOTEL MAHINA-TEA tenue le dimanche 4 février 2001 de 10 heures à 12 heures, au Motel Mahina-Tea même, à Sainte-Amélie, Papeete.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président de la S.C.I. - CEFA - Motel Mahina-Tea :

CERAN-JERUSALEM Jean-Baptiste Heitauri

Vice-présidente :

CERAN-JERUSALEM Arabella épouse FROGIER Bertie

Gérante du Motel Mahina-Tea :

CERAN-JERUSALEM née PETERANO Rose

Membres du conseil d'administration :

CERAN-JERUSALEM Léon-Christian

CERAN-JERUSALEM Théodore Tauniua Pouvanaa

CERAN-JERUSALEM Karl Heitauri

CERAN-JERUSALEM Marie-Jeanne Vaiani

*Pour extrait,
Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM.*

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2000, l'associé unique de l'E.U.R.L. "MAHINANO PERLES", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, 25, rue Colette, R.C. 7.127 B, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné *quitus* au liquidateur et l'a déchargé de son mandat, puis a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreameu
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution.

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destreameu, le huit février deux mil un,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société civile immobilière Les Balcons de Tipaerui" par abréviation "S.C.I. Les Balcons de Tipaerui".

Forme juridique : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) divisé en cent parts de mille francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, lotissement Fenua Ute, lot n° 19.

Objet social : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions.

L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail.

Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société.

Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant : M. Michel BAGARD, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake, né à Alger (Algérie) le 23 septembre 1949.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Le 10 février 2001, il a été créé une société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "Bleu Lagon Créations".

Siège : Arue, lotissement Terua n° 24, Tahiti.

Durée : 99 années.

Objet : "Toutes opérations relatives à la broderie sur tous supports. La création, l'achat, la distribution et la vente de tous vêtements, tee-shirts ou tissus imprimés ou brodés."

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en deux cent parts sociales de 5.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées.

Gérance : La gérance de la société est assurée par M. Emmanuel DESMARTIN, et ce, pour une durée indéterminée.

Exercice sociale : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

TRANSPORT EXPRESS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Arue, B.P. 51215 Pirae

R.C.S. Papeete : 7531 B

Avis de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 8 février 2001 a décidé la dissolution anticipée volontaire de la société, à compter du même jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci :

La société COGERE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, rue Marc-Blond-de-St-Hilaire, (B.P. 4626 Papeete), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3880 B.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social ci-dessus précisé du liquidateur ou toutes correspondances, actes et documents devront être adressés et notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés, en annexe au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 12 février 2001, M. et Mme Michel Eugène COLOMBATTO demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 15 ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 10 février 2001, M. et Mme Christophe BRIE demeurant ensemble à AVATORU (Rangiroa), B.P. 76 ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

E.U.R.L. LIBRAIRIE - PAPETERIE DE MAHINA

E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Immeuble AUMERAN, Mahina,

P.K. 10, côté mer

B.P. 110.344 - 98709 Mahina

N° R.C. : 7311 B - N° Tahiti : 517.763

Avis de changement de gérance

Suite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 août 2000, il a été procédé à la nomination de Mme Leslie AUMERAN en qualité de gérante en remplacement de Mlle Leila AUMERAN, démissionnaire.

*Pour avis,
La gérante.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION OVERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(8 février 2001)

Président d'honneur	: HOARAGI Manu
Président	: NUIFAU Philippe
Vice-président	: TAPATI Tuera
Secrétaire	: RATIA Evelyne
Secrétaire adjointe	: PAEAMARA Gertrude
Trésorier	: TEURU Mati
Trésorière adjointe	: MARAETEFU Teumere
Assesseeurs	: FAAURU Dominique HIO Serge

**ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT
DE LA CAMPAGNE MUNICIPALE
DE MATAIEA NO ANANAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(18 février 2001)

Président	: MALLEGOL Jean-Pierre
Vice-président	: MARZIN Hervé
Secrétaire	: ROCHE Emile
Secrétaire adjoint	: LEE Fuit Ming dit Ronald
Trésorier	: BERNARDINO Thierry
Trésorier adjoint	: TAEREA Bruno

**ASSOCIATION DES PSYCHOMOTRICIENS
DE POLYNESIE FRANÇAISE (A.P.P.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 janvier 2001)

Présidente	: SELLINCOURT Cécile
Vice-présidente	: MISSOTTE Claire
Secrétaire	: BOISTEL-MOAL Christine
Trésorière	: JOUFOQUES Joëlle

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA HOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(22 janvier 2001)

Présidente	: MARE Marguerite
Vice-présidente	: IRITI Teura
Secrétaire	: YON YUE CHONG Gréta
Secrétaire adjointe	: MARE Yola
Trésorière	: MARE Juliette
Trésorière adjointe	: FOUGEROUSE Christiane

**COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS
ARTISANALES "TAHITI ITE RIMA RAU" (C.O.E.A.)**

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION :

(30 janvier 2001)

Présidentes d'honneur	: LEHARTEL Istella HELME Deborah RERE Tevahine TEIKITEKAIHOHO Thérèse
Présidente	: TEAVE Ginette
Vice-présidentes	: TAPUTUARAI Betty VANAA Ela TAPATO Marguerite
Secrétaire	: LE GAYIC Béatrice
Secrétaires adjoints	: DELORD Henri DELMAS Rita
Trésorière	: BIRET Virginie
Trésorières adjointes	: TUHITI Tehei AVAE Mélia
Assesseeurs	: CHUNG SI NAM Marie-Anne AMARU Aline TAMARII Emma COLLET Terii TEURURAI Terai TEMAURI Vaihere KOHUMOETINI Véronique FLORES Tetua ATU Irène TAMATA Nina UTIA Ina TAURUA Yves LUCAS Tetuanui LE BRONNEC Nelly NEAGLE Brigitte TEAVE Angéline SANFORD Lucienne CHAN Josiane CAVANIE Eric TOREA Lydie MU SAN Lilie BONNET Lyn DEVENDEVILLE Tamara

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2001)

Président : TERINOHO Ekana
Vice-président : TEUPOOHUITUA Pofatu
Secrétaire : THUAU Marc
Secrétaire adjointe : TEUPOOHUITUA Minette
Trésorier : MOULON Gilles
Trésorier adjoint : SAGNES Michel

**EGLISE ADVENTISTE DU 7E JOUR
MISSION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2000)

Mentions périmées

Secrétaire général : JONHSON Karl
Trésorier : POTHIER Dominique

Mentions nouvelles

Secrétaire-trésorier : DOOM Clifford
Assistant-trésorier : POTHIER Dominique

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT "MANA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2000)

Président : VASSEUR André
Vice-présidente : GUEYE Elisabeth
Secrétaire : PEREZ Johanna
Trésorier : MOHR Pascal
Assesseur : TUPAIA Maryline

BANQUE TAHITI VA'A

Anciennement Club Keaho-Nui Vaa B.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2001)

Présidents d'honneur : IRRMANN Jean-Christophe
BERTHO Daniel
Président : TUANIA Charley
Vice-présidents : WASNA Max Gunter
YEUNG Patrick
Secrétaire : TAPUTU Bernadette
Secrétaire adjointe : CHANSON Sandra
Trésorier : PURAHUI Raphaël
Trésorier adjoint : LIAO Lionel

YACHT CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2001)

Président : ROBERT Yves
Vice-présidente : ROBIN Michèle
Secrétaire : LANDI-BERNARD Sabine
Secrétaire adjointe : DUBERNE Claire
Trésorier : NOCUSE Jean-Michel
Trésorière adjointe : BETZ Stéphanie

TE RUPE RUPE O FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2001)

Présidente : LUCAS Tetuanui
Secrétaire : LAGARDE Irma
Trésorière : GERBIER Hina

ASSOCIATION SPORTIVE SOCREDO VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 2001)

Président d'honneur : NOUVEAU Yves
Président : LICHTLE Karl
Vice-présidente : ARCHER Anne-Marie
Secrétaire : BENNETT Heiata
Secrétaire adjoint : HOATUA Alfred
Trésorier : COUDERT François
Trésorière adjointe : COLOMBANI Heitiare

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.S.P.
DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2000)

Président : EMERY Gilles
Vice-président : KOHUMOETINI Bruno
Secrétaire : KAIHA Elisabeth
Secrétaire adjoint : CAPRON Daniel
Trésorier : CARON Michel
Trésorière adjointe : AH-SCHA Clothilde

**COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE
DE OPOA-FAREATAI-PUOHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2001)

Président : PRATX Jean-Hiro
Vice-présidente : PUKE Raita
Secrétaire : DELORD Louana
Secrétaire adjoint : HONG KIOU Anthony
Trésorière : TAVITA Pauline
Trésorier adjoint : EBB Moïse

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ARIITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Présidente : BOUGUES Karine
Vice-présidente : LONGINE Tatiana
Secrétaire : RIMA Turere
Secrétaire adjoint : LYAU Muriel
Trésorière : BARFF Poema
Trésorier adjoint : MARTINEZ Laurent

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA***Modification de statuts*

Les articles 3, 4 et 5 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2000)

Présidente : PAPAI Justine
Vice-présidente : ADAMS Vaiana
Secrétaire : LEPRADO Heiata
Secrétaire adjointe : NAHEI Gisèle
Trésorière : SARCIONE Sylvana
Trésorière adjointe : MIHINOA Heiata

ASSOCIATION AGRICOLE PA'ATIO DE TAHAA (A.A.P.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2001)

Président : FEUTI Aneterea
Vice-président : FEUTI Julien
Secrétaire : MOERAI Maruia
Trésorier : PUARAI Philippe

**UNION NATIONALE DES PERSONNELS RETRAITES
DE LA GENDARMERIE
SECTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2001)

Président : GARANS Dany
Vice-président : LENICE Bernard
Secrétaire : THIEBAUT Chantal-Henri
Secrétaire adjoint : VINETTIER Jean-Michel
Trésorier : LETERME Marcel
Trésorier adjoint : MAISON Jean-Claude

ASSOCIATION DE L'ALPHA A L'OMEGA*Modification de statuts*

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 5 du
1er février 2001, page 317 :

Au lieu de : Trésorier : Michel MALVILLE ;
Lire : Trésorier : Jean-Philippe CLAUDOT.

COMITE DES TRAVAILLEURS DE LA COMMUNE DE ARUE*Modification de statuts*

Article 11.— L'assemblée générale a désigné un commis-
saire aux comptes comme faisant partie intégrante du bureau
directeur.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2000)

Président : PAHIO Ioane
Vice-président : FATUPUA Jean
Secrétaire : TEUIRA Guy
Secrétaire adjoint : TEPEA François
Trésorière : FOUGEROUSE-TUAHINE
Yvonne
Trésorier adjoint : TAERO Olivier
Commissaire aux comptes : TEINA André

ASSOCIATION ARTISANALE RAHU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2001)

Président d'honneur : FLORES Teraitahi
Présidente : FLORES Patricia
Vice-présidente : FLORES Annie
Secrétaire : OPETA Heifara
Secrétaire adjointe : FLORES Louise
Trésorière : TEHEIPUARI Tehinavaho
Trésorier adjoint : FLORES Yohann

OAHA NUI O NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2000)

Président : HUYEKE Marcel
Vice-président : TAUPOTINI Georges
Secrétaire : PIRIOTUA Angélique
Secrétaire adjointe : TEIKITEKAHIOHO Micheline
Trésorière : DEANE Léa
Trésorier adjoint : AH-SCHA Hervé

TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2001)

Présidente : SANDFORD Jessie
Vice-présidente : BERNARDINO Solange
Secrétaire : TAUFU Muriel
Secrétaire adjointe : BARBOS Karen
Trésorier : ALANOU Henri
Trésorier adjoint : MARIASSOUCÉ Ernest

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2000)

Président : LIAO TOIRORO Robert
Vice-président : CORDIOLI Alain
Secrétaire : ATEO Lina
Secrétaire adjointe : NERI Maryvonne
Trésorière : MARIRAI Lénie
Trésorier adjoint : GREIG Moana
Assesseurs : SANQUER Manuel
PIRITUA Régine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DES SŒURS
DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2000)

Président : CAZENAVE Robert
Vice-présidente : GIARD Valérie
Secrétaire : POUVREAU-COUDRAY Pascale
Secrétaire adjointe : FLORES Ella
Trésorière : GUINEZ Chantal
Trésorier adjoint : GOLAZ Kantai

**ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE
DE LA LISTE TE U'I HEI TAMA NO PUNAAUIA
DU CANDIDAT M. JEAN-JACQUES LEQUERRE
AUX ELECTIONS MUNICIPALES DE PUNAAUIA
(Récépissé n° 1308 DRCL du 12 février 2001)**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du
16 août 1901 et soumise aux dispositions de la loi n° 90-55 du
15 janvier 1990, modifiée par les lois n° 93-122 du 29 janvier
1993 et n° 95-65 du 19 janvier 1995. Cette association a pour
titre ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE
DE LA LISTE "TE U'I HEI TAMA NO PUNAAUI" DU
CANDIDAT M. JEAN-JACQUES LEQUERRE, AUX
ELECTIONS MUNICIPALES DE PUNAAUIA.

Elle a pour objet exclusif d'être le mandataire de la liste menée par M. Jean-Jacques Lequerré pour le financement de sa campagne pour l'élection communale prévue le 11 mars 2001 (premier tour) et 18 mars 2001 (deuxième tour) dans la circonscription des îles du Vent.

Son siège social est fixé à sa permanence située au P.K. 13, côté montagne en face du restaurant Fleur de Lotus à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale. Copie de cette décision sera adressée à la subdivision administrative de l'ancien et du nouveau siège.

L'association est constituée pour une durée n'excédant pas trois mois suivant le dépôt à la subdivision administrative, par le candidat, de son compte de campagne ; ce dépôt doit intervenir au plus tard deux mois après le tour de scrutin où l'élection est acquise.

Si le candidat ne dépose pas sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAUPUNI Georgette
Secrétaire	: TATARATA Richard
Trésorier	: YANE Roger

ASSOCIATION TE HIHI MAHANA NO MAUPITI (Récépissé n° 656 DRCL du 25 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'association TE HIHI MAHANA NO MAUPITI fondée le 23 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de transmettre un savoir culturel spécifique à Maupiti (artisanat, chants, légendes, discours, etc.) aux enfants de l'école primaire de Maupiti.

Son siège social est fixé à Maupiti

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VAETUA Georgina
Vice-présidente	: MAUAHITI Sabine
Secrétaire	: PAHEROO Stella
Secrétaire adjointe	: TITI Virginia
Trésorière	: TERIIHAUNUI France
Trésorière adjointe	: MOHI Yvanna

ASSOCIATION FAMILIALE HERITIERS ET AYANT DROITS DE TAVI POHEROA

(Récépissé n° 1453 DRCL du 12 février 2001)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué le 22 août 2000, entre toutes personnes issues des héritiers de Tavi POHEROA, une association dénommée "HERITIERS ET AYANT DROITS DE TAVI POHEROA".

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de regrouper les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;

- de faire toute démarche et d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier, de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille non partagés ou confiés ;
- de rechercher et de promouvoir son identité familiale et juridique ;
- de reconstituer et d'établir définitivement l'arbre généalogique de Tavi POHEROA par rapport à leurs ancêtres et leur vraie place dans leurs revendications respectives ;
- d'aider les familles en cas de deuil.

En vue d'assurer la réalisation de son objet, l'association se donne comme moyens d'action l'organisation de fêtes, de manifestations diverses et des activités sportives et culturelles.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BENNETT Yolanda
Vice-présidente	: HIRO Diana
Secrétaire	: BENNETT Sylvie
Trésorier	: POHEROA Pita

TE HENUA ENANA KOTOA

(Récépissé n° 775 AP/DRCL du 30 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il est formé le 18 janvier 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association politique dénommée "TE HENUA ENANA KOTOA" (les îles Marquises ensembles) dont la durée est illimitée, ci-dessous dénommée "TE HENUA ENANA".

Elle est régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Son siège est fixé à Taiohae et peut être transféré en tout lieu sur décision du comité central.

"TE HENUA ENANA KOTOA" a pour but de réunir, sans distinction de race, ni de religion, tous les hommes et toutes les femmes des îles Marquises décidés à remplir leurs devoirs envers leur pays et à exercer leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

Elle se propose de soutenir une politique fondée sur le respect intransigeant de la souveraineté du peuple, de la liberté, de la responsabilité et de la dignité de l'Homme.

Elle s'inspire des principes de tolérance, de justice et de solidarité.

Elle entend s'attacher à l'abolition des privilèges et à la suppression des inégalités que ne justifient ni le travail, ni le talent, ni les services rendus au pays.

Elle respecte les valeurs que sont la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

Elle prône une politique fondée sur la "décentralisation" afin que le pouvoir de décision dans la gestion administrative locale soit donné à des collectivités, à des personnes publiques élues.

Elle respecte le principe de la libre détermination des peuples inscrit dans la constitution et prend pour base l'idéal commun de "liberté, égalité, fraternité".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KIMITETE Lucien
Vice-présidents	:	TAATA Louis HUVKE Lucette
Secrétaire	:	TAUPOTINI Charles
Secrétaire adjoint	:	KAUTAI Benoit
Trésorier	:	TEATIU Roland
Trésorier adjoint	:	GENDRON Adolphe
Assesseurs	:	TAUPOTINI François TEIKITOHE Pierre TEIKIHAA M/Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TE ANA PARAU A HOE

(Récépissé n° 1370 DRCL du 14 février 2001)

Extraits de statuts

L'association sportive TE ANA PARAU A HOE, fondée le 28 janvier 2001 a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'hippodrome de Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IZAL Charles
Vice-président	:	YUN SAO James
Secrétaire	:	LEDU Louis-Marie
Secrétaire adjoint	:	BOUYER Gilles
Trésorier	:	AUNOA Ranka
Trésorier adjoint	:	KAIMUKO Norbert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE VAIRAO**

(Récépissé n° 1085 DRCL du 6 février 2001)

Extraits de statuts

L'association des parents d'élèves de l'école primaire de Vairao, fondée le 1er septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école (transport, cantine, service médical...), de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom et sur le plan local (fêtes, journées récréatives...), de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant, d'assurer des contacts permanents entre les parents et les éducateurs.

Elle a son siège à Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Présidente	:	MAITERE Hinano
Vice-présidente	:	AFO Evelynna
Secrétaire	:	FAAITE Christel
Secrétaire adjointe	:	FAAITE Esther
Trésorière	:	TINITUA Isabelle
Trésorière adjointe	:	AFO Annabella
Assesseurs	:	TIHONI Johanna HURIORE Edouard

**SYNDICAT GENERAL AUTONOME DES RETRAITES
DE POLYNESIE/C.S.T.P./F.O. "S.G.A.R.P."****Extraits de statuts**

Il est formé le 21 janvier 2001, entre les salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre Syndicat général autonome des retraités de Polynésie/C.S.T.P.-F.O. "S.G.A.R.P."

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les retraités issus de tous les secteurs d'activité, de les rassembler en une force de proposition et concertation face aux autorités et caisses gérants les pensions ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de vie dans leur statut de retraité ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soit utiles en vue du développement de leurs connaissances tant en droits qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent au sein de la collectivité territoriale ;
- d'assurer à tous une pension décente, qui doit être à terme, au minimum au SMIG par des mesures territoriales.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à l'immeuble Farnham, sis rue Clappier et Leboucher au 1er étage, téléphone : 42.60.49 et fax : 45.06.35, B.P. 1201 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	CHEUNG Jean-Marie
Secrétaire général adjoint	:	RURUA Tino
Trésorier général	:	CHEUNG SI NAM Daphnis
Trésorier général adjoint	:	CARABASSE Pierre
Secrétaire	:	LE GAULIER Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	BORNAND Jean-Claude
Assesseurs	:	WONG Juliette GREIG Gisèle LEVERD Alain VERNAUDON Fred TEURURAI Germain

TE A'A NO TE PUNA NO HAVAIIKI

(Récépissé n° 1035 DRCL du 5 février 2001)

Extraits de statuts

Il est formé le 10 janvier 2001, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de l'environnement de Fakarava :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'environnement ;
- en aidant à l'aménagement et à l'embellissement naturel de l'île.

L'association prend la dénomination de TE A'A NO TE PUNA NO HAVAIIKI.

Le siège de l'association est fixé à Rotoava. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAUURA Jim
Secrétaire	:	FAUURA Chantal
Trésorier	:	BARSINAS Albert

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du mercredi 14 février 2001 :

3 4 12 23 27 48

Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	52.306.572
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	1.208.863
5 bons numéros.....	966	78.407
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.505	4.002
4 bons numéros.....	46.641	2.001
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.729	436
3 bons numéros.....	789.488	218

Deuxième tirage du mercredi 14 février 2001 :

16 19 23 38 46 48

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	303.485.691
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	946.988
5 bons numéros.....	646	115.974
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.487	5.712
4 bons numéros.....	31.971	2.856
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.533	582
3 bons numéros.....	583.161	291

N° JOKER : 1 9 2 4 4 2 2

LOTO NATIONAL N° 14

Premier tirage du samedi 17 février 2001 :

1 22 28 35 45 46

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	10.591.606
5 bons numéros.....	247	178.919
4 bons numéros et numéro complémentaire....	800	6.658
4 bons numéros.....	16.335	3.329
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.276	618
3 bons numéros.....	337.938	309

Deuxième tirage du samedi 17 février 2001 :

11 12 18 28 40 48

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	67.288.471
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.142.662
5 bons numéros.....	296	149.993
4 bons numéros et numéro complémentaire....	945	5.784
4 bons numéros.....	18.781	2.892
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.398	544
3 bons numéros.....	374.363	272

N° JOKER : 0 0 8 6 3 0 0

KENO

Numéro Jackpot 3 96 27 53				Numéro Jackpot 1 45 89 80				Numéro Jackpot 5 22 04 89			
Lundi 12/02/2001				Mardi 13/02/2001				Mercredi 14/02/2001			
2	3	4	8	8	17	19	27	1	2	4	6
10	11	12	17	28	32	33	34	9	10	14	17
18	19	24	26	38	39	44	48	26	27	29	31
28	31	43	44	53	55	57	58	37	40	42	44
50	55	59	63	59	61	65	66	55	56	58	67

Numéro Jackpot 8 16 67 71				Numéro Jackpot 6 45 45 15				Numéro Jackpot 3 11 20 61				Numéro Jackpot 4 70 60 18			
Jeudi 15/02/2001				Vendredi 16/02/2001				Samedi 17/02/2001				Dimanche 18/02/2001			
4	7	16	24	6	10	15	16	1	6	13	14	5	10	15	17
25	28	30	33	20	22	23	28	15	17	23	28	23	24	35	41
40	42	43	44	30	33	35	36	31	36	38	41	42	48	49	51
46	47	57	58	38	43	50	54	52	54	57	60	52	53	55	58
62	64	68	69	55	59	64	65	64	66	67	69	60	63	67	70